



DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CLERAC SUITE AU
PROJET DE LA NOUVELLE DESSERTE ROUTIERE DE CLERAC
DEPUIS L'ECHANGEUR DU JARCULET SUR LA RN 10

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n° 15-3453 du 31 décembre 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

FEVRIER 2014

Dossier de procédure de mise en compatibilité du PLU de Clérac
établi sur la base des dispositions de l'article L.123-14-2 du Code de l'Urbanisme

RESUME DU DOSSIER

Le projet porté par le Département concerne l'aménagement d'une nouvelle liaison routière entre la RN 10 (commune de Bédénac) et la commune de Clérac dont la desserte par les poids lourds pose un certain nombre de problèmes notamment de sécurité. Deux entreprises importantes sont installées à Clérac, AGS et SOTRIVAL, et génèrent un trafic poids lourds déjà conséquent.

La réalisation de la LGV Sud Europe Atlantique et d'une de ses bases maintenance sur Clérac viendra accroître la problématique de la circulation poids lourds du secteur.

Les objectifs de ce projet sont nombreux :

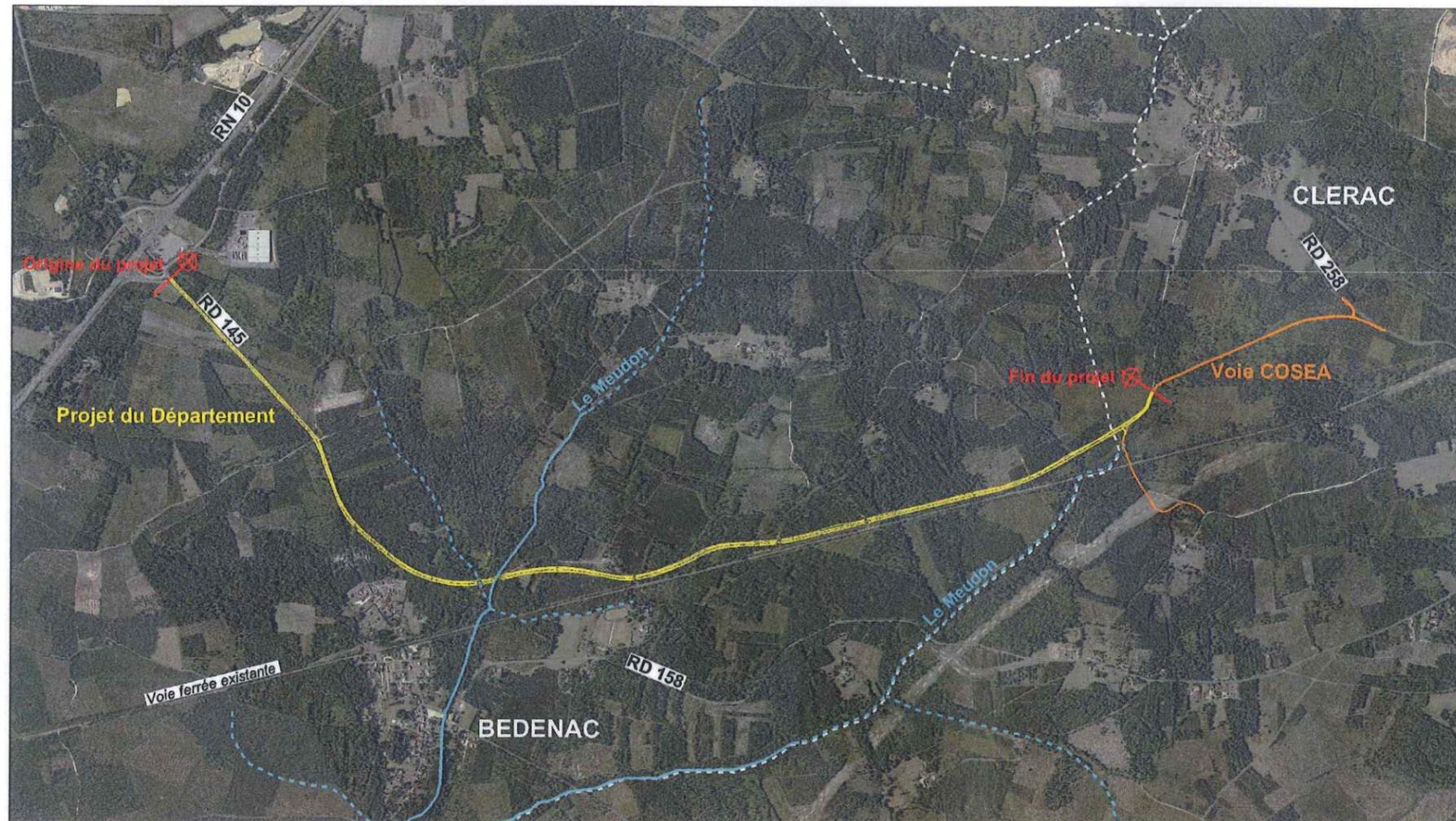
- réduire la circulation des poids lourds sur des axes non prévus à cet effet (sur la RD 730, la RD 158 et dans la traversée des bourgs de Clérac et Bédénac)
- offrir aux riverains des routes départementales, un cadre de vie plus agréable grâce à la diminution des nuisances sonores, l'amélioration de la qualité de l'air et de meilleures conditions de sécurité
- permettre aux poids lourds de circuler sur un axe qui leur est adapté
- et accessoirement renforcer l'attractivité du site pour de nouveaux entrepreneurs.

Cette nouvelle infrastructure d'environ 4 km de long s'inscrit principalement sur la commune de Bédénac hormis 140 m situés sur la commune de Clérac. A ce linéaire s'ajoute un recalibrage de la RD 145 sur 1 400 m (commune de Bédénac) et de la voie de COSEA sur 200 m (commune de Clérac). Le Plan Local d'Urbanisme de Clérac, actuellement en vigueur, n'autorise pas les travaux, d'où la nécessité préalable d'une mise en compatibilité de ce document.

Le projet a été conçu selon le triptyque "éviter, réduire, compenser", en vue de concevoir un projet durable, respectant autant que possible le milieu naturel dans lequel il s'inscrit. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre un certain nombre de mesures, notamment sur Clérac, comme la mise en place de collecteurs réduisant le risque de collision de la petite faune par les véhicules et la création de deux mares pour les amphibiens.

Les eaux de ruissellement de l'infrastructure projetée seront recueillies et traitées avant rejet dans le milieu naturel. L'impact résiduel, sur le réseau hydrographique et les eaux souterraines, peut donc être défini comme minime.

Les défrichements occasionnés seront compensés par de nouvelles plantations sur une superficie au moins équivalente.



Sur Clérac, le tracé neuf se situe sur la parcelle cadastrée I159 et le recalibrage sur celles cadastrées I158, I160, I161, H1031, H976, H975, H968, H967, H958, H957, H956, H955, H507, H506, H505 et H503, toutes comprises en zone N (zone de richesses naturelles à protéger) et en partie dans un emplacement réservé à RFF pour le tracé de la LGV.

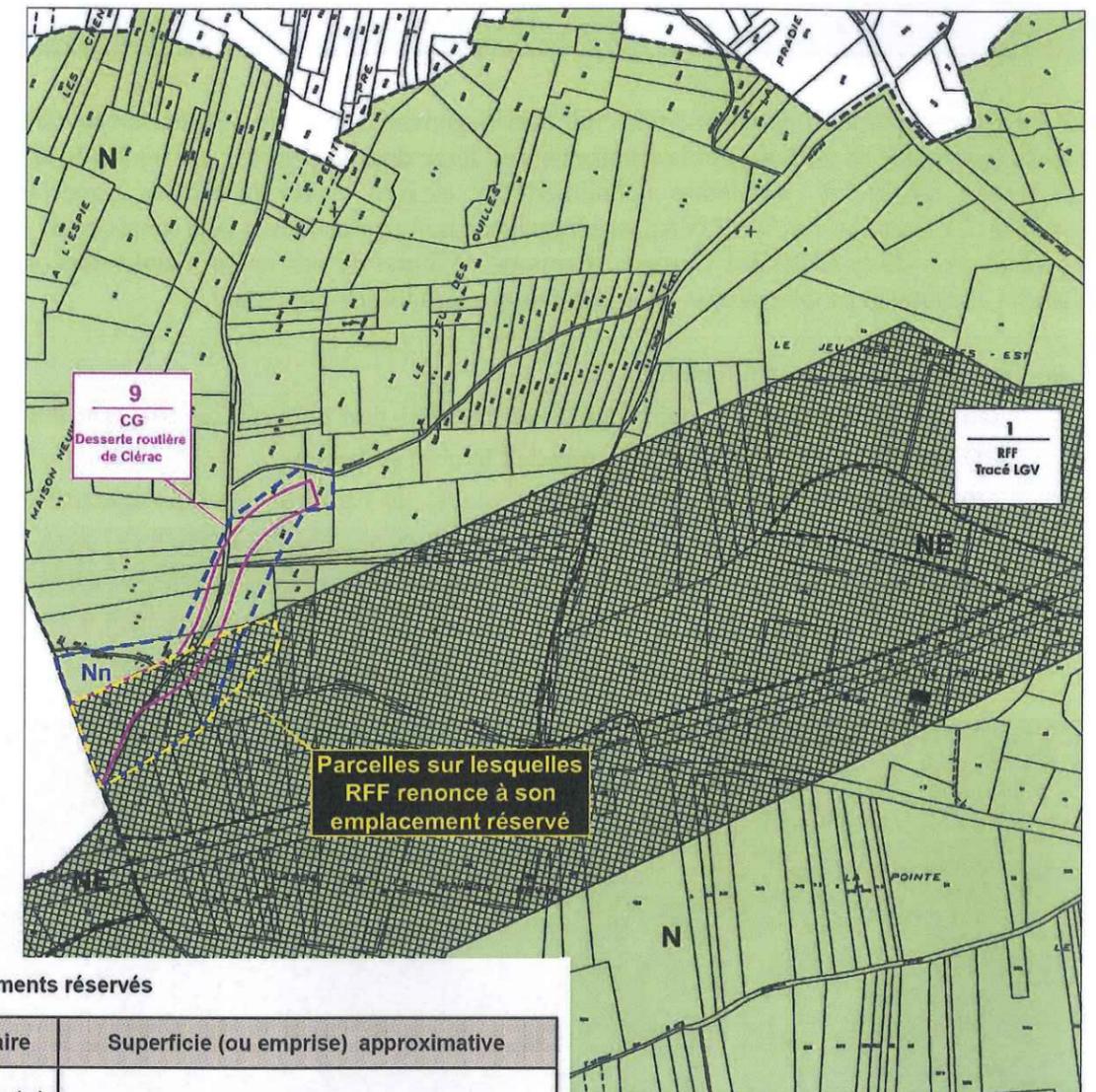
Ce dossier propose donc la création d'un 5^{ème} sous-secteur dans la zone N : le secteur Nn qui correspondra au secteur du raccordement de la nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10.

Sa délimitation tient compte autant que possible du découpage parcellaire et couvre un périmètre de 3,7 ha.

Ce secteur n'autorisera que les travaux liés à la nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10 y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés, les travaux de recalibrage des voies existantes, les ouvrages d'art et les mesures mises en place en faveur de l'environnement tels que les ouvrages hydrauliques d'assainissement, les mares et les ouvrages spécifiques de collecte et de traversées pour la faune.

Le Conseil général souhaite faire inscrire, sur le PLU de Clérac, un emplacement réservé pour la desserte envisagée, il porterait le numéro R9 et couvrirait une superficie de 1,6 ha. RFF a donné son accord pour renoncer à une partie de son propre emplacement réservé.

Ce dossier introduit donc ces éléments dans le rapport de présentation, le règlement et les documents cartographiques.



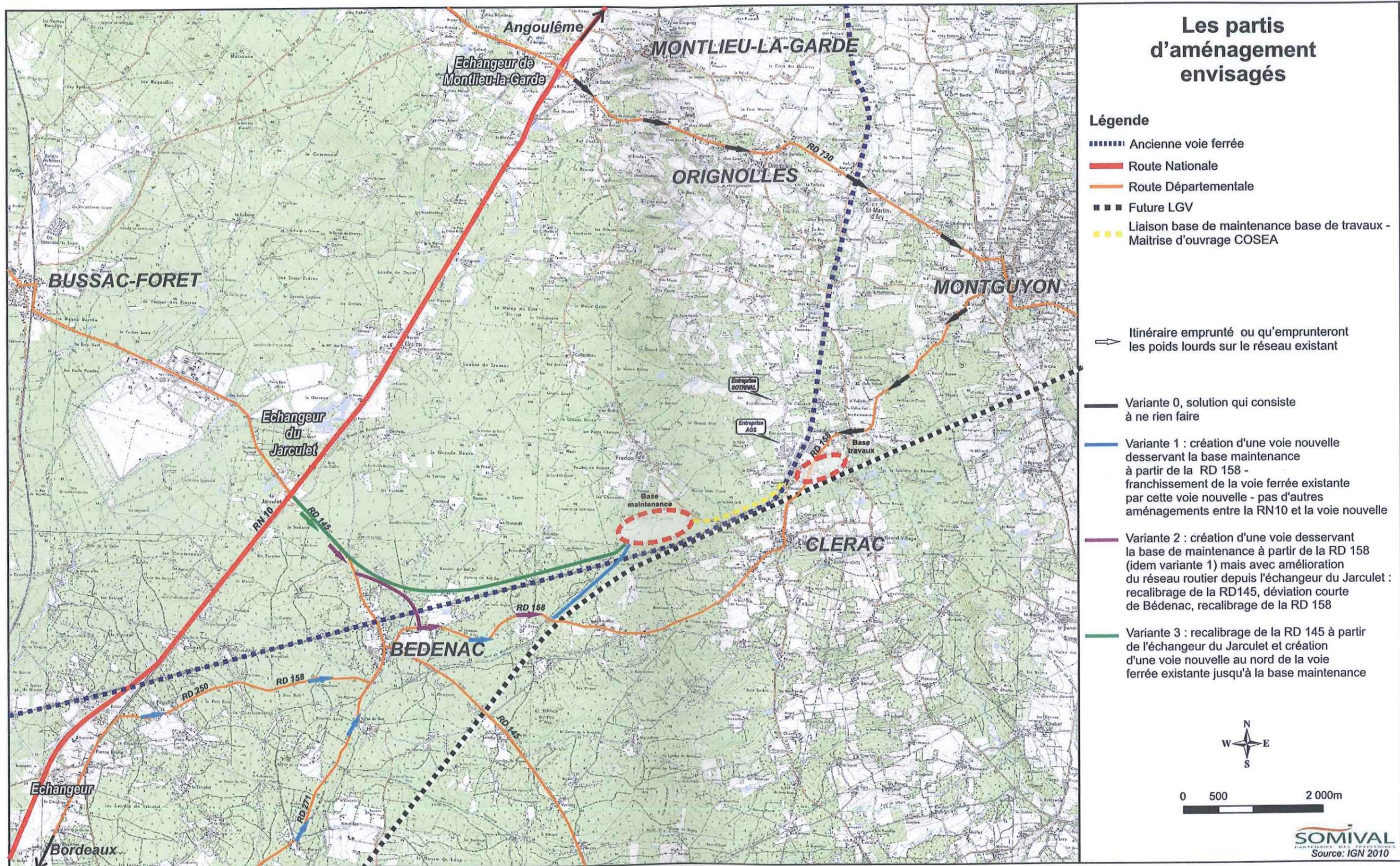
Liste des emplacements réservés

N°ER	Destination	Bénéficiaire	Superficie (ou emprise) approximative
R1	Emprises de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes	Réseau Ferré de France	20,4 ha
R2	Elargissement de la rue de "La Franière" à l'Ouest du bourg	Commune	10 mètres (5 mètres mesurés de part et d'autre de l'axe de la voie)
R3	Accès à la zone 1AU des Sables à partir de la rue de l'école	Commune	410 m ²
R4	Création d'un chemin d'accès pour desservir des terrains communaux à l'Est du bourg	Commune	6 mètres de largeur
R5	Elargissement du "Chemin du Bois de Teurlay" entre les RD 158 et 261	Commune	3 mètres mesurés successivement au Nord et au Sud de la voie communale existante
R6	Elargissement de voie dans le village de "Simonneau"	Commune	Emprise évoluant entre 5 et 10 mètres mesurés au Nord-Ouest de la voie communale existante
R7	Création de voie à l'Est du château de "L'Espie"	Commune	6 mètres de largeur
R8	Création d'un accès piéton permettant de relier la zone AU de "La Giraud" au bourg	Commune	5 mètres de largeur
R9	Emprise de la desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10	Conseil général	1,6 ha

Proposition de modifications de certaines pièces du document d'urbanisme de Clérac

SOMMAIRE

I. PREAMBULE : LE PROJET ROUTIER ENVISAGÉ.....	P. 3
I.1. Justification du projet.....	P. 3
I.2. Description.....	P. 3
II. LE PROJET SUR LA COMMUNE DE CLÉRAC.....	P. 6
III. LA PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL.....	P. 8
III.1. Impacts.....	P. 8
III.2. Mesures proposées.....	P. 9
IV. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CLÉRAC.....	P. 14
IV.1. Cadre légal de la procédure.....	P. 14
IV.2. Contenu du dossier.....	P. 15
V. LE ZONAGE.....	P. 16
V1. Le zonage actuel.....	P. 16
V2. Le zonage après mise en compatibilité.....	P. 17
VI. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU MIS EN COMPATIBILITÉ.....	P. 18
VII. LE RÉGLEMENT DU PLU MIS EN COMPATIBILITÉ.....	P. 25
VIII. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	P. 28
VIII.1. Les emplacements réservés actuels et leurs destinations.....	P. 28
VIII.2. La mise en compatibilité des emplacements réservés et leurs destinations sur le plan de zonage.....	P. 29
VIII.3. La mise en compatibilité des emplacements réservés dans le rapport de présentation.....	P. 31
IX. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE MISE EN COMPATIBILITÉ.....	P. 32
ANNEXE.....	P. 63
Délibération suite à la convention de rétablissement des routes départementales concernées par la construction de la LGV-SEA	P. 65



I. PREAMBULE : LE PROJET ROUTIER ENVISAGÉ

I.1. JUSTIFICATION DU PROJET

Le Département envisage la création d'une nouvelle liaison routière entre la RN 10 et la commune de Clérac.

Ce projet est né de différents constats. Tout d'abord, le territoire de développement du Sud de la Charente Maritime composé des principales agglomérations de Montendre, Montguyon et Montlieu-la-Garde, reste davantage tourné vers l'agglomération bordelaise, qui est joignable via la RN 10.

Actuellement, deux importantes entreprises sont implantées à Clérac : l'entreprise AGS (spécialisée dans l'extraction du kaolin) et l'entreprise SOTRIVAL (activité de traitement de déchets). Elles génèrent un trafic conséquent, d'environ 270 poids lourds/jour. La liaison Clérac-RN 10 est peu adaptée au trafic poids lourds, ce qui pose des problèmes. En effet, l'échangeur de la RN 10 le plus proche est celui du Jarcelet, sur la commune de Bédenac, mais la présence d'un gabarit réduit sous la voie ferrée à Bédenac, limite son accès aux véhicules de moins de 3,75 m. Plus au sud, l'échangeur de Pierre-Brune, sur la commune de Laruscade, en Gironde, est également peu attractif. Comme pour l'échangeur précédent, il impose la traversée des bourgs de Clérac et de Bédenac, sur des voies insuffisamment dimensionnées. Les poids lourds empruntent donc majoritairement l'échangeur de Montlieu-la-Garde, et traversent les communes de Montguyon, St-Martin d'Ary et Orignolles, entraînant de fortes nuisances pour les riverains (insécurité, bruit, pollution...).

Outre la réalisation de la LGV, la création de sa base maintenance et son futur fonctionnement généreront du trafic routier supplémentaire.

Ce projet fait partie des 50 projets structurants du Schéma Routier Départemental, approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale le 16 avril 2010. Il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département et intégré dans le réseau départemental.

I.2. DESCRIPTION

Trois variantes ont été proposées et étudiées. Après comparaison sur des critères fonctionnels, environnementaux et technico-financiers, il a été décidé de retenir la solution 3 qui consiste à créer une voie nouvelle entre la future base maintenance qui sera installée à Clérac et la RD 145 à proximité de l'échangeur du Jarcelet. Une partie de la RD 145 actuelle sera reprise et recalibrée, tout comme une partie de la voie COSEA sur laquelle se raccorde le projet à l'Est.

La variante retenue a fait l'objet d'un calage géométrique en fonction des enjeux environnementaux issus des inventaires faunistiques, floristiques et milieux naturels, réalisés entre le 4 mars 2011 et le 23 août 2011⁽¹⁾. Le tracé retenu est donc considéré comme le tracé de moindre impact. Il a été concerté avec les propriétaires forestiers à l'occasion de deux réunions en mairie de Bédenac.

Ce tracé ne sera pas sans incidence environnementale, c'est pourquoi il est envisagé la mise en place de nombreuses mesures de réduction d'incidences et de compensation (étude en cours).

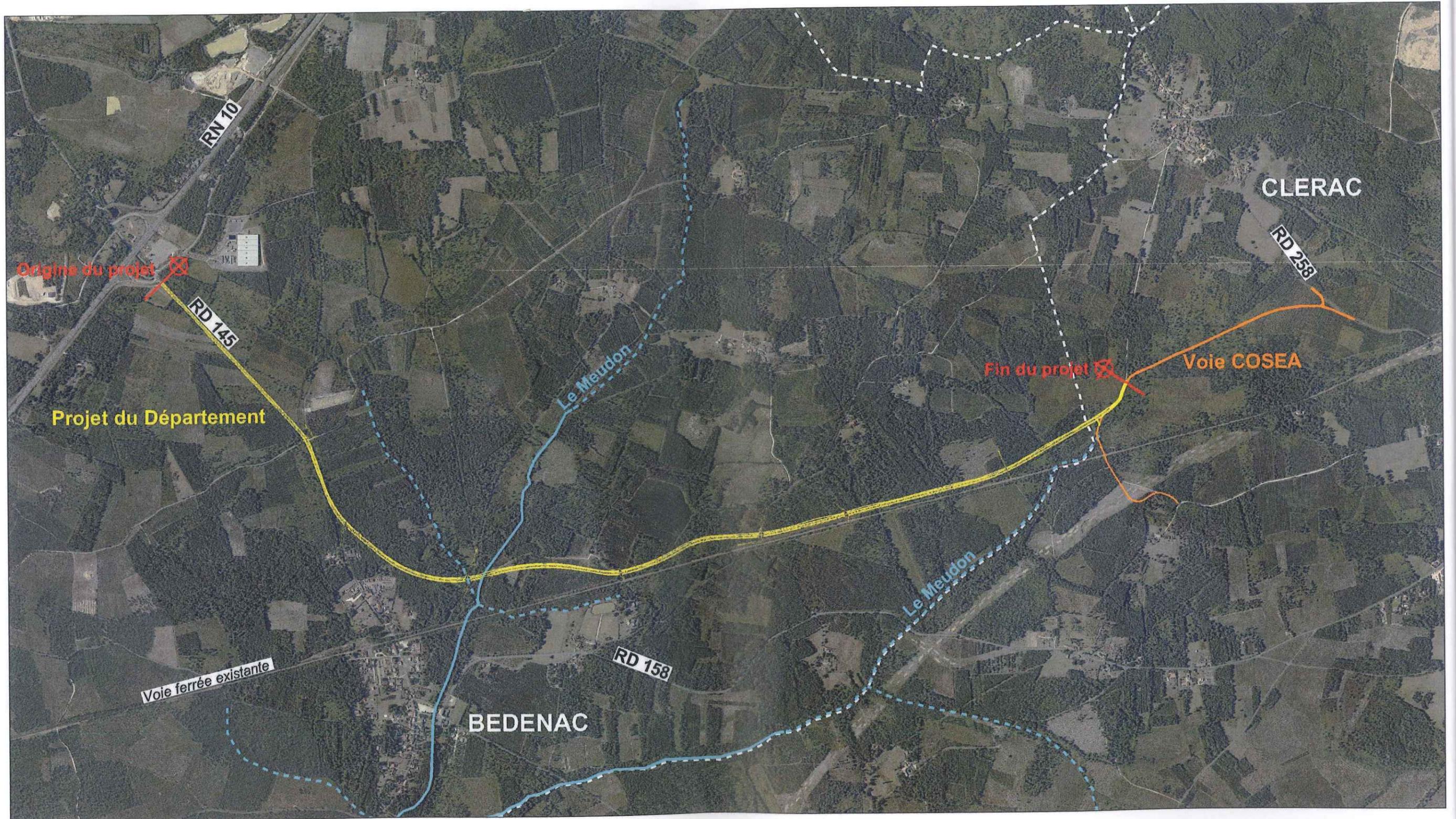
Ce projet s'inscrit en majorité sur la commune de Bédenac, seule une petite partie à l'Est s'étend sur la commune de Clérac, environ 340 m : 140 m de voie neuve et 200 m de recalibrage de la voie COSEA.

La construction de la LGV sur Clérac entraîne la construction d'une base travaux et d'une base maintenance. Le concessionnaire, COSEA, prévoit la construction d'une voie qui les reliera, et qui permettra d'accéder au poste d'alimentation électrique situé sur la base maintenance. Cette voie ne restera pas propriété de COSEA mais sera ensuite classée dans le réseau départemental. En annexe de ce dossier, figure la convention de rétrocession.

Un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) présentant le projet du Département a été déposé à la préfecture le 29 février 2012. Il doit faire l'objet d'une enquête publique. Le présent dossier qui concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Clérac vient en complément du dossier d'enquête préalable à la DUP.

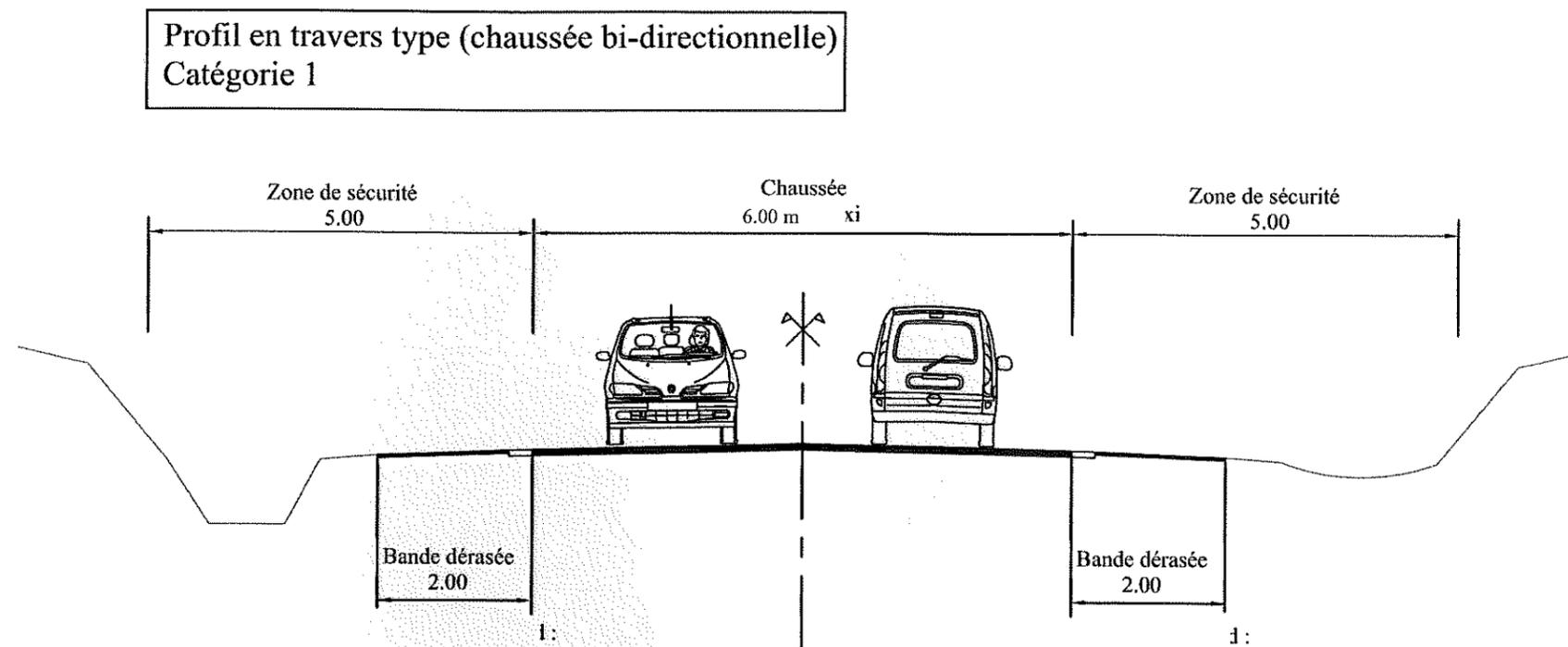
⁽¹⁾ Bien que ce genre d'expertise soit préconisé sur un cycle biologique d'un an, la connaissance du territoire, l'analyse bibliographique et les consultations ont permis au bureau d'études de juger que les périodes automnales et hivernales n'apporteraient pas d'enjeux potentiels supplémentaires.

Plan général des travaux



Le tracé géométrique en plan figure sur le plan ci-contre.

Le profil en travers type sera conforme au Schéma Routier Départemental :



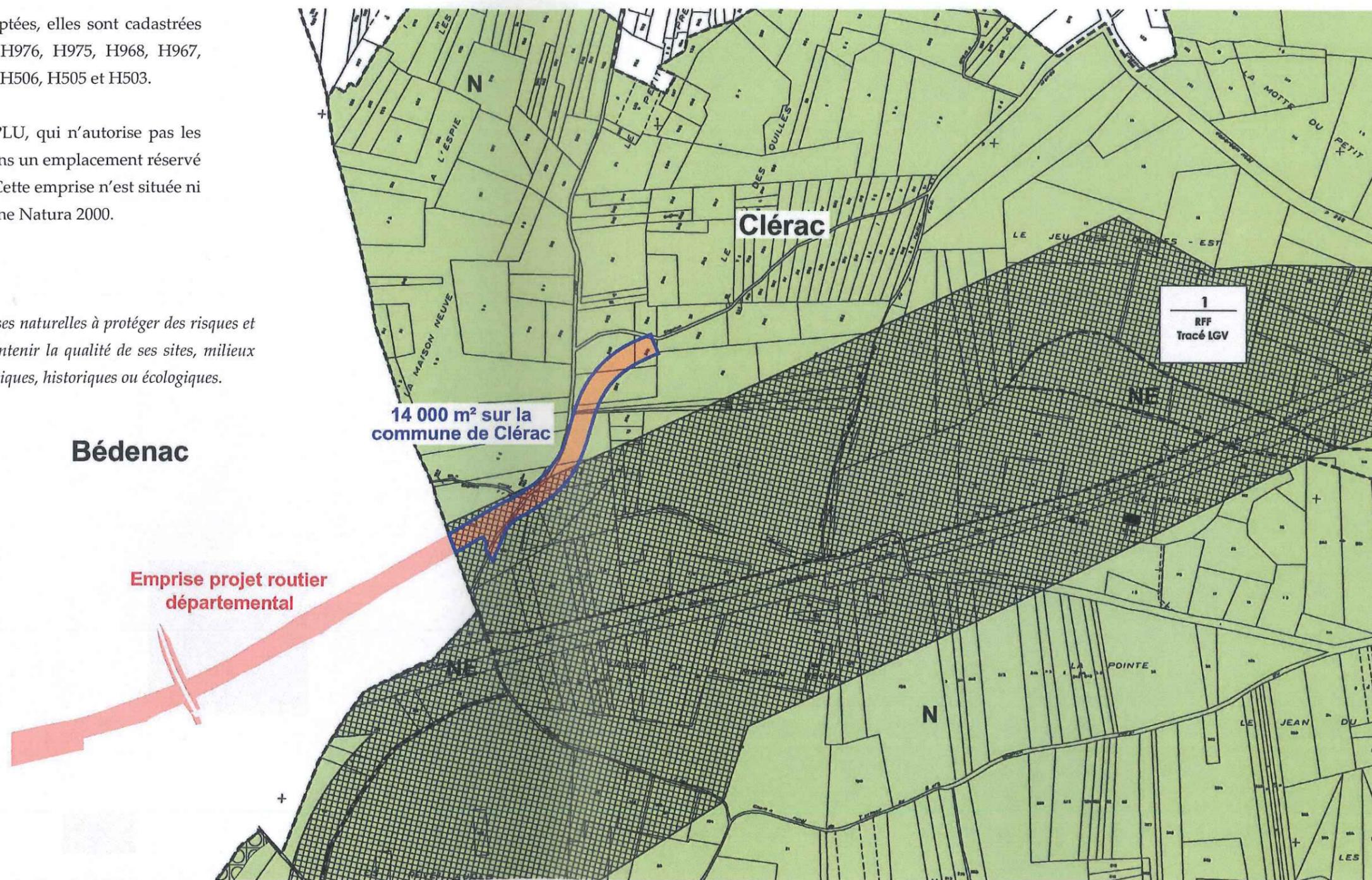
II. LE PROJET SUR LA COMMUNE DE CLÉRAC

Sur la commune de Clérac, ce projet de nouveau barreau concerne une emprise de 1,4 ha (superficie de la commune de Clérac = 4 308 ha).

Plusieurs parcelles sont interceptées, elles sont cadastrées I158, I159, I160, I161, H1031, H976, H975, H968, H967, H958, H957, H956, H955, H507, H506, H505 et H503.

L'emprise est en zone N* du PLU, qui n'autorise pas les travaux projetés, et en partie dans un emplacement réservé à RFF pour le tracé de la LGV. Cette emprise n'est située ni en Espace Boisé Classé, ni en zone Natura 2000.

** La zone N est une zone de richesses naturelles à protéger des risques et nuisances et à préserver pour maintenir la qualité de ses sites, milieux naturels, paysages et intérêts esthétiques, historiques ou écologiques.*



Plan de masse



III. LA PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL

III.1. IMPACTS

Les impacts du projet (avant mise en place des mesures) sont importants sur la faune, la flore et les habitats naturels. Des espèces très patrimoniales comme le Fadet des laîches, le Vison d'Europe ou encore la Loutre d'Europe sont directement concernées par l'aménagement qui consomme une partie de leurs habitats. Le projet nécessite un déboisement d'une surface d'environ 9 ha. Il impactera donc l'ensemble des groupes faunistiques dont les habitats forestiers sont indispensables au bon accomplissement de leur cycle biologique (chauves-souris, oiseaux, insectes se nourrissant du bois, ...).

En revanche, la définition du tracé en fonction des enjeux écologiques a permis d'éviter la majorité des secteurs à enjeux écologiques majeurs (comme les stations de plantes protégées) ou certains habitats du Fadet des laîches.

Le projet traverse le Meudon, cours d'eau inscrit dans le périmètre du site Natura 2000 « Landes de Montendre ». Le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe mais aussi des espèces piscicoles comme la Lamproie de planer sont à l'origine de la désignation de ce site en Site d'Importance Communautaire au titre de la Directive 92/43/CEE « Habitat, faune, flore ». Son franchissement doit faire l'objet d'une grande attention notamment concernant la transparence de l'ouvrage vis-à-vis de ces espèces d'intérêt communautaire.

Vis-à-vis de la ressource en eau, les travaux peuvent s'avérer polluants (rejet de matériaux fins). Il faudra veiller à protéger le Meudon et son affluent contre cette pollution qui peut affecter durablement le milieu notamment les zones de frayères.

Le tracé s'intégrera bien dans le paysage forestier et n'entraîne pas de nuisance acoustique et de pollution de l'air importante sur les habitations riveraines par ailleurs peu nombreuses.

Quant aux impacts sur le foncier forestier sans être négligeables, ceux-ci ont été réduits grâce à l'ajustement du tracé.

Cette partie reprend l'ensemble des impacts du projet alors qu'il convient de rappeler que l'emprise sur la commune de Clérac se limite à 1,4 ha.

III.2. MESURES PROPOSEES

Trois types de mesures ont été proposés : des mesures de suppression des impacts (par exemple en évitant des stations botaniques), des mesures de réduction des impacts (par exemple en réduisant la pollution des eaux) ou d'accompagnement.

La liste de ces mesures est la suivante :

Mesures en faveur de la flore, la faune et les habitats naturels

- éviter l'ensemble des stations d'espèces végétales protégées recensées
- éviter la majorité des espèces végétales patrimoniales (8 stations sur 9 recensées)
- éviter les sites de reproduction des amphibiens
- éviter l'habitat du vison d'Europe sur l'affluent du Meudon à l'est de l'aire d'étude
- éviter la majorité des habitats du Fadet des laïches
- utiliser les voies d'accès existantes
- réduire au maximum l'emprise chantier
- implanter les installations de chantier et la base-vie associée en dehors des secteurs à enjeux écologiques
- planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces remarquables
- ne pas éclairer le chantier la nuit
- garantir l'absence de pollution
- ne pas ensemer les bords de route et réaliser une veille sur les espèces invasives
- mettre en place un réseau de récupération des eaux de ruissellement de la chaussée
- réaliser un entretien raisonné des bords de route
- préserver les arbres d'intérêt écologique en bordure d'emprise et maintenir au sol ceux abattus
- mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
- rendre inhospitaliers les habitats favorables au vison d'Europe et à la loutre d'Europe en deux temps
- réduire l'emprise des travaux aux abords des habitats du Fadet des laïches, du Damier de la Succise et des fossés situés en bordure d'emprise des travaux
- réaliser des pêches de sauvetage lors de la réalisation des ouvrages hydrauliques
- s'assurer de l'absence de l'écrevisse à pattes blanches par des pêches de vérification avant la construction des ouvrages hydrauliques

- installer des systèmes de filtration et prise en compte des conditions météorologiques lors de la pose des ouvrages hydrauliques
- réduire les risques de collision avec la petite faune
- créer deux mares le long de la route avec des systèmes de protection pour limiter les risques de collision
- réaliser des ouvrages hydrauliques transparents pour la faune sur l'ensemble du réseau hydrographique
- réduire les risques de collision avec les chauves-souris au niveau de l'ouvrage du Meudon
- mettre en place des « écuoducs »
- mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par un écologue.

Mesures de protection des eaux

- maîtriser la pollution des eaux en phase travaux
- maîtriser la pollution des eaux en phase d'exploitation

Mesures d'insertion paysagère du projet

- traitement paysager à l'entrée nord de Bédénac
- traitement paysager des lisières forestières

Autres mesures

- fouilles archéologiques préventives
- protéger les riverains contre la pollution de l'air
- accompagner l'urbanisation
- acquisition foncière/conventionnement de gestion avec des propriétaires de parcelles présentant des habitats dégradés ou alors en bon état de conservation mais menacés à plus ou moins long terme – Mise en œuvre d'une gestion favorable à la remise en état du milieu
- mesure de compensation au défrichement
- réaménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Certaines mesures permettront de supprimer complètement les incidences (par exemple celle qui consiste à détourner le tracé pour éviter les stations botaniques d'espèces protégées). La plupart atténue les incidences pour les rendre acceptables mais sans les faire disparaître totalement. Globalement, les mesures conduisent à un projet acceptable pour l'environnement.

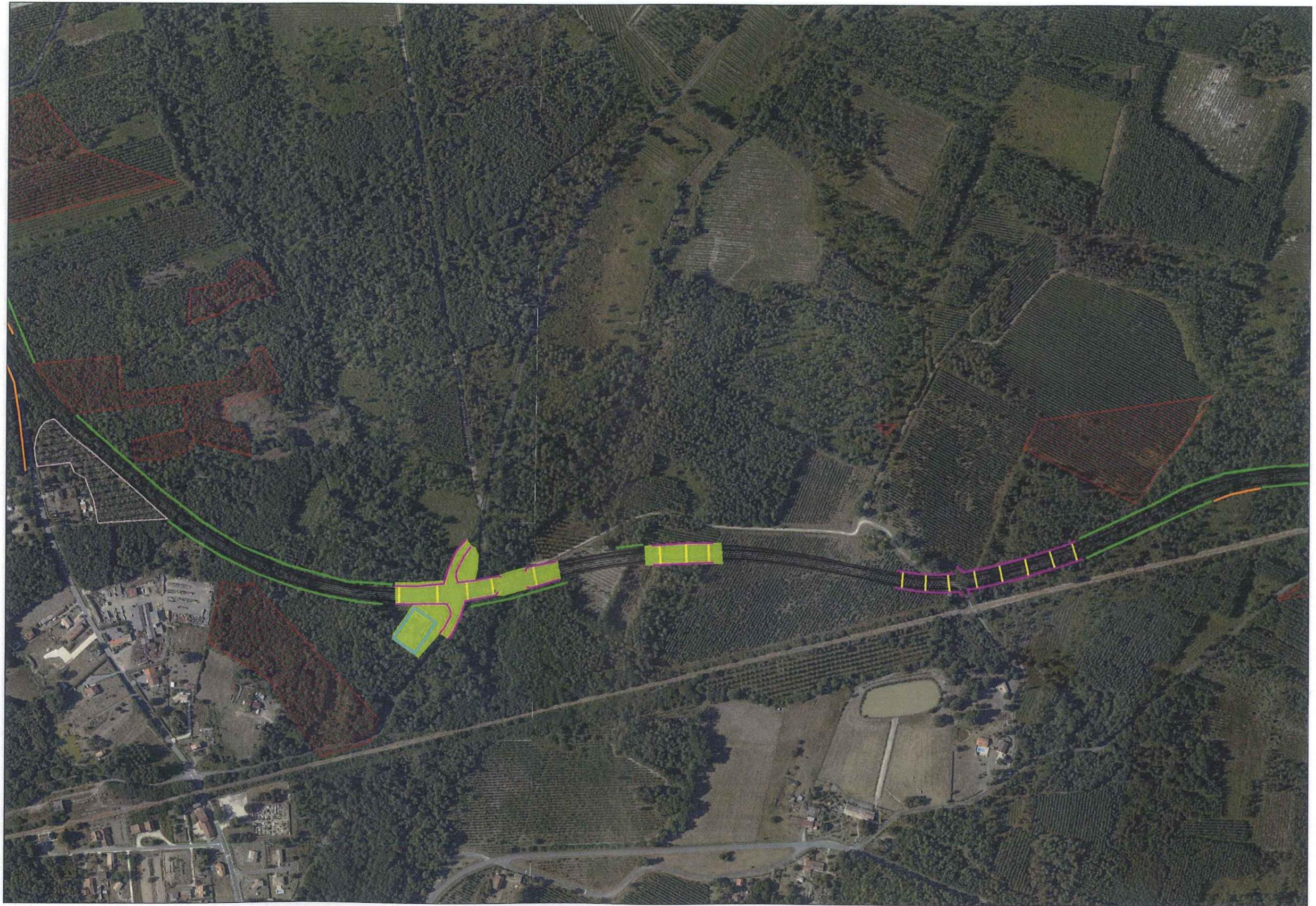
Mesures de suppression et réduction des impacts

Légende :

-  Réduire l'emprise des travaux aux abords des habitats du Fadet des laïches et du Damier de la Succise
-  Réduire les risques de collision avec la petite faune (dalot de 1m de large x 0,80 m de haut)
-  Réduire les risques de collision avec la petite faune (collecteur en "L" d'au moins 0,60 m de haut)
-  Créer deux mares
-  Rendre inhospitaliers les habitats favorables au Vison d'Europe et à la Loutre de'Europe
-  Créer des bassin de rétention des eaux pluviales de la chaussée
-  Implanter les installations de chantier et la base vie associée en dehors des secteurs à enjeux écologiques
-  Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
-  Traiter les nouvelles lisières forestières
-  Secteur boisé à préserver pour la protection des riverains.

0 125 250
Mètres







Détails des mesures qui seront mises en place sur la commune de Clérac :

Mise en défens de l'emprise chantier

L'objectif est d'éviter l'accès du chantier aux espèces peu mobiles (reptiles, amphibiens et micro-mammifères).

Cette mesure consiste à mettre en place un système de barrière semi-perméable qui permettra aux animaux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir mais les empêchera d'y pénétrer.

Cette barrière sera constituée d'une bâche en polypropylène tissé (toile de paillage) ou de panneaux de bois, de 50 cm de large et enterrée sur 10 cm environ, tendue sur des piquets de bois et inclinée à 40° (45° maximum), permettant le franchissement de la zone d'extension vers la zone préservée. Il est essentiel que ce dispositif soit clos pour éviter à tout individu de pénétrer dans la zone travaux.

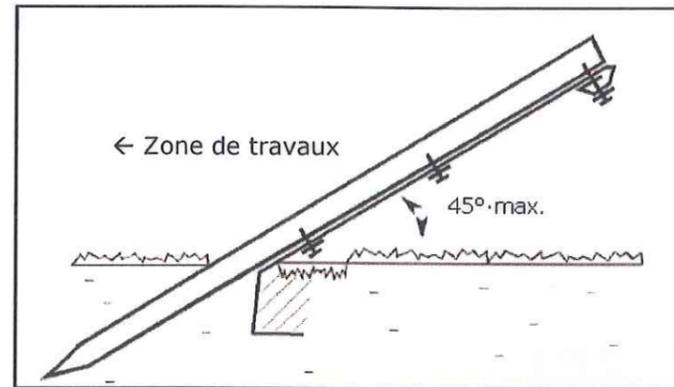


Schéma d'une barrière à sens unique ©BIOTOPE d'après English Nature (2001)

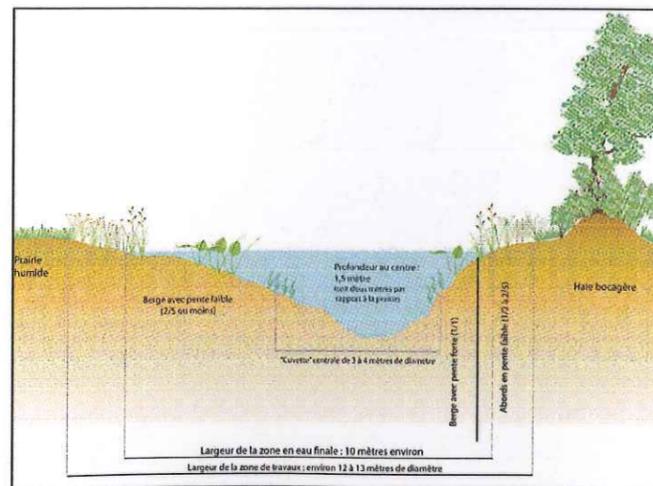
Créer deux mares le long de la route

L'objectif est de limiter les risques de collision des amphibiens en leur offrant des habitats de reproduction de substitution.

Sur ce secteur, les contraintes techniques du projet ne permettent pas la mise en place de passages inférieurs. Aussi, pour limiter les risques de collisions, il est envisagé la construction de mares de chaque côté de la route qui permettra d'offrir des habitats de reproduction de substitution et interceptera les flux migratoires d'amphibiens provenant des boisements adjacents.

Des systèmes de protection le long de la route (collecteurs en « L ») empêcheront son franchissement par les amphibiens et les inciteront à stationner et à pondre dans les mares situées sur le même côté.

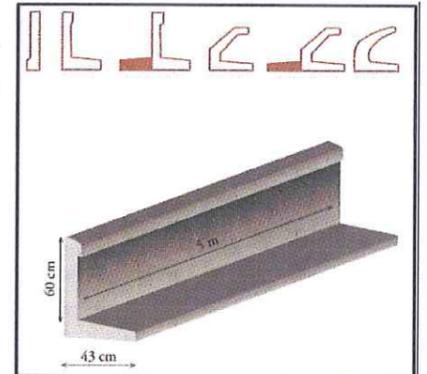
L'efficacité de cette mesure nécessitera des mares avec des caractéristiques techniques favorables aux amphibiens.



Mise en place de collecteurs pour réduire la collision avec la petite faune

Il s'agit de la mise en place de collecteurs en « L » d'au moins 60 cm de haut avec un rebord évitant toute tentative de franchissement de l'obstacle.

Ces installations conçues initialement pour les amphibiens, mais dont peuvent également bénéficier les reptiles et tous les petits mammifères, ont pour but de les empêcher d'accéder aux chaussées et de les rassembler pour les obliger à emprunter des dispositifs de traversées sous la chaussée.



Différentes formes d'obstacles collecteurs (schémas du haut) et exemple d'une structure en « L » - Source : M. OWALLER (1994) d'après SETRA (2005)

Mise en place d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement de la chaussée

La circulation automobile entraîne un dépôt direct de résidus sur les chaussées et les surfaces environnantes. Lors d'un événement pluvieux ou d'un déversement accidentel, tout ou partie de la pollution ruisselle ou s'infiltre vers les milieux récepteurs (milieux aquatiques, sols). Ces pollutions peuvent alors altérer les caractéristiques physiques ou les qualités physico-chimiques et biologiques des milieux traversés. De plus, lors des travaux de la LGV-SEA, le barreau de Clérac sera emprunté et des boues tomberont alors sur la chaussée. Il est donc essentiel de mettre en place un réseau fonctionnel de récupération des eaux de la plate-forme routière afin de capter les différentes pollutions (matières en suspension, hydrocarbures, métaux...). Ce réseau assurera ainsi le rejet d'une eau de qualité dans le milieu naturel.

IV. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE CLÉRAC

IV.1. CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE

La commune de Clérac dispose d'un PLU, approuvé le 16 février 2012.

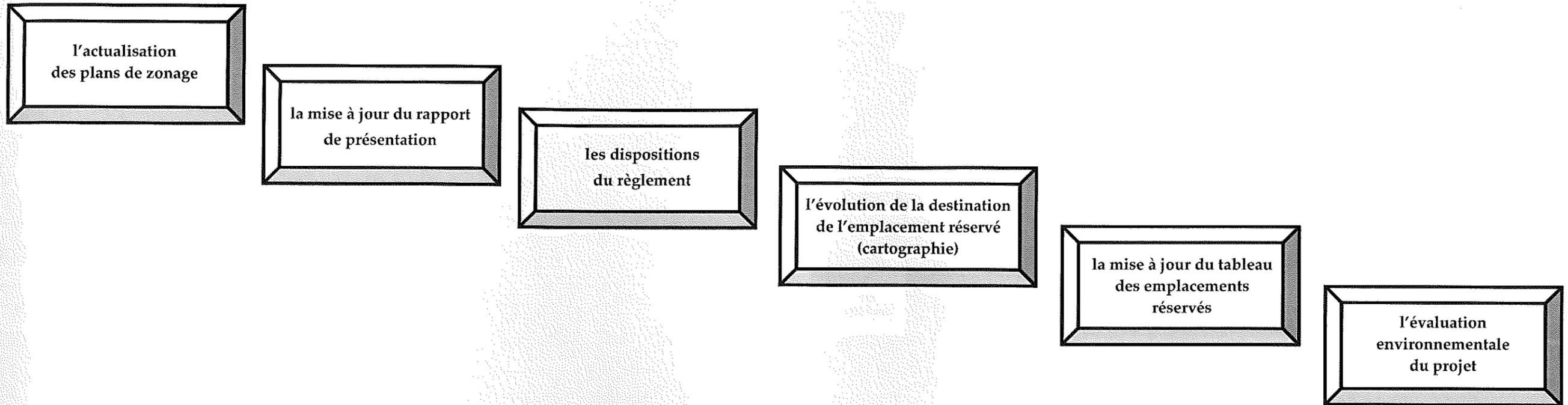
L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique portera en conséquence tant sur l'utilité publique des travaux de la nouvelle desserte de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10 que sur les changements occasionnés au niveau des dispositions réglementaires de mise en compatibilité du PLU de Clérac.

La Déclaration d'Utilité Publique emportera en conséquence approbation des dispositions sur le PLU de Clérac.

Cette procédure est conduite sous l'autorité du préfet de Département.

IV.2. CONTENU DU DOSSIER

L'objectif de ce présent dossier est de donner les propositions du Département en ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU avec notamment :

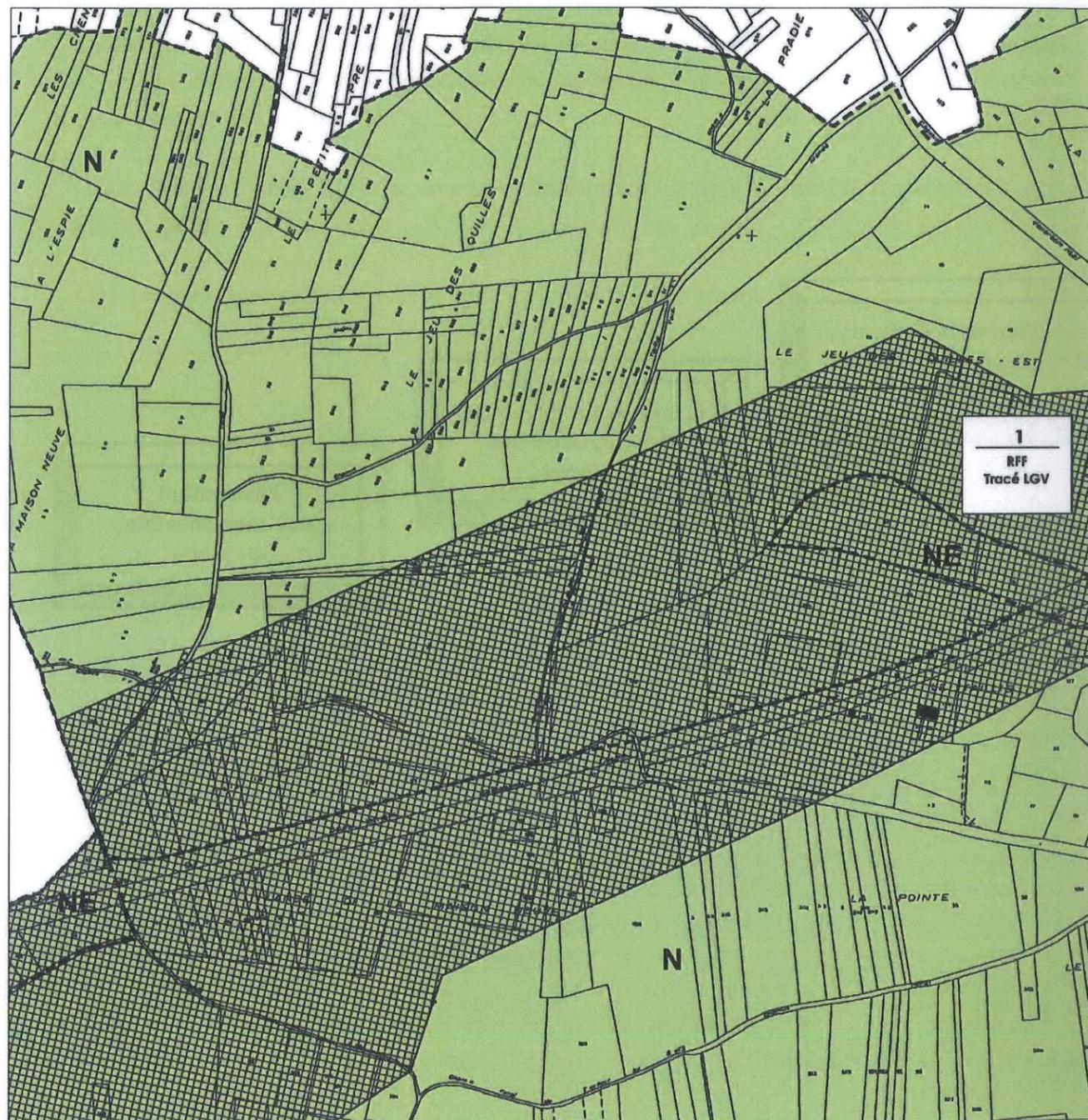


L'ensemble de ces pièces, écrites ou graphiques, sera présenté sous forme d'extraits en "état existant" et en "pièces modifiées".

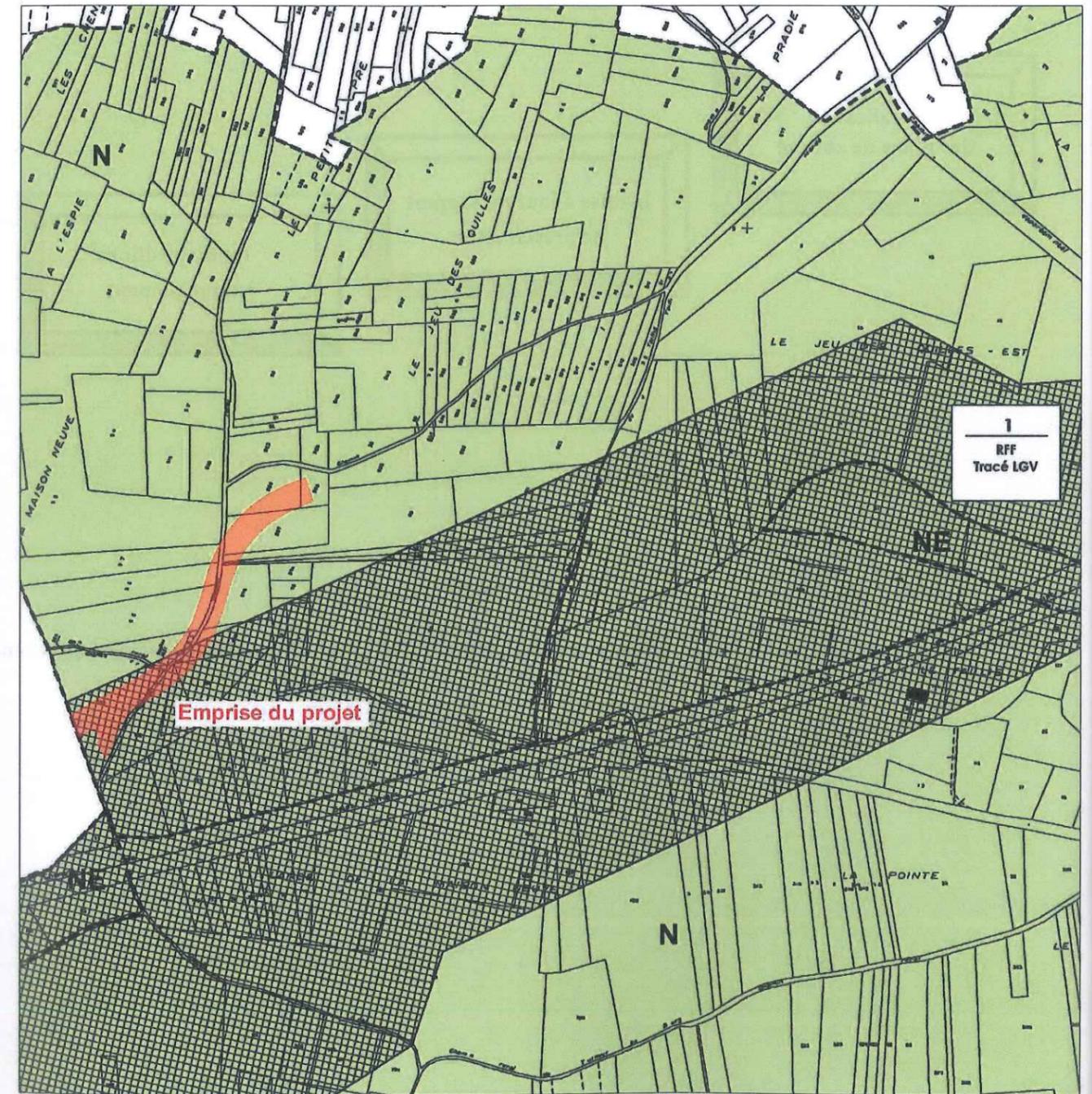
V. LE ZONAGE

V.1. LE ZONAGE ACTUEL

L'emprise nécessaire au projet sur la commune de Clérac est située en zone N, zone naturelle, sur le PLU.



Extrait du plan de zonage en vigueur

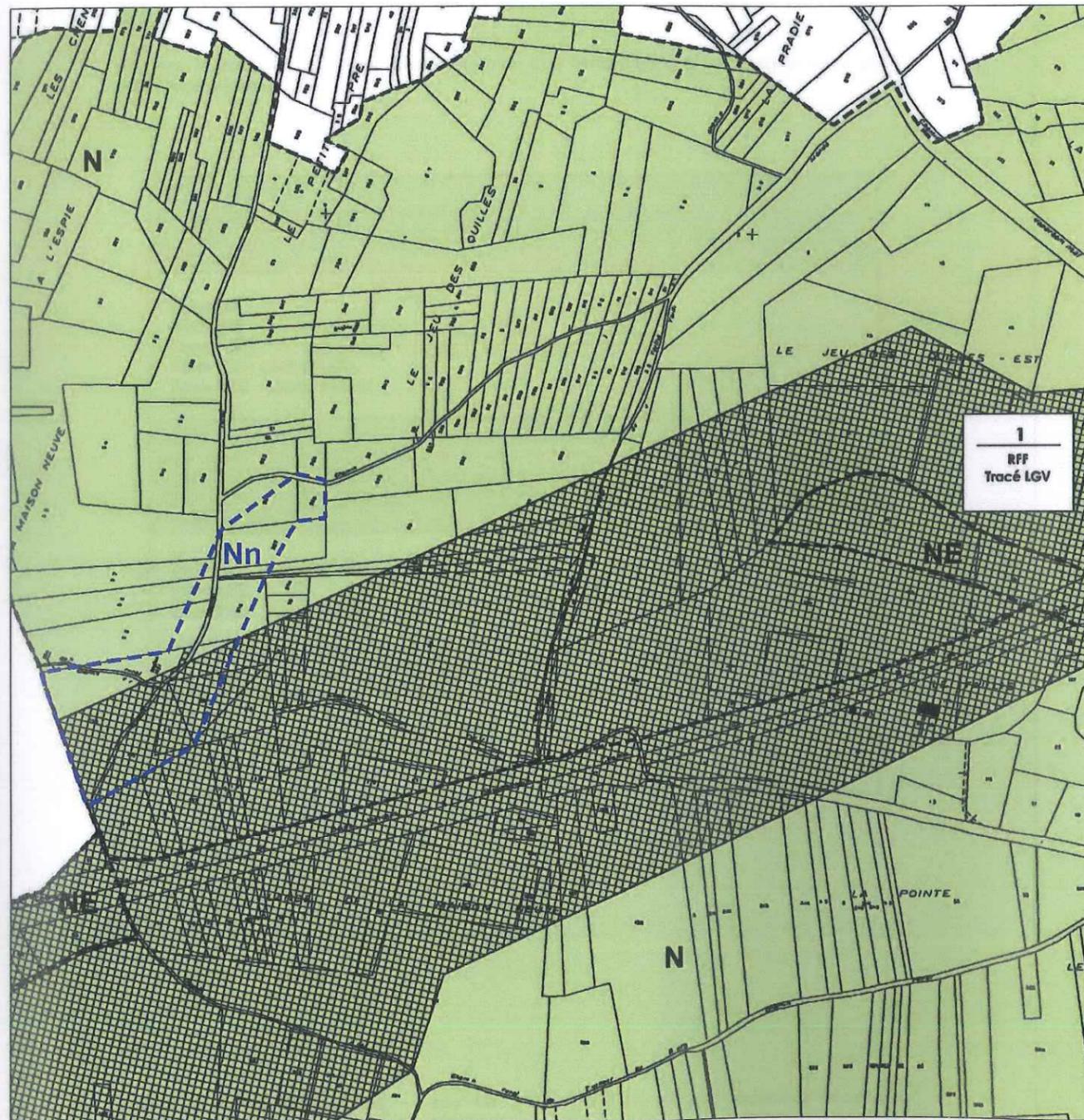


Emprise du projet reporté sur le plan de zonage en vigueur

V.2. LE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE

Il est proposé un 5^{ème} secteur dans la zone N :

- le secteur Nn, correspondant au secteur du raccordement de la nouvelle desserte routière de Clérac. Ce secteur a été délimité en tenant compte autant que possible du découpage parcellaire, il englobe les parcelles cadastrées I158, I159, I160, H1031, H503 et H955 et en partie les parcelles I161, H976, H975, H968, H967, H958, H957, H956, H508, H507, H506 et H505. Il couvre un périmètre de 3,7 ha.



Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLU

VI. LE RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLU MIS EN COMPATIBILITÉ

L'ajout du secteur Nn dans la zone N conditionne quelques modifications dans le rapport de présentation.

Les pages qui suivent alternent un copier/coller des pages actuellement en vigueur et des pages comme il est envisagé de les modifier (les modifications apportées sont en majenta).

1. LE CONTENU DU P.L.U.

Conformément aux dispositions réglementaires, ce chapitre expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol, apportées par le règlement et le zonage.

Pour chaque zone du P.L.U, on précisera ci-dessous les motivations principales de sa création et ses caractéristiques essentielles. Seront ensuite détaillés les emplacements réservés et espaces boisés classés à conserver.

Au total, 11 zones distinctes ont été définies pour tenir compte de la diversité du territoire et des contraintes réglementaires :

5 zones urbaines : des zones déjà urbanisées où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter

- Zone UA
- Zone UB
- Zone UC
- Zone UX + secteur UXa,
- Zone UXd + secteur UXd1

3 zones à urbaniser : les zones à caractère naturel de la commune destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. L'ouverture de certaines sera différée dans le temps.

- Zone AU + secteur AU'
- Zone AUX
- Zone 1AU

3 zones naturelles ou agricoles et forestières à valoriser et à protéger

- Zone A
- Zone N + secteurs Na, Nh et Ns
- Zone NE

1. LE CONTENU DU P.L.U.

Conformément aux dispositions réglementaires, ce chapitre expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol, apportées par le règlement et le zonage.

Pour chaque zone du P.L.U, on précisera ci-dessous les motivations principales de sa création et ses caractéristiques essentielles. Seront ensuite détaillés les emplacements réservés et espaces boisés classés à conserver.

Au total, 11 zones distinctes ont été définies pour tenir compte de la diversité du territoire et des contraintes réglementaires :

5 zones urbaines : des zones déjà urbanisées où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter

- Zone UA
- Zone UB
- Zone UC
- Zone UX + secteur UXa,
- Zone UXd + secteur UXd1

3 zones à urbaniser : les zones à caractère naturel de la commune destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble. L'ouverture de certaines sera différée dans le temps.

- Zone AU + secteur AU'
- Zone AUX
- Zone 1AU

3 zones naturelles ou agricoles et forestières à valoriser et à protéger

- Zone A
- Zone N + secteurs Na, Nh, Nn et Ns
- Zone NE

Les exigences réglementaires sont corrélatives à la nature de la zone appelée à rester très peu bâtie : ni l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur le terrain, ni l'emprise, le stationnement et le C.O.S. ne sont réglementés. La construction est autorisée uniquement en discontinu (avec un recul de 5 m par rapport aux limites pour des raisons d'isolement et de faible densité), tandis qu'obligation est faite d'un recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 910 bis, de 15 m par rapport aux autres routes départementales et de 10 m par rapport aux autres.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole peut aller jusqu'à 12 mètres, mais reste à 6,50 mètres pour les habitations autorisées.

L'aspect des constructions agricoles fait l'objet de quelques dispositions visant à la qualité sans pour autant peser sur les coûts de réalisation. Les habitations respectent les dispositions générales du P.L.U..

1.9. La zone N : délimitation, principales caractéristiques et enjeux d'aménagement

1.9.1. Caractère et vocation de la zone N

1.9.1.1. Vocation

La zone N rassemble les espaces de richesses naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt écologique.

Elle concerne plus particulièrement les sites naturels de la commune dignes d'être protégés ou recelant des risques, ou encore susceptibles d'accueillir des aménagements (existant ou à créer) pouvant s'insérer dans un cadre naturel.

En outre, la zone naturelle ne permet de recourir qu'à la rénovation des bâtiments existants, à leur réaffectation ainsi qu'à l'extension limitée. L'objectif de protection de l'intégrité des ensembles naturels de la commune est clairement affiché.

Afin de tenir compte de la diversité d'occupation du sol des sites naturels ou des particularités de leur mise en valeur, il est apparu nécessaire de proposer une organisation en secteurs dont le règlement permet une gestion plus adaptée de leur contenu. Aussi, la zone N *stricto sensu* n'est qu'une des composantes de la protection de ces espaces naturels.

La zone N comporte, en outre, trois secteurs, qui ont été définis pour tenir compte des particularités d'occupation du sol ou de mise en valeur des sites naturels :

- Le secteur Na : secteur spécifique voué à la station de traitement des eaux communales.
- Le secteur Nd, s'appliquant à l'installation de stockage des déchets inertes de "Bourdeleau".
- Le secteur Nh : identifiant l'habitat diffus non lié à l'activité agricole, identifié dans les zones A et N, sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront autorisées des extensions des constructions existantes.
- Le secteur Ns : secteur spécifique voué à la protection des abords de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Société SOTRIVAL, implanté au lieu-dit "Bois Rousseau".

1.9.1.2. Description – Localisation

Cette zone a une superficie totale de 2 934,6 ha répartie de la façon suivante :

- Zone N proprement dite : 2852,1 ha.
- Secteur Na : 7,5 ha.
- Secteur Nd : 4,5 ha.

Les exigences réglementaires sont corrélatives à la nature de la zone appelée à rester très peu bâtie : ni l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur le terrain, ni l'emprise, le stationnement et le C.O.S. ne sont réglementés. La construction est autorisée uniquement en discontinu (avec un recul de 5 m par rapport aux limites pour des raisons d'isolement et de faible densité), tandis qu'obligation est faite d'un recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la RD 910 bis, de 15 m par rapport aux autres routes départementales et de 10 m par rapport aux autres.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole peut aller jusqu'à 12 mètres, mais reste à 6,50 mètres pour les habitations autorisées.

L'aspect des constructions agricoles fait l'objet de quelques dispositions visant à la qualité sans pour autant peser sur les coûts de réalisation. Les habitations respectent les dispositions générales du P.L.U..

1.9. La zone N : délimitation, principales caractéristiques et enjeux d'aménagement

1.9.1. Caractère et vocation de la zone N

1.9.1.1. Vocation

La zone N rassemble les espaces de richesses naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt écologique.

Elle concerne plus particulièrement les sites naturels de la commune dignes d'être protégés ou recelant des risques, ou encore susceptibles d'accueillir des aménagements (existant ou à créer) pouvant s'insérer dans un cadre naturel.

En outre, la zone naturelle ne permet de recourir qu'à la rénovation des bâtiments existants, à leur réaffectation ainsi qu'à l'extension limitée. L'objectif de protection de l'intégrité des ensembles naturels de la commune est clairement affiché.

Afin de tenir compte de la diversité d'occupation du sol des sites naturels ou des particularités de leur mise en valeur, il est apparu nécessaire de proposer une organisation en secteurs dont le règlement permet une gestion plus adaptée de leur contenu. Aussi, la zone N *stricto sensu* n'est qu'une des composantes de la protection de ces espaces naturels.

La zone N comporte, en outre, plusieurs secteurs, qui ont été définis pour tenir compte des particularités d'occupation du sol ou de mise en valeur des sites naturels :

- Le secteur Na : secteur spécifique voué à la station de traitement des eaux communales.
- Le secteur Nd, s'appliquant à l'installation de stockage des déchets inertes de "Bourdeleau".
- Le secteur Nh : identifiant l'habitat diffus non lié à l'activité agricole, identifié dans les zones A et N, sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront autorisées des extensions des constructions existantes.
- Le secteur Nn : comprenant l'emprise de la future desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10.
- Le secteur Ns : secteur spécifique voué à la protection des abords de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Société SOTRIVAL, implanté au lieu-dit "Bois Rousseau".

1.9.1.2. Description – Localisation

Cette zone a une superficie totale de 2 934,6 ha répartie de la façon suivante :

- Zone N proprement dite : 2848,4 ha.
- Secteur Na : 7,5 ha.
- Secteur Nd : 4,5 ha.

- Secteur Nh : 49,5 ha.
- Secteur Ns : 21,0 ha.

C'est, de loin, la zone la plus importante du P.L.U..

b) La zone N proprement dite

La détermination des espaces couverts par la zone N proprement dite s'appuie sur l'expertise conduite lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement du P.L.U., notamment la carte des intérêts écologiques. Son périmètre résulte essentiellement du croisement entre les secteurs d'intérêt écologique assez fort de la carte et le périmètre de la ZNIEFF des "Landes de Montendre", les secteurs d'intérêt très fort étant gérés par un zonage spécifique NE décrit ci-après.

Enfin, comme on l'a déjà indiqué pour la zone agricole A, l'objectif final était de constituer une trame verte et bleue définissant un réseau écologique cohérent permettant aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services sur la commune.

Selon les indications du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, le périmètre de la zone N s'est donc employé à protéger le maillage des écosystèmes et à respecter les continuités écologiques sur la partie naturelle et agricole de la commune dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité.

À cette échelle, le souci a donc été de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces.
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.
- Conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface (enjeux importants du SDAGE et du SAGE).
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

En toute logique, le périmètre final de cette protection cumule les périmètres de la zone N proprement dite et de la zone NE pour assurer ce maillage cohérent, en y incorporant notamment le souci de la protection de la « nature ordinaire ». C'est pour cette raison que la localisation des zones N proprement dite et NE fait l'objet d'une seule carte pour mieux apprécier la globalité de ce maillage.

À l'échelle du territoire communal, la zone N proprement dite couvre ainsi une large pointe Ouest ainsi qu'une large diagonale Sud / Sud-Est et Nord / Nord-Ouest incluant la vallée du "Lary" et recouvrant ses versants.

Ces sites sont largement couverts de boisements dont les plus intéressants font l'objet d'une classification au titre des espaces boisés classés (EBC).

c) Des secteurs spécifiques

Le secteur Nh s'applique à l'habitat dispersé au sein des zones naturelles et agricoles (bâti rural ancien), notamment au sein du massif forestier, ne pouvant être rattachées à une zone urbaine existante. Il vise à permettre à ce bâti de "vivre" en lui autorisant modernisation et extension limitée, sans permettre de constructions nouvelles. Ce "passiflage" couvrant le plus souvent quelques parcelles bâties, se retrouve principalement en retrait des hameaux et des villages structurants, l'objectif étant de retirer des zones agricoles et naturelles cet habitat qui n'y est pas lié. Ce principe vise à réduire au maximum l'impact des pratiques humaines sur les milieux naturels, c'est pour cette raison que tout le bâti diffus présent dans le massif boisé se voit affecté de ce zonage.

Plus d'une soixantaine de secteurs Nh ont ainsi été délimités.

- Secteur Nh : 49,5 ha.
- Secteur Nn : 3,7 ha.
- Secteur Ns : 21,0 ha.

C'est, de loin, la zone la plus importante du P.L.U..

b) La zone N proprement dite

La détermination des espaces couverts par la zone N proprement dite s'appuie sur l'expertise conduite lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement du P.L.U., notamment la carte des intérêts écologiques. Son périmètre résulte essentiellement du croisement entre les secteurs d'intérêt écologique assez fort de la carte et le périmètre de la ZNIEFF des "Landes de Montendre", les secteurs d'intérêt très fort étant gérés par un zonage spécifique NE décrit ci-après.

Enfin, comme on l'a déjà indiqué pour la zone agricole A, l'objectif final était de constituer une trame verte et bleue définissant un réseau écologique cohérent permettant aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services sur la commune.

Selon les indications du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, le périmètre de la zone N s'est donc employé à protéger le maillage des écosystèmes et à respecter les continuités écologiques sur la partie naturelle et agricole de la commune dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité.

À cette échelle, le souci a donc été de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces.
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques.
- Conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface (enjeux importants du SDAGE et du SAGE).
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

En toute logique, le périmètre final de cette protection cumule les périmètres de la zone N proprement dite et de la zone NE pour assurer ce maillage cohérent, en y incorporant notamment le souci de la protection de la « nature ordinaire ». C'est pour cette raison que la localisation des zones N proprement dite et NE fait l'objet d'une seule carte pour mieux apprécier la globalité de ce maillage.

À l'échelle du territoire communal, la zone N proprement dite couvre ainsi une large pointe Ouest ainsi qu'une large diagonale Sud / Sud-Est et Nord / Nord-Ouest incluant la vallée du "Lary" et recouvrant ses versants.

Ces sites sont largement couverts de boisements dont les plus intéressants font l'objet d'une classification au titre des espaces boisés classés (EBC).

c) Des secteurs spécifiques

Le secteur Nh s'applique à l'habitat dispersé au sein des zones naturelles et agricoles (bâti rural ancien), notamment au sein du massif forestier, ne pouvant être rattachées à une zone urbaine existante. Il vise à permettre à ce bâti de "vivre" en lui autorisant modernisation et extension limitée, sans permettre de constructions nouvelles. Ce "passiflage" couvrant le plus souvent quelques parcelles bâties, se retrouve principalement en retrait des hameaux et des villages structurants, l'objectif étant de retirer des zones agricoles et naturelles cet habitat qui n'y est pas lié. Ce principe vise à réduire au maximum l'impact des pratiques humaines sur les milieux naturels, c'est pour cette raison que tout le bâti diffus présent dans le massif boisé se voit affecté de ce zonage.

Plus d'une soixantaine de secteurs Nh ont ainsi été délimités.

Le secteur Na identifie l'emprise spécifique destinée à la station d'épuration communale au Sud des installations sportives au lieu-dit "La Renie".

Le secteur Nd identifie l'emprise spécifique de 4,48 ha destinée à l'installation de stockage de déchets inertes la communauté de communes de la Haute-Saintonge, au lieu-dit "Bourdeleau", sur d'anciennes carrières.



Le secteur Ns matérialise le périmètre de protection de l'installation de stockage des déchets de "Bois Rousseau". Il s'agit d'une bande de protection de 200 m interdisant tout type d'occupation du sol et matérialisant la bande d'isolement autour de la zone de stockage des déchets (secteur UXd1), dans le respect de la législation des installations classées, lorsque celle-ci ne se situe pas à l'intérieur des emprises de l'installation de stockage des déchets. Elle correspond à la servitude qui sera instituée par l'État conformément à l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 et à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le secteur Na identifie l'emprise spécifique destinée à la station d'épuration communale au Sud des installations sportives au lieu dit "La Renie"

Le secteur Nd identifie l'emprise spécifique de 4,48 ha destinée à l'installation de stockage de déchets inertes la communauté de communes de la Haute-Saintonge, au lieu-dit "Bourdeleau", sur d'anciennes carrières.



Le secteur Nn délimite l'emprise nécessaire au raccordement de la future desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10.



Le secteur Ns matérialise le périmètre de protection de l'installation de stockage des déchets de "Bois Rousseau". Il s'agit d'une bande de protection de 200 m interdisant tout type d'occupation du sol et matérialisant la bande d'isolement autour de la zone de stockage des déchets (secteur UXd1), dans le respect de la législation des installations classées, lorsque celle-ci ne se situe pas à l'intérieur des emprises de l'installation de stockage des déchets. Elle correspond à la servitude qui sera instituée par l'État conformément à l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 et à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Dans le secteur Ns, sont interdites toutes les constructions et installations, notamment celles qui pourraient gêner le fonctionnement de l'installation de stockage des déchets de "Bois Rousseau" ou nuire à ses dispositifs de sécurité, de surveillance ou de confinement.

1.10. La zone NE : délimitation, principales caractéristiques et enjeux d'aménagement

1.10.1. Caractère et vocation de la zone NE

1.10.1.1. Vocation

Une zone naturelle NE spécifique a été définie pour protéger de façon rigoureuse les espaces naturels les plus sensibles de la commune et plus particulièrement ceux concernés par le classement Natura 2000. Il s'agit, pour la quasi-totalité, de zones humides au sens de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Ce zonage s'accompagne des mesures réglementaires les plus restrictives afin de garantir la préservation de cet espace sensible de qualité.

1.10.1.3. Description – Localisation

Cette zone a une superficie totale de 384,9 ha.

La zone NE reprend le périmètre des Zones Spéciales de Conservation FR 5400437 – "Landes de Montendre" et FR 5402010 – "Vallées du Palais et du Lary" qui couvre la vallée du "Lary" et ses affluents, ce qui permet d'afficher l'enjeu de protection des continuités écologiques sur la commune.

Comme on l'a souligné plus haut, il s'agit, en effet, de protéger des corridors écologiques mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement sans se cantonner au périmètre de la zone Natura 2000.

La carte ci-dessus montre clairement que ces continuités sont clairement protégées entre la massif forestier à l'Ouest et la vallée du "Lary" et ses abords boisés à l'Est.

Notons que la zone NE rassemble la plupart des EBC de la commune qui obéissent à la même logique spatiale.

Précisons enfin que, pour répondre aux demandes de l'association agréée « Saintonge Boisée Vivante », formulées lors de l'enquête publique, la zone NE a été étendue le long de certains ruisseaux et sur certains sites au cœur de la forêt dont a été démontré l'intérêt écologique.

Ces extensions concernent les sites suivants :

- Des sites au cœur du massif forestier dont l'intérêt écologique a été confirmé. Au nombre de quatre, ils sont localisés :

- * Au lieu-dit « Le Maine » sur 6 800 m².
- * Au lieu-dit « Aux Piniers Fourrés » sur 8 200 m².
- * Au lieu-dit « Les Réveillaudes » sur 189 400 m².
- * Au lieu-dit « La Loge Brulée » sur 35 600 m².

Soit une surface globale de l'ordre de 24 ha.

Dans le secteur Nn, sont uniquement autorisés les travaux d'infrastructures liés à la nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10 y compris les affoulements et exhaussements qui y sont liés, les travaux de recalibrage des voies existantes, les ouvrages d'art et les mesures mises en place en faveur de l'environnement tels que les ouvrages hydrauliques d'assainissement, les mares et les ouvrages spécifiques de collecte et de traversées pour la faune.

Dans le secteur Ns, sont interdites toutes les constructions et installations, notamment celles qui pourraient gêner le fonctionnement de l'installation de stockage des déchets de "Bois Rousseau" ou nuire à ses dispositifs de sécurité, de surveillance ou de confinement.

1.10. La zone NE : délimitation, principales caractéristiques et enjeux d'aménagement

1.10.1. Caractère et vocation de la zone NE

1.10.1.1. Vocation

Une zone naturelle NE spécifique a été définie pour protéger de façon rigoureuse les espaces naturels les plus sensibles de la commune et plus particulièrement ceux concernés par le classement Natura 2000. Il s'agit, pour la quasi-totalité, de zones humides au sens de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Ce zonage s'accompagne des mesures réglementaires les plus restrictives afin de garantir la préservation de cet espace sensible de qualité.

1.10.1.3. Description – Localisation

Cette zone a une superficie totale de 384,9 ha.

La zone NE reprend le périmètre des Zones Spéciales de Conservation FR 5400437 – "Landes de Montendre" et FR 5402010 – "Vallées du Palais et du Lary" qui couvre la vallée du "Lary" et ses affluents, ce qui permet d'afficher l'enjeu de protection des continuités écologiques sur la commune.

Comme on l'a souligné plus haut, il s'agit, en effet, de protéger des corridors écologiques mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement sans se cantonner au périmètre de la zone Natura 2000.

La carte ci-dessus montre clairement que ces continuités sont clairement protégées entre la massif forestier à l'Ouest et la vallée du "Lary" et ses abords boisés à l'Est.

Notons que la zone NE rassemble la plupart des EBC de la commune qui obéissent à la même logique spatiale.

Précisons enfin que, pour répondre aux demandes de l'association agréée « Saintonge Boisée Vivante », formulées lors de l'enquête publique, la zone NE a été étendue le long de certains ruisseaux et sur certains sites au cœur de la forêt dont a été démontré l'intérêt écologique.

Ces extensions concernent les sites suivants :

- Des sites au cœur du massif forestier dont l'intérêt écologique a été confirmé. Au nombre de quatre, ils sont localisés :

- * Au lieu-dit « Le Maine » sur 6 800 m².
- * Au lieu-dit « Aux Piniers Fourrés » sur 8 200 m².
- * Au lieu-dit « Les Réveillaudes » sur 189 400 m².
- * Au lieu-dit « La Loge Brulée » sur 35 600 m².

Soit une surface globale de l'ordre de 24 ha.

2. LES SURFACES DES ZONES ET LES CAPACITES D'ACCUEIL DU ZONAGE

2.1. Les superficies du zonage

Le tableau récapitulatif ci-dessous, indique de manière synthétique la part des grands types de zones définies par le P.L.U. arrêté, par rapport à la superficie communale.

Zone	Superficie (ha)	Part du territoire communal
UA	10,7	0,2%
UB	47,1	1,1%
UC	50,8	1,2%
UX	31,4	0,7%
UXa	2,8	0,1%
Uxd	15,2	0,4%
Uxd1	16,4	0,4%
Total zones urbaines	174,4	4,0%
AU	10,3	0,2%
1AU	4,5	0,1%
AUX	5,4	0,1%
AUz	3,7	0,1%
Total zones à urbaniser	23,9	0,6%
A	789,2	18,3%
N	2852,1	66,1%
Nh	49,5	1,1%
Na	7,5	0,2%
Nd	4,5	0,1%
Ns	21	0,5%
NE	384,9	8,9%
Total zones naturelles et agricoles	4108,7	95,4%
TOTAL	4307	

L'analyse de la répartition des superficies démontre que les grandes orientations voulues par la municipalité trouvent leur traduction dans l'organisation du zonage :

- La valorisation et la protection des espaces "protégés" agricoles et naturels (A + N) s'inscrit fortement dans le P.L.U. : leur superficie (4 108,7 ha) représente au total 95,4 % de la surface cadastrée du territoire communal. Ainsi, le zonage entérine le statut rural de la commune qui est appelé à le rester. On notera, que les zones naturelles inconstructibles (N, Ns et NE) couvrent 75,7 % du territoire communal.
- Les zones urbanisées (habitat et spécialisées) couvrent 174,4 ha et représentent 4 % du territoire communal. En leur sein, les zones urbanisées à vocation principale d'habitat couvrent 107,6 ha et représentent les deux tiers de la zone U. Les zones urbaines à vocation d'activités occupent, quant à elles, des superficies significatives avec 65,8 ha.
- Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat à court terme ont une superficie de 10,3 ha, soit 0,2 % du territoire communal. Les zones d'urbanisation future réservées à l'urbanisation à long terme, réservées à l'habitat, imposant une modification du document d'urbanisme représentent, quant à elles, 4,5 ha au total (0,1 % de la surface cadastrée totale).

2. LES SURFACES DES ZONES ET LES CAPACITES D'ACCUEIL DU ZONAGE

2.1. Les superficies du zonage

Le tableau récapitulatif ci-dessous, indique de manière synthétique la part des grands types de zones définies par le P.L.U. arrêté, par rapport à la superficie communale.

Zone	Superficie (ha)	Part du territoire communal
UA	10,7	0,2%
UB	47,1	1,1%
UC	50,8	1,2%
UX	31,4	0,7%
Uxa	2,8	0,1%
Uxd	15,2	0,4%
Uxd1	16,4	0,4%
Total zones urbaines	174,4	4,0%
AU	10,3	0,2%
1AU	4,5	0,1%
AUX	5,4	0,1%
AUz	3,7	0,1%
Total zones à urbaniser	23,9	0,6%
A	789,2	18,3%
N	2848,4	66,1%
Nh	49,5	1,1%
Na	7,5	0,2%
Nd	4,5	0,1%
Nn	3,7	0,1%
Ns	21	0,5%
NE	384,9	8,9%
Total zones naturelles et agricoles	4108,7	95,4%
TOTAL	4307	

L'analyse de la répartition des superficies démontre que les grandes orientations voulues par la municipalité trouvent leur traduction dans l'organisation du zonage :

- La valorisation et la protection des espaces "protégés" agricoles et naturels (A + N) s'inscrit fortement dans le P.L.U. : leur superficie (4 108,7 ha) représente au total 95,4 % de la surface cadastrée du territoire communal. Ainsi, le zonage entérine le statut rural de la commune qui est appelé à le rester. On notera, que les zones naturelles inconstructibles (N, Ns et NE) couvrent 75,7 % du territoire communal.
- Les zones urbanisées (habitat et spécialisées) couvrent 174,4 ha et représentent 4 % du territoire communal. En leur sein, les zones urbanisées à vocation principale d'habitat couvrent 107,6 ha et représentent les deux tiers de la zone U. Les zones urbaines à vocation d'activités occupent, quant à elles, des superficies significatives avec 65,8 ha.
- Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat à court terme ont une superficie de 10,3 ha, soit 0,2 % du territoire communal. Les zones d'urbanisation future réservées à l'urbanisation à long terme, réservées à l'habitat, imposant une modification du document d'urbanisme représentent, quant à elles, 4,5 ha au total (0,1 % de la surface cadastrée totale).

VII. LE REGLEMENT DU PLU MIS EN COMPATIBILITÉ

Il est proposé de mettre à jour le règlement d'urbanisme en ajoutant le secteur Nn, dans la zone N, qui autoriserait les travaux liés à la construction de la nouvelle desserte routière de Clérac.

- Chapitre VI. : Zone AU+ secteur AU'
- Chapitre VII. : Zone 1AU
- Chapitre VIII. : Zone AUX

3. Les zones agricoles "A"

Les zones agricoles "A" (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Ces zones sont :

- Chapitre IX. : Zone A

4. Les zones naturelles et forestières à protéger "N"

Les zones naturelles et forestières à protéger "N" (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont :

- Chapitre X. : Zone N + secteurs Na, Nd, Nh et Ns
- Chapitre XI. : Zone NE

5. Il détermine également :

- Des emplacements réservés :

Ce sont des terrains que le P.L.U. affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts, ou d'opérations pour réaliser des programmes de logement dans le respect de la mixité sociale, dans le cadre de l'article L. 123-2-b du Code de l'Urbanisme. Les terrains attendant d'être acquis par la collectivité sont rendus inconstructibles, à l'exception des terrains visés par l'application de l'article cité ci-dessus. Pour ces derniers, ils peuvent être immédiatement construits par le propriétaire, quel qu'il soit, s'il respecte le programme de construction de logements établi par la collectivité ou l'organisme ayant reçu compétence en la matière.

Pour les emplacements, le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès l'opposabilité du P.L.U., mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquiescer le terrain.

Les emplacements réservés sont repérés dans le document graphique figurant dans le dossier de P.L.U..

- Des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer :

Ce sont des terrains auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1, R. 130-2 et R. 130-16 du Code de l'Urbanisme. Le régime des espaces boisés classés vise à pérenniser l'affectation boisée du sol, il interdit donc les défrichements. L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation.

Rappelons que, dans les communes littorales, le PLU doit classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (article L. 146-6, alinéa 4, du Code de l'Urbanisme).

- Chapitre VI. : Zone AU+ secteur AU'
- Chapitre VII. : Zone 1AU
- Chapitre VIII. : Zone AUX

3. Les zones agricoles "A"

Les zones agricoles "A" (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Ces zones sont :

- Chapitre IX. : Zone A

4. Les zones naturelles et forestières à protéger "N"

Les zones naturelles et forestières à protéger "N" (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones sont :

- Chapitre X. : Zone N + secteurs Na, Nd, Nh, Nn et Ns
- Chapitre XI. : Zone NE

5. Il détermine également :

- Des emplacements réservés :

Ce sont des terrains que le P.L.U. affecte à la création de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts, ou d'opérations pour réaliser des programmes de logement dans le respect de la mixité sociale, dans le cadre de l'article L. 123-2-b du Code de l'Urbanisme. Les terrains attendant d'être acquis par la collectivité sont rendus inconstructibles, à l'exception des terrains visés par l'application de l'article cité ci-dessus. Pour ces derniers, ils peuvent être immédiatement construits par le propriétaire, quel qu'il soit, s'il respecte le programme de construction de logements établi par la collectivité ou l'organisme ayant reçu compétence en la matière.

Pour les emplacements, le bénéficiaire de la réservation peut recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'acquisition à l'amiable se révèle impossible. Le propriétaire peut, dès l'opposabilité du P.L.U., mettre en demeure le bénéficiaire de la réservation d'acquiescer le terrain.

Les emplacements réservés sont repérés dans le document graphique figurant dans le dossier de P.L.U..

- Des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer :

Ce sont des terrains auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 130-1 à L. 130-6 et R. 130-1, R. 130-2 et R. 130-16 du Code de l'Urbanisme. Le régime des espaces boisés classés vise à pérenniser l'affectation boisée du sol, il interdit donc les défrichements. L'exploitation forestière normale ou l'abattage nécessaire d'arbres peuvent en revanche être autorisés, sous réserve de replantation.

Rappelons que, dans les communes littorales, le PLU doit classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (article L. 146-6, alinéa 4, du Code de l'Urbanisme).

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle concerne plus particulièrement les sites naturels de la commune, dignes d'être protégés, notamment la vaste zone boisée au Sud-Ouest de la commune. Ils présentent toutefois des caractères assez différents, allant d'ensembles ne manifestant pas une sensibilité élevée, et susceptibles d'accueillir des aménagements (existants ou à créer) qui peuvent s'insérer dans un cadre naturel, à des sites d'un fort intérêt demandant une protection forte.

Trois secteurs ont, en outre, été définis :

- Le secteur Na, délimitant le site de la future station d'épuration des eaux usées, au Sud-Est du bourg.
- Le secteur Nd, s'appliquant à l'installation de stockage des déchets inertes de "Bourdeleau".
- Le secteur Nh, pour tenir compte de l'habitat diffus identifié dans la zone N et A (y compris quelques ensembles bâtis de grand intérêt patrimonial), sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront autorisées des extensions des constructions existantes.
- Le secteur Ns, dont la vocation est de matérialiser la bande d'isolement autour de la zone UXd1 de stockage des déchets, dans le respect de la législation des installations classées, lorsque celle-ci ne se situe pas à l'intérieur des emprises de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau". D'une largeur de 200 mètres, elle correspond à la servitude d'utilité publique instituée en application de la même législation.

Soulignons que la procédure de demande d'autorisation portée par le pétitionnaire devra être complétée par une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L 4141-4 du Code de l'environnement devant démontrer l'absence d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000 si le projet se trouve en connectivité (directe ou indirecte) avec un site Natura 2000.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article N 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.1. Les constructions nouvelles destinées à l'habitation (à l'exception des dispositions prises à l'alinéa 2.1. de l'article N 2), à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
- 1.2. Les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- 1.3. Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRÉSENTATION :

Il s'agit d'une zone de richesses naturelles, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle concerne plus particulièrement les sites naturels de la commune, dignes d'être protégés, notamment la vaste zone boisée au Sud-Ouest de la commune. Ils présentent toutefois des caractères assez différents, allant d'ensembles ne manifestant pas une sensibilité élevée, et susceptibles d'accueillir des aménagements (existants ou à créer) qui peuvent s'insérer dans un cadre naturel, à des sites d'un fort intérêt demandant une protection forte.

Cinq secteurs ont, en outre, été définis :

- Le secteur Na, délimitant le site de la future station d'épuration des eaux usées, au Sud-Est du bourg.
- Le secteur Nd, s'appliquant à l'installation de stockage des déchets inertes de "Bourdeleau".
- Le secteur Nh, pour tenir compte de l'habitat diffus identifié dans la zone N et A (y compris quelques ensembles bâtis de grand intérêt patrimonial), sur des parcelles de taille et de capacité limitées où seront autorisées des extensions des constructions existantes.
- Le secteur Nn, comprenant l'emprise de la future desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcalet sur la RN 10.
- Le secteur Ns, dont la vocation est de matérialiser la bande d'isolement autour de la zone UXd1 de stockage des déchets, dans le respect de la législation des installations classées, lorsque celle-ci ne se situe pas à l'intérieur des emprises de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau". D'une largeur de 200 mètres, elle correspond à la servitude d'utilité publique instituée en application de la même législation.

Soulignons que la procédure de demande d'autorisation portée par le pétitionnaire devra être complétée par une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L 4141-4 du Code de l'environnement devant démontrer l'absence d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000 si le projet se trouve en connectivité (directe ou indirecte) avec un site Natura 2000.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol visées à l'article N 2 si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées, et les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 1.1. Les constructions nouvelles destinées à l'habitation (à l'exception des dispositions prises à l'alinéa 2.1. de l'article N 2), à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie ou à la fonction d'entrepôt.
- 1.2. Les terrains de camping, les garages collectifs de caravanes ainsi que le stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- 1.3. Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs.

a) L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existant à la date d'approbation du P.L.U., ainsi que la construction d'annexes séparées de la construction principale, à condition que la surface de plancher hors œuvre nette totale créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 30 % de la surface hors œuvre nette constatée à la date d'approbation du P.L.U..

b) Le changement de destination de constructions existant à la date d'approbation du P.L.U. en vue d'un usage d'habitation ou d'hébergement touristique.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. ACCES

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

Les caractéristiques des accès doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte (sans être inférieure à 3,50 mètres) : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc...

3.2. VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc...

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules automobiles de se retourner aisément et sans danger.

L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante peut constituer un danger pour la circulation.

ARTICLE N 4 - RESEAUX DIVERS

4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de P.L.U.).

a) L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existant à la date d'approbation du P.L.U., ainsi que la construction d'annexes séparées de la construction principale, à condition que la surface de plancher hors œuvre nette totale créée en une ou plusieurs fois ne dépasse pas 30 % de la surface hors œuvre nette constatée à la date d'approbation du P.L.U..

b) Le changement de destination de constructions existant à la date d'approbation du P.L.U. en vue d'un usage d'habitation ou d'hébergement touristique.

2.8. Dans le secteur Nn, sont uniquement autorisés les travaux d'infrastructures liés à la nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10 y compris les affouillements et exhaussements qui y sont liés, les travaux de recalibrage des voies existantes, les ouvrages d'art et les mesures mises en place en faveur de l'environnement tels que les ouvrages hydrauliques d'assainissement, les mares et les ouvrages spécifiques de collectes et de traversées pour la faune.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. ACCES

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Une construction ou activité pourra être refusée si son accès au réseau routier qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

Les caractéristiques des accès doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte (sans être inférieure à 3,50 mètres) : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc...

3.2. VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. Elles doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc...

Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules automobiles de se retourner aisément et sans danger.

L'ouverture d'une voie pourra être refusée lorsque son raccordement à la voie existante peut constituer un danger pour la circulation.

ARTICLE N 4 - RESEAUX DIVERS

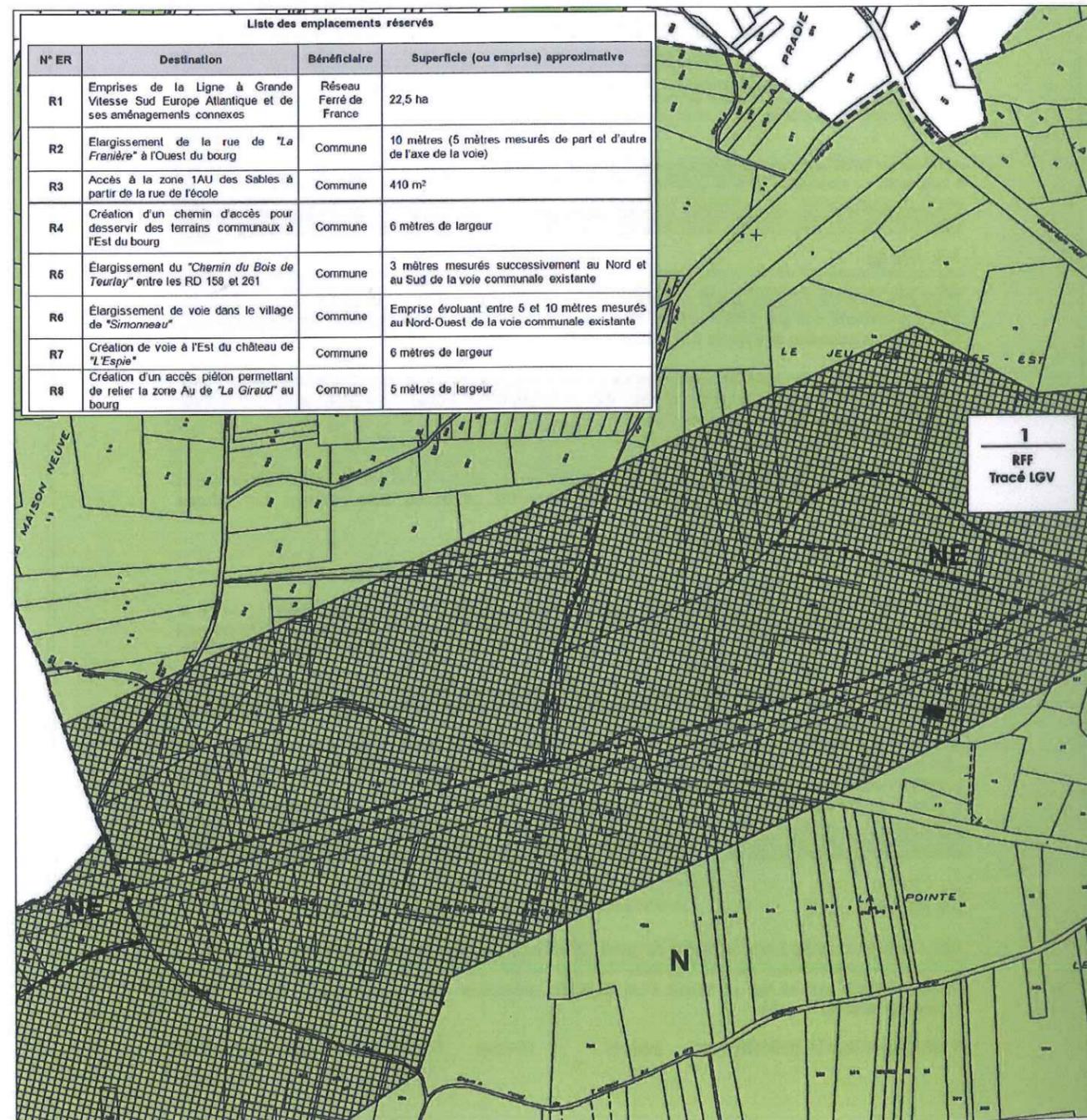
4.1. EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour d'eau (cf. Annexes Sanitaires du présent dossier de P.L.U.).

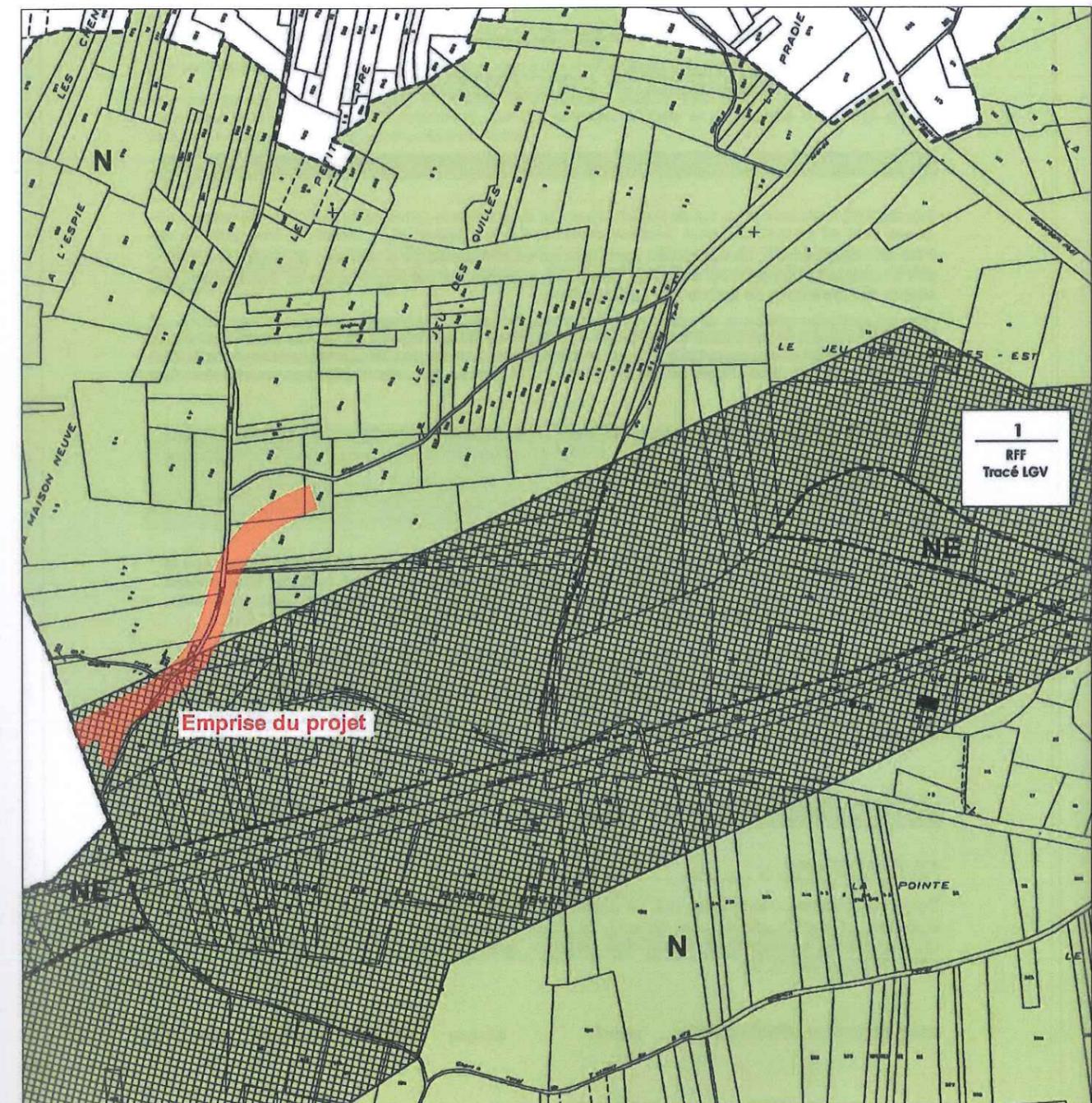
VIII. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

VIII.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES ACTUELS ET LEURS DESTINATIONS

L'emprise nécessaire au projet sur la commune de Clérac, se situe en partie dans l'emplacement réservé pour les emprises de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes dont le bénéficiaire est le Réseau Ferré de France. Cet emplacement réservé est issu de la déclaration d'utilité publique LGV SEA.



Extrait du plan de zonage en vigueur



Emprise du projet reporté sur le plan de zonage en vigueur
Février 2014

Ambarès-et-Lagrave le 17 juillet 2013

Mairie de Clérac
Hôtel de ville
Le Bourg
17270 CLERAC

A l'attention de Monsieur Guy PASQUET
Maire de Clérac

N/REF : DDI/BP/CW 2013/03137

Objet : Barreau routier de Bedenac

Monsieur le Maire,

En application du décret du 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, un emplacement réservé a été inscrit au PLU de la commune de Clérac.

Pour sa part, le Département de Charente-Maritime a établi un avant-projet de barreau routier de raccordement entre la RN10 et la zone d'activités de Clérac. Les emprises de ce barreau sur cette commune se situent sur l'emplacement réservé au bénéfice de R.F.F. au titre de la construction de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique.

Afin de permettre la réalisation de l'infrastructure routière, j'ai l'honneur de vous informer que la société DPR-COSEA, intervenant au nom et pour le compte de LISEA, concessionnaire de la ligne à grande vitesse, renonce à cet emplacement réservé pour les parcelles cadastrées H976 et 1031, et I158, 159, 160 et 161, hors les emprises du projet de ligne à grande vitesse telles que déterminées par l'enquête parcellaire.

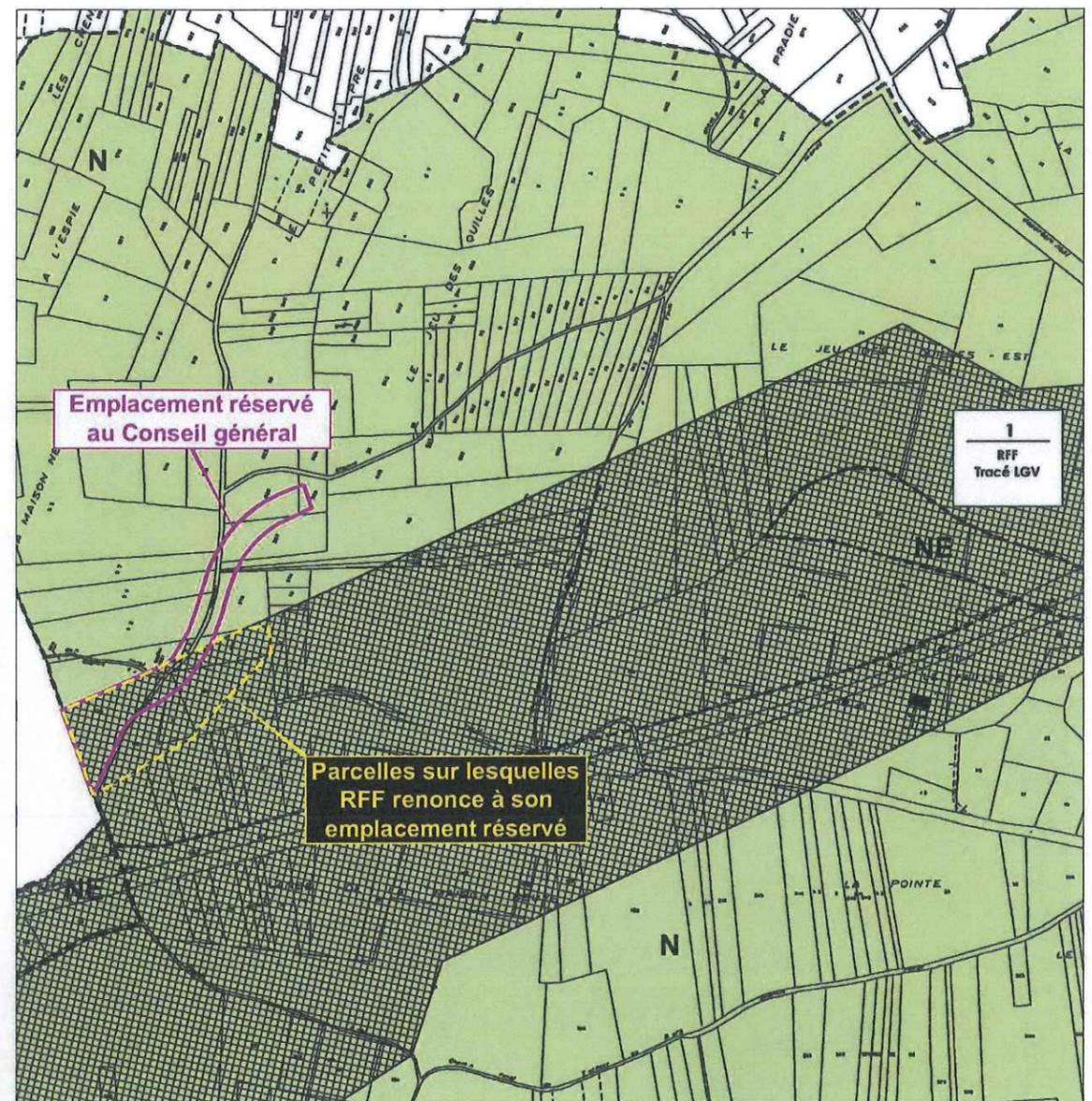
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.


Bruno PERVERIE
Directeur du Secteur Sud

Copie : Conseil Général de la Charente Maritime – Direction des routes
LISEA
RFF
COSEA – MM MONNIER – LEMERY-PEISSIK – FOUCRIER – VIGNY

Annexe : Courrier de M. JUMEL du 25 février 2013

DIRECTION DE PROJET RÉALISATION COSEA
Siège social : 61 avenue Jules Quentin 92 730 Nanterre cedex - Tél : 01.46.95.70.29 - Fax : 01.46.95.72.93
Siège opérationnel : Rue Caroline Aigle BP 90 505 86012 POITIERS cedex - Tél. : 05.49.11.82.22 - Fax : 05.49.59.65.87
Société par Actions simplifiée au capital de € 10 000 – 527 913 750 RCS Nanterre – TVA Intracommunautaire : FR 49 527 913 750



Extraits du plan de zonage après modification du zonage et des emplacements réservés

VIII.3. LA MISE EN COMPATIBILITE DES EMPLACEMENTS RESERVES ET LEURS DESTINATIONS DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

Plans Locaux d'Urbanisme peuvent fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Au total, on relève sur Clérac huit emplacements réservés au bénéfice de la commune et un emplacement réservé au bénéfice de Réseau Ferré de France.

Les emplacements réservés au bénéfice de la commune concernent principalement des élargissements ou prolongements de voiries afin de conforter les réseaux existants. Il s'agit globalement d'améliorer le fonctionnement du centre bourg pour mieux intégrer les extensions résidentielles récentes et futures.

En outre, ces emplacements réservés visent dans certains cas le désenclavement de parcelles voués à l'extension de l'habitat et à faciliter leur mise en relation avec les équipements du centre-bourg, y compris pour les modes doux.

L'emplacement réservé au bénéfice de Réseau Ferré de France correspond bien sûr aux emprises du projet de la LGV SEA incluant les emprises de la voie future et l'ensemble des aménagements connexes, notamment les différents rétablissements de voirie et l'emprise pour la base travaux.

Liste des emplacements réservés

N° ER	Destination	Bénéficiaire	Superficie (ou emprise) approximative
R1	Emprises de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes	Réseau Ferré de France	22,5 ha
R2	Élargissement de la rue de "La Franière" à l'Ouest du bourg	Commune	10 mètres (5 mètres mesurés de part et d'autre de l'axe de la voie)
R3	Accès à la zone 1AU des Sables à partir de la rue de l'école	Commune	410 m ²
R4	Création d'un chemin d'accès pour desservir des terrains communaux à l'Est du bourg	Commune	6 mètres de largeur
R5	Élargissement du "Chemin du Bois de Teurlay" entre les RD 158 et 261	Commune	3 mètres mesurés successivement au Nord et au Sud de la voie communale existante
R6	Élargissement de voie dans le village de "Simonneau"	Commune	Emprise évoluant entre 5 et 10 mètres mesurés au Nord-Ouest de la voie communale existante
R7	Création de voie à l'Est du château de "L'Espie"	Commune	6 mètres de largeur
R8	Création d'un accès piéton permettant de relier la zone Au de "La Giraud" au bourg	Commune	5 mètres de largeur

Plans Locaux d'Urbanisme peuvent fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Au total, on relève sur Clérac neuf emplacements réservés dont sept au bénéfice de la commune, un réservé au bénéfice de Réseau Ferré de France et un au Conseil général de la Charente-Maritime.

Les emplacements réservés au bénéfice de la commune concernent principalement des élargissements ou prolongements de voiries afin de conforter les réseaux existants. Il s'agit globalement d'améliorer le fonctionnement du centre bourg pour mieux intégrer les extensions résidentielles récentes et futures.

En outre, ces emplacements réservés visent dans certains cas le désenclavement de parcelles voués à l'extension de l'habitat et à faciliter leur mise en relation avec les équipements du centre-bourg, y compris pour les modes doux.

L'emplacement réservé au bénéfice de Réseau Ferré de France correspond bien sûr aux emprises du projet de la LGV SEA incluant les emprises de la voie future et l'ensemble des aménagements connexes, notamment les différents rétablissements de voirie et l'emprise pour la base travaux.

L'emplacement réservé au Conseil général concerne le raccordement d'une nouvelle desserte routière de la commune depuis la RN 10.

Liste des emplacements réservés

N° ER	Destination	Bénéficiaire	Superficie (ou emprise) approximative
R1	Emprises de la ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique et de ses aménagements connexes	Réseau Ferré de France	20,4 ha
R2	Élargissement de la rue de "La Franière" à l'Ouest du bourg	Commune	10 mètres (5 mètres mesurés de part et d'autre de l'axe de la voie)
R3	Accès à la zone 1AU des Sables à partir de la rue de l'école	Commune	410 m ²
R4	Création d'un chemin d'accès pour desservir des terrains communaux à l'Est du bourg	Commune	6 mètres de largeur
R5	Élargissement du "Chemin du Bois de Teurlay" entre les RD 158 et 261	Commune	3 mètres mesurés successivement au Nord et au Sud de la voie communale existante
R6	Élargissement de voie dans le village de "Simonneau"	Commune	Emprise évoluant entre 5 et 10 mètres mesurés au Nord-Ouest de la voie communale existante
R7	Création de voie à l'Est du château de "L'Espie"	Commune	6 mètres de largeur
R8	Création d'un accès piéton permettant de relier la zone AU de "La Giraud" au bourg	Commune	5 mètres de largeur
R9	Emprise de la desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcullet sur la RN 10	Conseil général	1,6 ha

IX. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE MISE EN COMPATIBILITE

Le projet de desserte de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10 a fait l'objet d'études environnementales rigoureuses qui ont conditionné le choix du tracé retenu, présenté dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Les études ont été menées dans le sens du triptyque « Eviter – Réduire – Compenser » issu du Grenelle de l'Environnement.

Après que l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur ait été identifiés, il a été recherché un tracé de moindre impact. Le Conseil général s'engage néanmoins à mettre en place un certain nombre de mesures de réduction en faveur de l'environnement. Ces mesures, détaillées dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, s'élèvent à 20 % du montant total du projet, elles permettront de limiter les collisions routières avec la faune, assurer la transparence hydraulique et écologique du Meudon, protéger les eaux superficielles et souterraines...

A ces dispositions, viendront s'ajouter des mesures compensatoires pour limiter les impacts résiduels sur les espèces protégées avec la préservation ou l'aménagement d'espaces qui leur seront favorables. Ces mesures seront présentées, ultérieurement à l'enquête, au Conseil National de la Protection de la Nature. Sans l'accord favorable de cette commission, les travaux ne pourront débuter.

Des mesures compensatoires de replantation seront également prises par le maître d'ouvrage à l'appui d'un dossier réglementaire (dossier de défrichement).

Le rapport environnemental du document d'urbanisme de Clérac, qui constitue la partie 4 du rapport de présentation, est donc complété comme suit :

4^{ème} PARTIE
RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

ereea conseil – URBANhymns

page 199

P.L.U. de CLÉRAC – Rapport de Présentation

ereea conseil – URBANhymns

page 200

P.L.U. de CLÉRAC – Rapport de Présentation

1. IMPACTS

Cette partie présente les incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Un éclairage particulier sera porté d'une part sur les secteurs ouverts à l'urbanisation dans des zones potentiellement sensibles ou à leur proximité, d'autre part sur les sites Natura 2000.

1.1. Aspect général

La mise en place du P.L.U. se traduira par :

- Une augmentation maîtrisée des surfaces constructibles. L'essentiel de ces surfaces se situe autour du bourg de Clérac (85 % des capacités d'accueil), le reste consistant en des ajustements limités au niveau des hameaux. Pour le premier aspect, on soulignera que le P.L.U. s'emploie essentiellement à reprendre les choix du P.O.S. antérieur et qu'il n'y a pas, à proprement parler, d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones agricoles ou naturelles autour du bourg. De plus, ces zones à urbaniser seront raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant le bourg.
- Une diminution de la surface des zones agricoles (zone NC dans le P.O.S. et zone A dans le P.L.U.), explicable essentiellement par un reclassement en zone naturelle N pour ce qui concerne le massif boisé, et ponctuellement par la transposition en secteur Nh ou, beaucoup plus ponctuellement, en zones UB des hameaux agricoles classés préalablement en zone NC.

En ce qui concerne les zones naturelles, on assiste, en corollaire du transfert de zones agricole du P.O.S., à un accroissement des surfaces qui passent de 2 999,8 ha dans le P.O.S. (zone ND+ NDa) à 3 319,5 ha pour le P.L.U. (zones N et NE), soit une augmentation de 319,7 ha (+10,6 %). En fait, deux chiffres traduisent de manière forte l'engagement de la municipalité en faveur du milieu naturel :

- La création d'un zonage spécifique aux sites Natura 2000 et les ensembles naturels les plus sensibles identifiés à l'extérieur de ces sites (zone NE), couvrant 384,9 ha, où le règlement extrêmement restrictif s'emploie à protéger efficacement ces espaces sensibles. Ce zonage est en effet étendu, lorsque les conditions du milieu le permettent, aux affluents du "Lary" : le "Placin", le "ruisseau du Pas des Fontaines", le "Forien" et le "Manon". En effet, bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans le périmètre du site Natura 2000, ils sont connectés biologiquement au "Lary" et forment avec lui une unité écologique fonctionnelle. En outre, certaines parties de leur linéaire présentent intrinsèquement un très fort intérêt écologique.
- La mise en place d'Espaces Boisés Classés, sur 100,4 ha, essentiellement au niveau des vallées alors que le précédent document d'urbanisme n'en possédait aucun.

Pour ce qui est de la possibilité offerte d'ouvrir des carrières en zones naturelles¹ (et d'ailleurs agricoles), il faut admettre qu'elle aura des conséquences sur les milieux environnants. En effet, l'exploitation des carrières exerce des pressions sur l'environnement. Au rang des nuisances potentielles, on peut citer la destruction d'espaces naturels ayant un intérêt écologique, le bruit, les poussières (ces deux derniers facteurs étant surtout liés aux carrières en roches massives, ce qui n'est pas le cas de celles de la commune), la modification de la circulation des eaux de surface et souterraines, le transport des matériaux.

Notons avant toute chose que l'ouverture d'une carrière fait l'objet d'une demande d'autorisation dûment examinée par les services de l'État (en particulier la DREAL). Cette autorisation ne saurait être accordée si les impacts sur l'environnement sont trop importants. Relevons également que, disposition qui n'existait pas dans le P.O.S., l'ouverture de carrières est interdite dans les zones de très fort intérêt écologique classées en zone NE.

Un sous-secteur Nn a été créé pour permettre la réalisation, par le Conseil général, de la nouvelle

¹ Voir également plus avant : Le Schéma Départemental des Carrières.

desserte de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10. La surface de ce sous-secteur Nn est fixée à 3,7 ha, tandis que l'emprise du projet routier sur le territoire communal de Clérac reste limitée à 1,4 ha (territoire communal 4 300 ha). Cette surface est sans commune mesure avec l'emprise cléracaise du projet de Ligne à Grande Vitesse avec ses 9,6 km linéaires, ses bases de travaux et de maintenance, ses rétablissements routiers et son poste d'alimentation électrique.

Le projet routier du barreau fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude d'incidences NATURA 2000. Elles seront complétées par un dossier « loi sur l'eau », un dossier de dérogation CNPN (Commission Nationale de la protection de la Nature) et un dossier « autorisation de défrichement ». L'Autorité Environnementale a mis en avant cette réelle volonté de la part du maître d'ouvrage d'intégrer de manière optimale ce projet dans son environnement. S'ils ont été réduits de manière optimale, par définition il restera toujours quelques impacts résiduels. Mais il faut également prendre en compte les points forts du projet en faveur du volet social et du volet économique :

- Cadre de vie des riverains : Ce nouvel itinéraire :
 - o permettra de réduire la circulation des poids-lourds en provenance du nord le long de la RD 730 et RD 158 .
 - o limitera, voire permettra d'interdire, la circulation des poids-lourds dans les traversées de Clérac et de Bédénac.
 - o diminuera les nuisances sonores et améliorera la qualité de l'air grâce à la réduction de la circulation des poids-lourds.
 - o offrira aux riverains des Routes Départementales un cadre de vie plus agréable.
- Sécurité routière : Le barreau offrira la possibilité aux poids-lourds de circuler sur un axe adapté pour rejoindre la RN 10, en leur permettant d'éviter la traversée des centre-bourgs de Clérac et de Bédénac.
- Développement économique : Cette future liaison directe entre la RN 10 (échangeur du Jarcelet) et la zone économique de Clérac constituera un atout supplémentaire pour les entreprises existantes et renforcera l'attractivité du site à l'attention de nouveaux entrepreneurs.

Comme le demandent les textes, il convient également d'examiner les incidences des choix d'aménagement retenus par le PLU d'une manière globale, sous l'angle des impacts cumulés. Ces derniers peuvent prendre plusieurs formes :

- Addition simple de même types d'impacts.
- Impacts agissant en synergie, où l'impact total de plusieurs projets excède la somme des impacts de chaque projet individuel.
- Impacts avec effet de seuil, l'environnement s'autorégulant jusqu'à un certain niveau, mais se dégradant lorsqu'un certain seuil est dépassé.

Sur la commune, les impacts majeurs seront liés :

- À l'implantation de la future LGV.
- À l'existence du CET.
- À l'extension de l'urbanisation.
- Au fonctionnement de l'usine AGS et à la création de carrières.

Les impacts moyens seront liés :

- A la création de la nouvelle desserte de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10.

Ils se traduiront par :

- Une perte de biotope (effet d'emprise).
- Une fragmentation, voire un isolement des habitats (effet de coupure).
- Une dégradation des habitats.

La perte de biotope restera de toute façon très modérée. Rappelons en effet que plus de 94 % du territoire communal seront classés en zones agricole ou naturelle, même si quelques carrières pourront être autorisées en zone N. En outre, cette perte restera temporaire (quelques décennies) puisque qu'un réaménagement permettra d'insérer les sites de la carrière dans l'environnement.

Concernant la nouvelle desserte de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10, les mesures importantes d'évitement de réductions des impacts seront complétées par des mesures compensatoires. L'étude d'impact, l'étude d'incidence NATURA 2000, le dossier " loi sur l'eau " et le dossier de demande d'autorisation de défrichement sont des gages pour que les impacts résiduels, sur la totalité de l'emprise et donc sur Clérac (seulement 120 m du linéaire sur les 4 100 m de tracé neuf) soient qualifiés de faibles.

Les effets de coupure concernent le Nord du territoire, ils seront liés au passage de la LGV. Notons que la mise en place de mesures d'accompagnement par RFF devrait limiter cet impact. La création de carrières ou l'extension de l'urbanisation, au regard de la nature de ces projets et des secteurs concernés, ne seront pas source d'effets cumulatifs de coupure.

La dégradation des habitats concerne particulièrement les eaux superficielles. Toutes les mesures prises par le PLU pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales permettront de préserver, voire d'améliorer, la qualité du milieu aquatique.

Au final, si l'on compare le cumul des surfaces des zones agricoles et naturelles du P.O.S. antérieur et du P.L.U., on obtient :

- P.O.S. antérieur : cumul des zones NC, NCa, ND et NDa : 4 021 ha (soit 93,4 % du territoire communal).
- P.L.U. : cumul des zones A, N, Nh, Na, Nd, Nn, Ns et NE : 4 108,7 ha (soit 95,4 % du territoire communal).

Ceci représente une légère augmentation de 87,7 ha (+2,1 %). La protection des espaces agricoles et naturels du territoire communal est donc très largement assurée à Clérac et s'est renforcé avec l'élaboration du P.L.U..

En outre, l'implantation de 85 % des logements prévu dans le bourg et à proximité immédiate permettant à ceux-ci d'être raccordés à l'assainissement collectif témoigne d'une politique forte d'amélioration de l'assainissement et de la lutte contre la pollution pour assurer la pérennité de la qualité du milieu aquatique et des espèces qui y sont inféodées.

1.2. Les secteurs ouverts à l'urbanisation

Cette première partie vise à étudier en détail les impacts de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs pouvant présenter des enjeux vis-à-vis du milieu naturel et plus particulièrement des deux sites Natura 2000. Ce sont :

- Un secteur se trouvant au contact du massif forestier : le village de "Fradon". Il fait l'objet d'une évolution du zonage par rapport au P.O.S. antérieur afin d'étendre de manière limitée la zone constructible sur une partie des parcelles classées en zones naturelles ou agricoles.
- Les secteurs n'étant pas suffisamment éloignés du "Lary" ou d'un de ses affluents pour que l'on puisse, *ex abrupto*, exclure toute possibilité d'une incidence sur le Site d'Intérêt Communautaire : FR5402010 "vallées du Palais et du Lary". Ce sont les sites de "la Croix de Gadebourg", de la zone artisanale de "la Croix de Gadebourg", du "bourg Sud", de "La Rente" et de "La Girarde" Est. Il s'agit de surfaces plus importantes, situées pour la majorité d'entre elles dans la périphérie immédiate du bourg et classées en zones à urbaniser (zones AU). C'est également le cas pour le site des "Bertrands", situé non loin du cours d'eau le "Forien" qui a fait partie de la Zone Spéciale de Conservation : FR.5400437 "Landes de Montendre".

1.2.2. Fradon

1.2.2.1. Localisation du site



Les deux sites à ouvrir à l'urbanisation se trouvent à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, accolées au village de "Fradon" à plus de 2 km du bourg de Clérac, à vol d'oiseau. Ils sont séparés par 200 m, en périphérie du village :

- L'un à l'Est du village formé de 8 parcelles boisées d'une surface à urbaniser de 5 235 m² classées en zone ND par le P.O.S. antérieur.
- L'autre au Sud, au lieu-dit "La Prasse", constitué de 7 parcelles, dont une partie est bâtie, d'une surface à urbaniser de 5 800 m² classées en zone NC par le P.O.S. antérieur.

Ils permettent la construction de 5 à 7 nouvelles habitations.

Les deux sites sont desservis par la RD 258, celui à l'Est étant également riverain de la voie communale n° 9 "de Bédénac aux Fontenelles".

1.2.2.2. Analyse du milieu naturel

Dans le village de "Fradon", les constructions récentes côtoient le bâti ancien. Les alentours du hameau sont occupés par des prairies, très souvent développées autour d'un bâti rural et par les boisements.

Il faut relever que le village de "Fradon" et ses abords (et donc les sites à ouvrir à l'urbanisation) s'inscrivent dans la ZNIEFF de type II n° 0360 des "Landes de Montendre".

a) Les terrains à l'Est du village de "Fradon"

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation sont entièrement couvertes par la forêt. Il s'agit de taillis de Chêne pédonculé et de Châtaignier. Il constitue en fait un "sylvofaciès" de dégradation de la chênaie silicicole atlantique (Code Corine Biotopes : 31.8E54 Taillis / Chênaies aquitano-ligériennes sur podzols) et en présente, à ce titre, la composition floristique appauvrie.

La strate arborée est formée, nous l'avons vu, par un taillis de Chêne pédonculé et de Châtaignier. Notons cependant la présence de quelques Pins maritimes et de quelques Châtaigniers adultes qui ponctuent le taillis.

La strate arbustive accueille le Houx, la Ronce, le Fragon et le Laurier noble¹. La strate herbacée se compose de la Fougère aigle et de graminées comme la Canche flexueuse et la Molinie dans les zones plus humides.

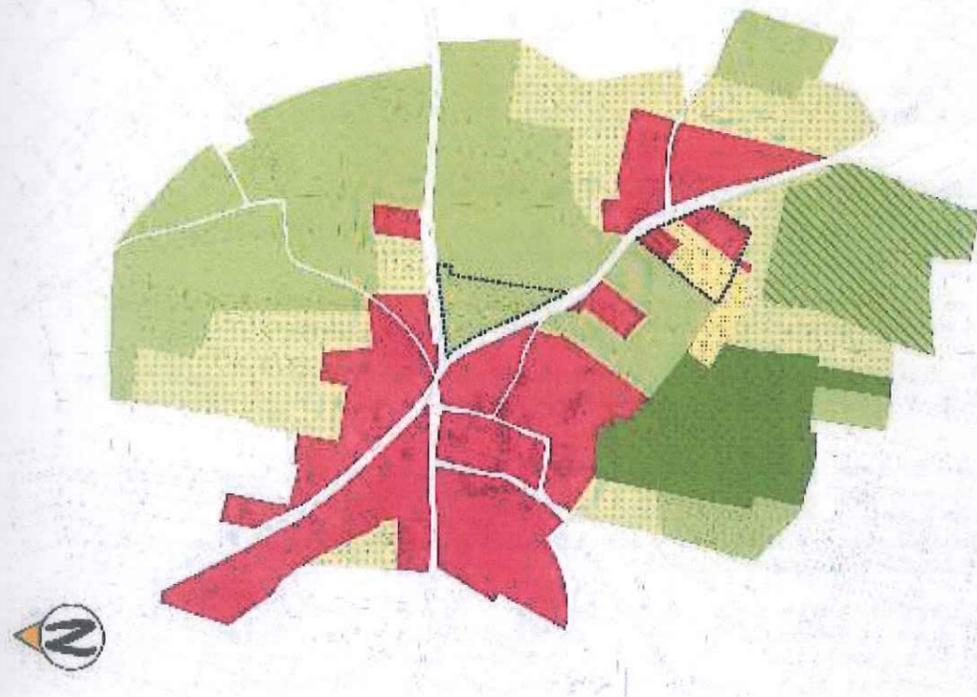
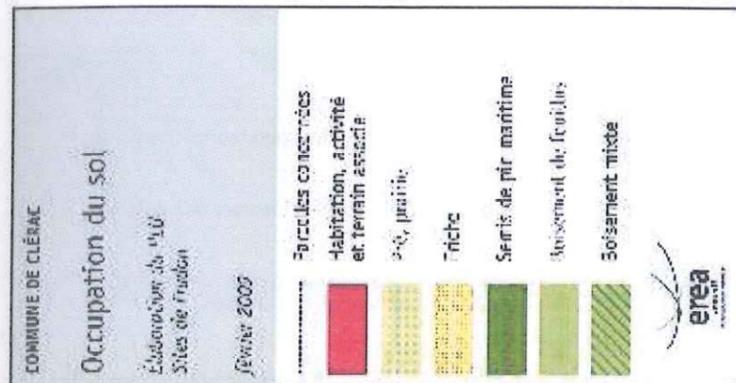
Le taillis accueille une faune sylvoicole banale ; il constitue en fait un des milieux forestiers les moins propices à la faune.

b) Les terrains au Sud du village, au lieu-dit "La Prasse"

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation sont occupées du Sud au Nord par :

- Une maison d'habitation et son terrain associé couvert par la prairie.
- Une friche (*Terrains en friche* ; code corine : 87.1) développée sur une ancienne vigne. Outre les espèces rudérales², dominées par la Ronce, on remarque le développement de la Fougère aigle qui traduit une tendance de la friche à évoluer vers la lande mésophile.
- Une maison en ruine et son terrain associé couvert par la friche arbustive (Ronce, jeunes Pins maritimes, jeunes Chênes pédonculés...).

¹ La présence de cette espèce ornementale traduit la proximité de l'urbanisation.
² Caractéristiques des décombres et des terrains vagues.



1.2.2.3. Impacts

L'impact de l'urbanisation de ces deux sites sera de deux ordres :

- D'une part, la possible pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.
- D'autre part, la consommation d'espace.

a) Pollution des eaux de surface et souterraines

La construction de maisons d'habitation, à la suite de l'ouverture à l'urbanisation des deux sites, aura pour conséquence dans les deux cas la production d'eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères).

Ces eaux, si elles sont rejetées sans précautions dans le milieu naturel peuvent causer une pollution des eaux de surface et souterraines.

En outre, l'ouverture à l'urbanisation entraînera l'accroissement des zones imperméabilisées et, par voie de conséquence, des eaux de ruissellement. Cet impact est également à prendre en compte.

b) Consommation d'espace

* Les terrains à l'Est du village de "Fradon"

La consommation d'espace se traduira par la destruction (totale ou partielle) du taillis couvrant les parcelles. Cela se traduira également pour la faune par la perte de sites de nidification, de nourrissage et d'abri.

Ce taillis de Chêne pédonculé et de Châtaignier ne possède pas de valeur floristique particulière. De même, la faune la fréquentant se montre banale. Ce taillis ne fait pas partie des milieux d'intérêt représentés dans la ZNIEFF des "Landes de Montendre".

Le taillis présente donc un intérêt intrinsèque très moyen. Notons cependant qu'il s'intègre dans un ensemble boisé et, qu'à ce titre, il possède une valeur fonctionnelle ("effet de massif"). Notons également que, l'ouverture à l'urbanisation du site, par la situation de ce dernier au contact de l'urbanisation, n'entraînera pas d'effet de coupure du massif boisé. On peut donc, somme toute, estimer que l'impact de la consommation d'espace restera moyen.

* Les terrains au Sud du village, au lieu-dit "La Prasse"

La consommation d'espace impactera ici des milieux artificialisés, très marqués par l'action humaine, qui se trouvent au contact de l'urbanisation. Ils possèdent à ce titre une valeur écologique faible et ne font évidemment pas partie des milieux d'intérêt représentés dans la ZNIEFF des "Landes de Montendre". On peut donc estimer que l'impact de la consommation d'espace sera faible.

1.2.5. Extension des emprises industrielles à La Croix de Gadebourg

1.2.5.1. Localisation du site

Les terrains à ouvrir à l'urbanisation se situent au Nord de la commune à plus de 1 km du bourg.

Desservis par la RD 158 qui relie Clérac à Montguyon, ils sont mitoyens des vastes constructions industrielles de l'usine AGS.

D'une superficie de 2,78 ha, ils sont destinés à étendre la zone d'activité occupée par AGS pour accueillir de nouvelles entreprises bénéficiant d'une desserte routière, voire ferroviaire, optimale tout en limitant les impacts potentiels sur un habitat riverain peu développé.

Classés en zone NC dans le P.O.S. en vigueur, ces terrains sont actuellement occupés par des terres labourables en friche. Outre la RD 158 qui les borde à l'Est, ils sont également riverains de la VC 2 en

limite Nord, voie destinée à desservir à la fois l'usine AGS et le site SOTRIVAL. Ces deux voies sont calibrées pour accueillir l'important trafic de poids lourds engendré par ces deux entreprises.



1.2.5.2. Analyse du milieu naturel

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans un contexte mixte, à la fois agricole et industriel.

- Agricole, car elles se situent, dans un secteur dominé par les prairies et les boisements.
- Industrielle, car elles jouxtent, à l'Ouest, les installations de l'usine AGS. Celles-ci occupent une part importante de l'espace.

On relève l'importance de la déprise agricole sur cette zone : nombre de parcelles de cultures, de prairies ou de vignes ont évolué vers la friche par suite de l'abandon de leur exploitation. C'est le cas des parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation, mais également des parcelles les jouxtant au Nord.

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation se trouvent entièrement occupées par une friche (Terrains en friche ; code corine : 87.1) développée sur une ancienne culture de céréales.

La végétation est constituée par les espèces rudérales, c'est-à-dire caractéristiques des décombres et des terrains vagues, comme des Oseilles, le Chiendent, la Vergerette du Canada et des espèces prairiales comme le Fromental, des Agrostides, le Lotier comiculé, le Sénéçon jacobée...

1.2.5.3. Impacts

L'impact de l'urbanisation de ces parcelles jusqu'alors cultivées, puis couvertes par la friche, sera de deux ordres :

- D'une part, la possible pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.
- D'autre part, la consommation d'espace.

a) Pollution des eaux de surface et souterraines

L'installation d'activités à la suite de l'ouverture à l'urbanisation du site, aura pour conséquence la production d'eaux usées (eaux-vannes, ménagères, voire industrielles).

Ces eaux, si elles sont rejetées sans précautions dans le milieu naturel, peuvent causer une pollution des eaux de surface et souterraines.

De même, à un degré moindre, les eaux de ruissellement issues des voiries et des surfaces imperméabilisées peuvent être source d'une pollution des eaux de surface et souterraines.

b) Consommation d'espace

La consommation d'espace se traduira par la destruction de la friche (totale ou partielle) couvrant les parcelles. Cela se traduira également pour la faune par la perte de sites de nidification, de nourrissage et d'abri.

Cette friche développée sur des terres cultivées possède une valeur floristique faible. De même, la faune la fréquentant se montre banale et limitée. Cet habitat présente donc un intérêt intrinsèque faible.

c) Prise en compte du site Natura 2000 "vallées du Palais et du Lary"

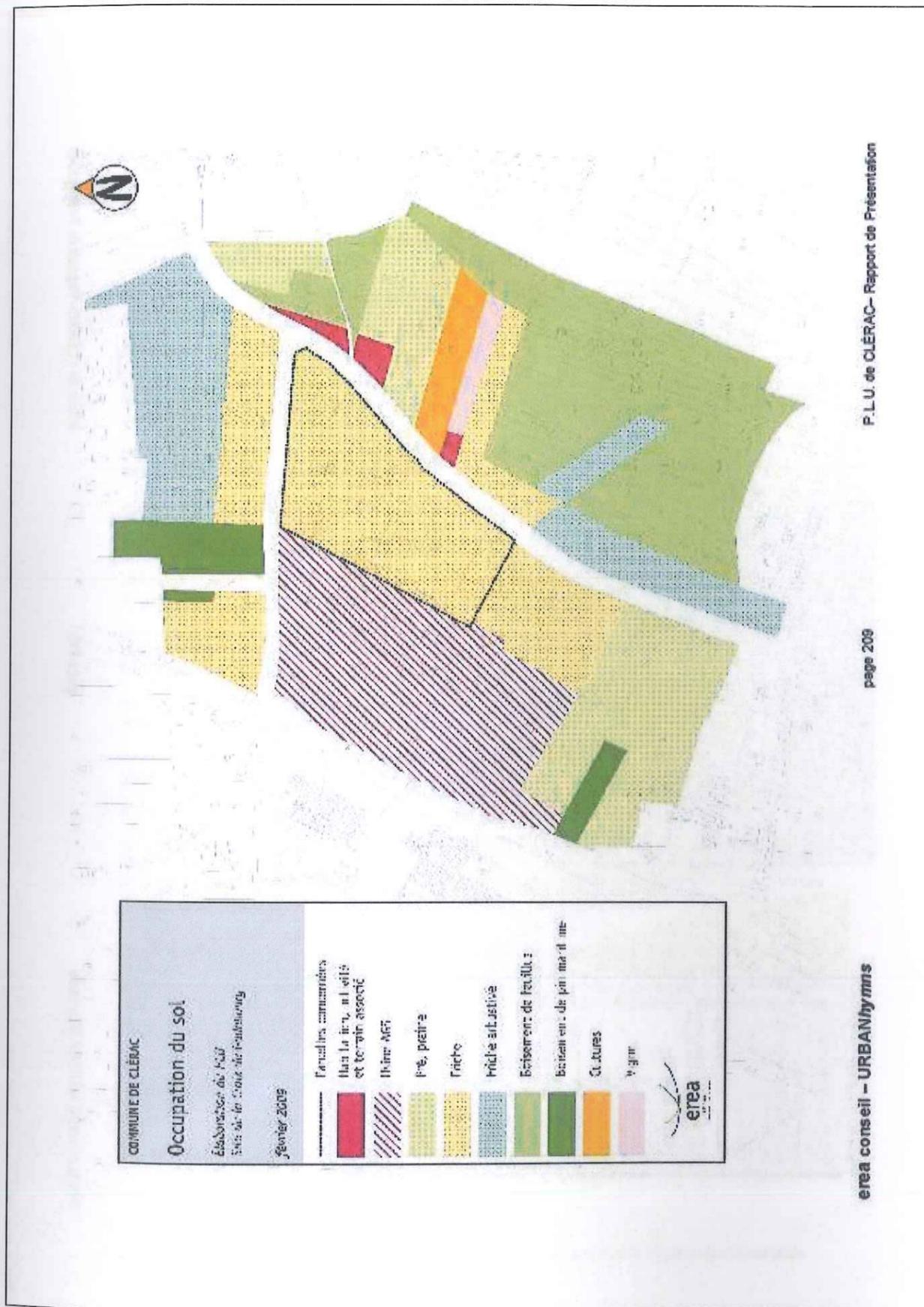
Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation se trouvent à environ 500 m du cours d'eau le "Lary", site d'Intérêt Communautaire : FR5402010 "vallées du Palais et du Lary".

La distance entre la future zone artisanale et le "Lary" est telle que le seul impact possible du projet sur le site Natura 2000 est celui lié à une éventuelle pollution des eaux de surfaces.

Même si cette éventualité s'avère très peu probable, cette problématique renforce, s'il en était besoin, la nécessité de la mise en place d'un dispositif d'assainissement de la zone particulièrement bien adapté.

En ce qui concerne les eaux usées, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, une étude sera réalisée à l'occasion de l'aménagement de la zone pour définir le dispositif de traitement le mieux adapté aux caractéristiques des activités autorisées suivant les spécifications techniques à respecter pour le traitement des eaux usées fournis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En ce qui concerne les eaux pluviales, un dispositif de traitement vient récemment d'être installé par l'entreprise AGS à proximité immédiate du site afin de gérer l'ensemble de ses eaux pluviales dans le respect de la zone Natura 2000. Il est en capacité de recevoir les eaux de la future zone artisanale. Lors de l'aménagement de la zone artisanale, la mairie imposera que la totalité des eaux pluviales soit dirigée vers le dispositif existant. Rappelons que le règlement de la zone UX impose bien évidemment un traitement des eaux usées, mais également des eaux pluviales, indiquant que "Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux



visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire. Celui-ci doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur en préservant les dispositifs existant sur la parcelle, de telle sorte que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'opération" (article UX4).

1.2.6. La zone artisanale de La Croix de Gadebourg

1.2.6.1. Localisation du site

Les terrains destinés à la zone artisanale se situent au Nord de la commune à environ 1,5 km du bourg.

Desservis par la RD 158 qui relie Clérac à Montguyon, ils jouxtent les constructions industrielles de l'usine AGS.

D'une superficie de 5,4 ha, rappelons qu'ils sont destinés à créer une zone artisanale destinée à offrir des possibilités d'implantation ou de développement aux entreprises artisanales qui n'existent pas actuellement sur la commune.

Classés en zone NC dans le P.O.S. de 1988, ces terrains sont actuellement occupés par des friches et des plantations de Pin maritime. Outre la RD 158 qui les borde à l'Est, ils sont également riverains de la VC 2 en limite Sud, voie destinée à desservir à la fois l'usine AGS et le site SOTRIVAL. Ces deux voies sont calibrées pour accueillir l'important trafic de poids lourds engendré par ces deux entreprises.



1.2.6.2. Analyse du milieu naturel

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans un contexte mixte, à la fois agricole et industriel.

- Agricole, car elles se situent, dans un secteur dominé par les prairies et les boisements.
- Industrielle, car elles jouxtent, au Sud, les installations de l'usine AGS et à l'Est la voie ferrée desservant l'entreprise.

On relève l'importance de la déprise agricole sur cette zone : nombre de parcelles de cultures, de prairies ou de vignes ont évolué vers la friche par suite de l'abandon de leur exploitation. C'est le cas des parcelles destinées à la création de la zone artisanale, mais également de nombre de parcelles environnantes.

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation se trouvent en très grande partie occupées par la friche ou la friche arbustive. On relève cependant la présence d'une plantation de Pin maritime.

a) La friche

La friche (*Terrains en friche ; code corine : 87.1*) s'observe sur plusieurs parcelles en bordure de la VC 2. Elles se sont développées sur d'anciennes cultures de céréales.

La végétation est constituée par les espèces rudérales, c'est-à-dire caractéristiques des décombres et des terrains vagues, comme des Oseilles, le Chiendent, la Vergerette du Canada et des espèces prairiales comme le Fromental, des Agrostides, le Lotier comiculé, le Sénéçon jacobée... On découvre encore ça et là quelques pieds de Blé, vestiges des cultures pratiquées sur le site.

b) La friche arbustive

La friche arbustive (*Fruticées atlantiques à Prunus spinosa et Rubus fruticosus ; code corine : 31.8112*) occupe l'essentiel des terrains.

Elle est fortement dominée par la Ronce, accompagnée de divers ligneux : Prunellier, Saule roux, Peuplier noir (jeunes sujets), Pin maritime (jeunes sujets), Chêne pédonculé (très jeunes sujets). La présence de ces deux dernières essences, associée à celle de la Fougère aigle, traduit un début d'évolution du milieu vers le stade climacique, à savoir la chênaie acidiphile atlantique.

On remarque, par endroits, la présence de la vigne et d'arbres fruitiers (Cerisier, Pommier) qui rappelle l'ancienne vocation de ces terrains.

c) La plantation de Pin maritime

Si ce type de formation n'occupe sur les terrains concernés qu'une superficie modeste (essentiellement la parcelle 585), il se trouve assez bien représenté aux environs.

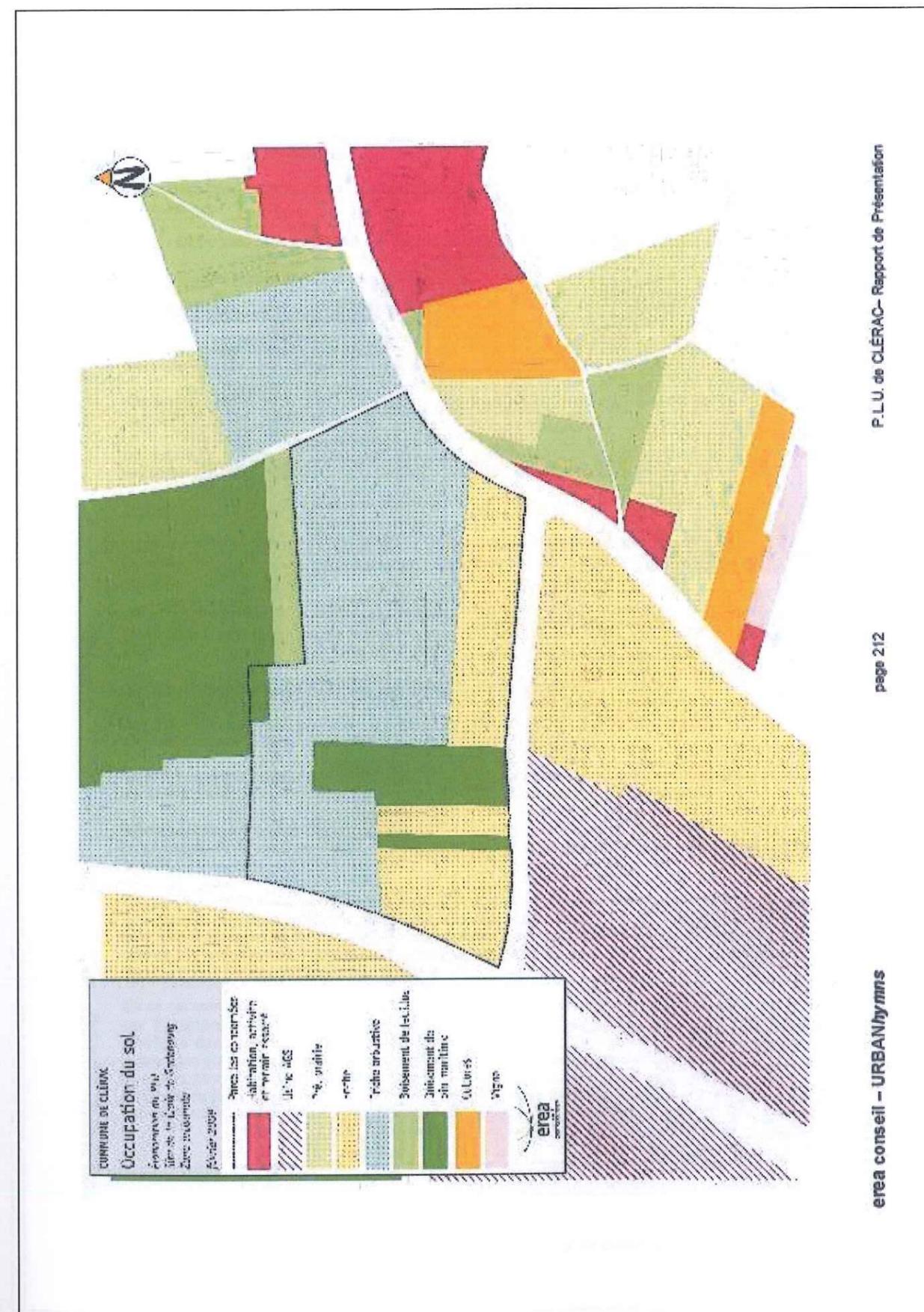
Il s'agit ici d'une jeune plantation (Plantations de Pins maritimes ; *code corine : 42.813*), qui apparaît relativement dégradée.

Les jeunes Pins, d'une dizaine d'années, sont accompagnés par les espèces habituelles à ce type de milieu (pinède mésophile) : Ajonc d'Europe, Fougère aigle, Chèvrefeuille des bois, Germandrée à odeur d'ail...

1.2.6.3. Impacte

L'impact de l'urbanisation de ces parcelles sera de deux ordres :

- D'une part, la possible pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.
- D'autre part, la consommation d'espace.



a) Pollution des eaux de surface et souterraines

La création d'une zone artisanale à la suite de l'ouverture à l'urbanisation du site, aura pour conséquence la production d'eaux usées (eaux-vannes, ménagères, voire industrielles).

Ces eaux, si elles sont rejetées sans précautions dans le milieu naturel, peuvent causer une pollution des eaux de surface et souterraines.

De même, à un degré moindre, les eaux de ruissellement issues des voiries et des surfaces imperméabilisées peuvent être source d'une pollution des eaux de surface et souterraines.

b) Consommation d'espace

La consommation d'espace se traduira par la destruction de la friche, de la friche arbustive et de la plantation de Pin maritime couvrant les parcelles. Cela se traduira également pour la faune par la perte de sites de nidification, de nourrissage et d'abri.

Dans les trois cas, ces milieux possèdent une valeur floristique faible. De même, la faune les fréquentant se montre banale et limitée.

Ces habitats présentent donc un intérêt intrinsèque faible.

c) Prise en compte du site Natura 2000 "vallées du Palais et du Lary"

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation se trouvent à environ 350 m du cours d'eau le "Lary", site d'Intérêt Communautaire : FR6402010 "vallées du Palais et du Lary".

La distance entre la future zone artisanale et le "Lary" est telle qu'aucun impact lié à l'effet d'emprise ou au dérangement ne peut être envisagé, d'autant qu'un secteur urbanisé s'intercale juste à l'Ouest du "Lary" ("La Pierrière").

Par contre, la zone artisanale se localise dans le bassin versant du "Lary"; nous avons évoqué précédemment les impacts éventuels sur les eaux de surface.

Il est peu probable qu'une pollution issue de la zone artisanale puisse avoir un impact significatif sur le milieu aquatique du "Lary" (et notamment certains habitats ou espèces d'intérêt communautaire). Cependant, cette problématique démontre l'absolue nécessité de la mise en place d'un dispositif d'assainissement de la zone particulièrement bien adapté.

En ce qui concerne les eaux usées, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune, une étude sera réalisée à l'occasion de l'aménagement de la zone pour définir le dispositif de traitement le mieux adapté aux caractéristiques des activités autorisées suivant les spécifications techniques à respecter pour le traitement des eaux usées fournis par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

En ce qui concerne les eaux pluviales, un dispositif de traitement qui recevra donc les eaux de la future zone artisanale sera créé en limite Est, le long de la RD 158. Lors de l'aménagement de la zone artisanale, la mairie veillera à ce que la totalité des eaux pluviales soit dirigée vers le dispositif existant. Rappelons que le règlement de la zone AU impose bien évidemment un traitement des eaux usées, mais également des eaux pluviales.

1.2.7. Le bourg Sud

1.2.7.1. Localisation du site

La parcelle à ouvrir à l'urbanisation se localise immédiatement en limite Sud-Ouest du bourg et en mitoyenneté avec un lotissement en cours de construction.

D'une forme triangulaire, la parcelle à ouvrir à l'urbanisation se localise à l'angle formé par la RD 158, qui la délimite au Nord, et par la RD 261 E1 qui la délimite à l'Est.

Couvrant 1,94 ha, cette parcelle était d'ores et déjà classée en zone urbaine UB dans le P.O.S. antérieur. Toutefois, afin de mieux maîtriser son avenir et d'y assurer une urbanisation organisée, elle a été reclassée en zone AU dans le P.L.U. et dispose d'une "orientation d'aménagement" qui définit les grands principes de son urbanisation.

Bien qu'il n'y ait pas de réelle évolution par rapport au précédent document d'urbanisme, on s'est tout de même assuré de l'impact éventuel de l'urbanisation de ces terrains proches du ruisseau de "Grand Village" qui longe le bourg au Sud.



1.2.7.2. Analyse du milieu naturel

La parcelle à ouvrir à l'urbanisation s'inscrit dans un contexte marqué par l'urbanisation : au Nord-Est, celle du bourg et à l'Ouest, celle développée le long de la RD 158.

Elle se situe sur le versant Nord d'un talweg dont le fond est drainé par un cours d'eau, le ruisseau de "Grand Village", temporaire au droit du site, mais qui devient permanent plus en aval avant de rejoindre le "Lary".

La parcelle se trouve entièrement occupée par une peupleraie (Code Corine Biotopes : 83.3212 Autres plantations de Peupliers).

Sous les Peupliers, le sous-bois fait l'objet d'un entretien régulier. Ainsi, la strate arbustive est elle absente. La strate herbacée se limite à un tapis graminéen tondu, assimilable à celui des parcs urbains. La faune présente est d'ailleurs comparable à celle des parcs urbains ; avec notamment la

présence de passereaux sylvoles comme le Merle noir, la Mésange charbonnière, la Fauvette à tête noire...

1.2.7.3 Impacts

L'impact de l'urbanisation de cette parcelle jusqu'alors couverte par la peupleraie sera de deux ordres :

- D'une part, la possible pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.
- D'autre part, la consommation d'espace.

a) Pollution des eaux de surface et souterraines

La construction de maisons d'habitation à la suite de l'ouverture à l'urbanisation du site, aura pour conséquence la production d'eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères).

Ces eaux, si elles sont rejetées sans précautions dans le milieu naturel, peuvent causer une pollution des eaux de surface et souterraines. Rappelons que l'affluent du "Lary" drainant le talweg se trouve à une quarantaine de mètres de l'extrémité Sud de la parcelle à ouvrir à l'urbanisation. Toutefois, on peut affirmer d'ores et déjà que l'ensemble des constructions sera connecté au réseau d'assainissement collectif.

De même, à un degré moindre, les eaux de ruissellement issues des voiries et des surfaces imperméabilisées peuvent être source d'une pollution des eaux de surface et souterraines.

b) Consommation d'espace

La consommation d'espace, appelée aussi effet d'emprise, se traduira par la destruction de la peupleraie (totale ou partielle) couvrant la parcelle. Cela se traduira également pour la faune par la perte de sites de nidification, de nourrissage et d'abri.

Cette peupleraie, dont l'entretien du sous-bois accentue l'artificialisation ne possède aucune valeur floristique. De même, la faune la fréquentant se montre banale. Cet habitat présente donc un intérêt très moyen.

c) Prise en compte du site Natura 2000 "Vallées du Palais et du Lary"

L'extrémité Sud de la parcelle à ouvrir à l'urbanisation se trouve à environ 40 m du cours d'eau affluent du "Lary", site d'intérêt Communautaire : "Vallées du Palais et du Lary". Bien que l'affluent qui nous intéresse ne soit pas inclus dans le SIC, il n'en demeure pas moins qu'il présente une continuité biologique avec le "Lary". On peut penser qu'un certain nombre d'espèces animales du "Lary" – dont certaines d'intérêt communautaire – peuvent potentiellement fréquenter son affluent.

La distance entre la parcelle et l'affluent du "Lary" est telle qu'aucun impact lié à l'effet d'emprise ne peut être envisagé. De même, aucune coupure du corridor biologique n'est à craindre. Le risque de dérangement de la faune fréquentant potentiellement le cours d'eau est fortement limité par la distance, d'autant que l'on se situe dans un secteur proche de l'urbanisation, traversé par deux voies départementales. Par contre, nous avons évoqué précédemment les impacts éventuels sur les eaux de surface.

Il est peu probable que les eaux de ruissellement des voies de la future zone à urbaniser puissent avoir un impact significatif sur le milieu aquatique de l'affluent du "Lary". Cependant, cette problématique renforce la nécessité de la mise en place d'un dispositif d'assainissement pluvial adapté.



1.2.8. La Rente

1.2.8.1. Localisation du site

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation se localisent en limite Est du bourg.

Couvrant 7,76 ha, ces terrains étaient d'ores et déjà classés en zone NA d'urbanisation future dans le P.O.S. antérieur. La pertinence de leur localisation au contact du bourg a été réaffirmée par le Plan de Référence de la commune, élaboré en 2003¹ qui a proposé un schéma d'aménagement de la zone, afin de mieux maîtriser son avenir et d'y assurer une urbanisation organisée. Le P.L.U. a repris ce travail antérieur et l'a traduit en une "orientation d'aménagement", conforme aux dispositions réglementaires, qui définit les grands principes de l'urbanisation du site, respectueuse de son environnement paysager et naturel.

Bien qu'il n'y ait aucune évolution par rapport au précédent document d'urbanisme, on s'est tout de même assuré de l'impact éventuel de l'urbanisation de ces terrains proches du ruisseau de "Grand Village" qui longe le bourg au Sud.



1.2.8.2. Analyse de l'état initial

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans un contexte marqué par l'urbanisation : à l'Ouest, celle du bourg, à l'Est les installations sportives municipales et au Nord le château de "Lespie".

Elles se situent sur le versant Nord d'un talweg dont le fond est drainé par un cours d'eau, temporaire au droit du site, mais qui devient permanent juste en aval avant de rejoindre le "Lary".

¹ Plan de Référence – bureau d'études PONANT, janvier 2003.

Les parcelles sont entièrement couvertes par la prairie pâturée (Code Corine Biotopes : 38.11 *pâturages continus*). Elle présente des conditions mésophiles. La nature du sol (acide) et bien évidemment l'action des animaux¹ limitent la diversité floristique.

Cette prairie se caractérise par un important tapis graminéen à base de Fromental, de Pâturin annuel et de Pâturin des prés. D'autres espèces prairiales sont cependant présentes : Centaurée noire, Trèfle des prés, Plantain lancéolé... Les refus sont formés par le Chardon et la Ronce.

On note cependant à l'extrémité Ouest du site la présence d'une haie constituée de Chênes pédonculés adultes.

1.2.8.3. Impacts

L'impact de l'urbanisation de cette parcelle jusqu'alors couverte par une prairie pâturée sera de deux ordres :

- D'une part, la possible pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.
- D'autre part, la consommation d'espace.

a) Pollution des eaux de surface et souterraines

La construction de maisons d'habitation à la suite de l'ouverture à l'urbanisation du site, aura pour conséquence la production d'eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères).

Ces eaux, si elles sont rejetées sans précautions dans le milieu naturel, peuvent causer une pollution des eaux de surface et souterraines. Rappelons que l'affluent du "Lary" drainant le talweg se trouve à une centaine de mètres de l'extrémité Sud du site à ouvrir à l'urbanisation.

De même, à un degré moindre, les eaux de ruissellement issues des voiries et des surfaces imperméabilisées peuvent être source d'une pollution des eaux de surface et souterraines.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif où elles seront épurées, la station d'épuration étant mitoyenne de la zone, à l'Est.

Les eaux de ruissellement des toitures seront infiltrées sur la parcelle. Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées et traitées par un dispositif spécifique.

b) Consommation d'espace

La consommation d'espace, appelée aussi effet d'emprise, se traduira par la destruction (totale ou partielle) de la prairie pâturée couvrant les parcelles. Cela se traduira également pour la faune par la perte de sites de nidification, de nourrissage et d'abri.

Cet habitat ne possède pas de valeur floristique particulière. De même, la faune le fréquentant se montre banale.

c) Prise en compte du site Natura 2000 "vallées du Palais et du Lary"

L'extrémité Sud de la parcelle à ouvrir à l'urbanisation se trouve à environ 100 m du cours d'eau affluent du "Lary", site d'Intérêt Communautaire : "vallées du Palais et du Lary". Bien que l'affluent qui nous intéresse ne soit pas inclus dans le SIC, il n'en demeure pas moins qu'il présente une continuité biologique avec le "Lary". On peut penser qu'un certain nombre d'espèces animales du "Lary" – dont certaines d'intérêt communautaire – peuvent potentiellement fréquenter son affluent.

¹ Le pacage produit une double action sur le sol : tassement et imperméabilité relative à la suite du piétinement du bétail, enrichissement par les déjections.

couvrant le talweg du ruisseau de "Grand Village". Toutefois, afin de mieux maîtriser son avenir et d'y assurer une urbanisation organisée, l'ensemble a été reclassée en zone AU dans le P.L.U. et dispose d'une "orientation d'aménagement" qui définit les grands principes de son urbanisation dans le respect de l'environnement naturel.

Bien que l'évolution par rapport au précédent document d'urbanisme soit limitée en surface, le fait d'empiéter sur la zone ND a conduit naturellement à vérifier que l'impact éventuel de l'urbanisation des terrains proches du ruisseau de "Grand Village" demeure limité.

1.2.9.2. Analyse de l'état initial

Le site s'inscrit dans un paysage agricole où alternent prairies et boisements.

L'habitat, à l'origine disséminé le long des voies s'est récemment fortement développé. Ainsi, on relève un nombre important d'habitations, pour la plupart récentes, le long chemin communal de "Charraud aux Nauves" reliant la RD 158 à la RD 281 (notamment à "Charraud").

Plus précisément, le site surplombe (au Nord) un talweg dont le fond est drainé par un cours d'eau, le ruisseau de "Grand Village", temporaire au droit du site, mais qui devient permanent plus en aval avant de rejoindre le "Lary". La pente Sud (que domine le site) est occupée par des prairies et des boisements de feuillus : Chêne pédonculé et Châtaignier.

Le fond du talweg est en grande partie couvert par une friche humide formée de Joncs et d'autres espèces hygrophiles (Eupatoire, Epilobe hérissée, Laïches...) et parsemée de buissons de Saule roux. Cette formation peut être assimilée à des mégaphorbiaies¹ riveraines qui constituent un habitat d'intérêt communautaire inscrit à l'annexe I de la Directive européenne "Habitats" sous la désignation : **Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin** - code Natura : 6430.

On note également la présence de boisements jouxtant le site à l'Ouest. Ils sont constitués par le Chêne pédonculé et le Châtaignier. À l'état de futaie, ils forment une bande boisée qui borde la limite Ouest du site ; en arrière (plus à l'Ouest), ils se présentent sous forme de taillis.

Les parcelles à ouvrir à l'urbanisation sont entièrement couvertes par une prairie de fauche semée (Code Corine Biotopes : 81.1 prairies sèches améliorées) à l'exception de deux parcelles au Nord occupées par des ligneux.

Cette prairie se caractérise par un important tapis graminéen à base de Fromental, de Pâturin annuel et de Pâturin des prés.

Les deux parcelles de ligneux sont en fait occupées par une friche arbustive et un taillis. La friche arbustive, formée de Ronce, Ajonc, Aubépine et de jeunes Chênes pédonculés et Châtaigniers, constitue un stade d'évolution de la friche vers le taillis, puis le boisement adulte. D'un point de vue floristique la friche arbustive (Code Corine Biotopes : 31.8E54 *Recrus forestiers caducifoliés / Chênaies aquitano-ligériennes sur podzols*) et le taillis (Code Corine Biotopes : 31.8D54 *Taillis / Chênaies aquitano-ligériennes sur podzols*) sont à rattacher à la chénaie silicicole atlantique. La présence du Châtaignier traduit un sylvofaciès de dégradation de la chénaie et entraîne, à ce titre, une composition floristique appauvrie.

Notons enfin que trois arbres isolés parsèment la prairie : un Noyer (il se trouve à l'extérieur du périmètre du site), un Ailante² et un Châtaignier.

¹ Peuplements de hautes herbes.
² Essence originaire de Chine (Introduite en 1751).



Il est peu probable que les eaux de ruissellement des voies de la future zone à urbaniser puissent avoir un impact significatif sur le milieu aquatique de l'affluent du "Lary". De même, l'habitat d'intérêt communautaire que constitue la mégaphorbiaie ne devrait pas pâtir de ces eaux de ruissellement. Cependant, cette problématique renforce la nécessité de la mise en place d'un dispositif d'assainissement pluvial de la zone particulièrement bien adaptée.

La distance entre la parcelle et l'affluent du "Lary" est telle qu'aucun impact lié à l'effet d'emprise ne peut être envisagé. De même, aucune coupure du corridor biologique et aucun dérangements ne sont à craindre. Par contre, nous avons évoqué précédemment les impacts éventuels sur les eaux de surface.

affluent.

animaux du "Lary" – dont certaines d'intérêt communautaire – peuvent potentiellement fréquenter son

Bien que l'affluent qui nous intéresse ne soit pas inclus dans le SIC, il n'en demeure pas moins qu'il présente une continuité biologique avec le "Lary". On peut penser qu'un certain nombre d'espèces

L'extrémité Nord de la parcelle à ouvrir à l'urbanisation se trouve à environ 50 m du cours d'eau

affluent du "Lary". Le "Lary" est un Site d'Intérêt Communautaire : "Vallées du Palais et du Lary".

c) Prise en compte du site Natura 2000 "Vallées du Palais et du Lary"

De même, la perte de la végétation ligneuse entraînera un impact faible. Outre la faible surface concernée, le talus de Châtaignier et la friche arbutive constitue des milieux peu diversifiés et ne possèdent pas de valeur floristique particulière. La faune y est banale, limitée à quelques espèces sylvo-côtières ou liées aux fourrés.

Cet habitat ne possède pas de valeur floristique particulière. De même, la faune le fréquentant se

montre banale.

La consommation d'espace, appelée aussi effet d'emprise, se traduira par la destruction (totale ou partielle) de la prairie améliorée. Cela se traduira également pour la faune par la perte de sites de nidification, de nourrissage et d'abri.

b) Consommation d'espace

Les eaux de ruissellement des toitures seront infiltrées sur la parcelle. Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées et traitées par un dispositif spécifique.

De même, à un degré moindre, les eaux de ruissellement issues des voiries et des surfaces imperméabilisées peuvent être source d'une pollution des eaux de surface et souterraines.

Ces eaux, si elles sont rejetées sans précautions dans le milieu naturel, peuvent causer une pollution des eaux de surface et souterraines. Rappelons que l'affluent du "Lary" drainant le talweg se trouve à une cinquantaine de mètres de l'extrémité Nord du site à ouvrir à l'urbanisation.

La construction de maisons d'habitation à la suite de l'ouverture à l'urbanisation du site, aura pour conséquence la production d'eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères).

a) Pollution des eaux de surface et souterraines

- D'autre part, la consommation d'espace.
- D'une part, la possible pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

L'impact de l'urbanisation de ces parcelles jusqu'alors essentiellement couvertes par la prairie (à l'exception de deux parcelles de ligneux) sera de deux ordres :

1.2.9.1. Impacts

1.2.10. Les Bertrands

1.2.10.1. Localisation du site

Les deux parcelles à ouvrir à l'urbanisation se localisent au Sud du territoire communal, à environ 2,5 km au Sud du bourg de Clérac en limite Est du hameau des "Bertrands".

D'une surface totale de près de 2 800 m², la partie reclassée de ces parcelles doit permettre l'extension de ce hameau isolé en permettant la construction de deux habitations.

Classé en zone NC dans le P.O.S. de 1988, ces terrains sont actuellement occupés par la prairie dans un environnement très rural fait de boisement et de prairies. Ils sont desservis en limite Nord par la voie communale n°204.



1.2.10.2. Analyse de l'état initial

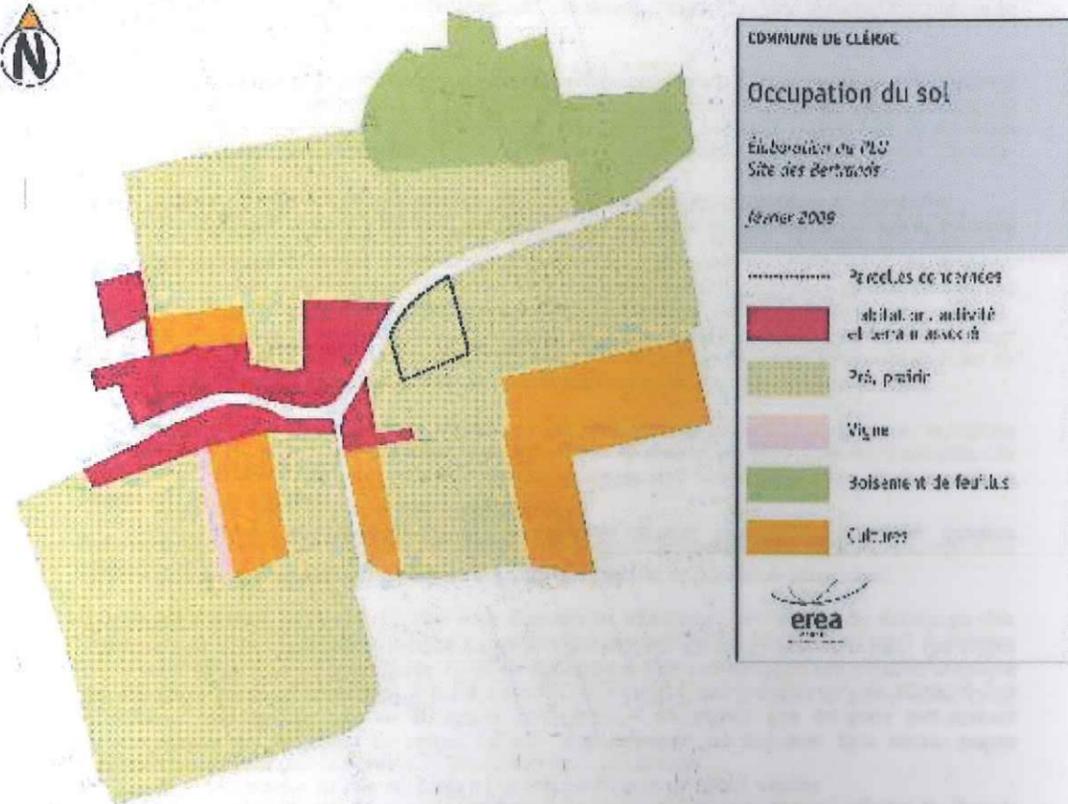
Les deux parcelles à ouvrir à l'urbanisation s'inscrivent dans un paysage agricole dominé par les prairies. En effet, les prairies, pour la plupart pâturées, couvrent une grande partie de l'espace.

Les deux parcelles sont entièrement couvertes par la prairie pâturée (Code Commune Biotope : 38.11 pâturages continus) qui couvre une bonne partie du secteur.

Elle présente des conditions mésophiles. La nature du sol (acide) et bien évidemment l'action des animaux limitent la diversité floristique.

Cette prairie se caractérise par un important tapis graminéen à base de Fromental, de Pâturin annuel et de Pâturin des prés.

Le pacage produit une double action sur le sol : tassement et imperméabilité relative à la suite du piétement du bétail, enrichissement par les déjections.



1.2.10.3. Impacts

L'impact de l'urbanisation de ces parcelles jusqu'alors couvertes par la prairie pâturée sera de deux ordres :

- D'une part, la possible pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.
- D'autre part, la consommation d'espace.

a) Pollution des eaux de surface et souterraines

La construction de maisons d'habitation à la suite de l'ouverture à l'urbanisation du site, aura pour conséquence la production d'eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères).

Ces eaux, si elles sont rejetées sans précautions dans le milieu naturel, peuvent causer une pollution des eaux de surface et souterraines. Rappelons que le ruisseau "Le Forien" drainant le talweg se trouve à environ 300 mètres de l'extrémité Nord du site à ouvrir à l'urbanisation.

De même, à un degré moindre, les eaux de ruissellement issues des voiries et des surfaces imperméabilisées peuvent être source d'une pollution des eaux de surface et souterraines.

Les eaux de ruissellement des toitures seront infiltrées sur la parcelle. Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées et traitées par un dispositif spécifique.

b) Consommation d'espace

La consommation d'espace, appelée aussi effet d'emprise, se traduira par la destruction de la prairie pâturée. Cela se traduira également pour la faune par la perte de sites de nidification, de nourrissage et d'abri.

Cet habitat ne possède pas de valeur floristique particulière. De même, la faune le fréquentant se montre banale.

c) Prise en compte du site Natura 2000 "Landes de Montendre"

Les deux parcelles à ouvrir à l'urbanisation se trouvent à environ 300 m du cours d'eau "Le Forien", Site d'Intérêt Communautaire : FR.5400437 "Landes de Montendre". Sur la commune, ce site Natura 2000 se présente sous forme d'unités linéaires suivant le ruisseau "Le Meudon" et le ruisseau du "Pas de Lapouyade" et de trois digitations à l'Ouest de la RD 261 E (deux d'entre elles se rapportent aux ruisseaux "Le Forien").

La distance entre les deux parcelles et "Le Forien" est telle qu'aucun impact lié à l'effet d'emprise ou au dérangement ne peut être envisagé, d'autant que celles-ci se trouvent de l'autre côté (au Sud) de la VC 204.

Par contre, elles se localisent dans le bassin versant du "Forien"; nous avons évoqué précédemment les impacts éventuels sur les eaux de surfaces. La construction de maisons d'habitation aura pour conséquence la production d'eaux usées domestiques (eaux-vannes et ménagères). Ces eaux, si elles sont rejetées sans précautions dans le milieu naturel, peuvent causer une pollution des eaux de surface et souterraines.

Il est peu probable qu'une pollution issue des deux parcelles puisse avoir un impact significatif sur le milieu aquatique du "Forien" (et notamment certains habitats ou espèces d'intérêt communautaire). Cependant, cette problématique renforce, s'il en était besoin, la nécessité de la mise en place d'un dispositif d'assainissement de la zone particulièrement bien adapté.

Rappelons que les dispositifs d'assainissement nécessaires pour traiter les eaux usées seront donc mis en place sur des bases répondant aux contraintes pédologiques et hydrogéologiques du site et aux exigences de la réglementation dans ce domaine. De même, les eaux de ruissellement seront infiltrées sur chaque parcelle.

1.3. L'impact des activités et des grandes infrastructures

1.3.1. L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Le contentieux qui existe autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Société SOTRIVAL, implanté au lieu-dit "Bois Rousseau", est déjà ancien puisque l'installation fonctionne depuis plus de 10 ans.

Le P.L.U. a pour volonté de redonner un cadre réglementaire pérenne au fonctionnement normal de l'installation de stockage en le classant en une zone UXd spécifique.

1.3.1.1. Le contexte

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau" est située sur une ancienne carrière d'argiles exploitée par la société A.G.S. sur une superficie totale de 32 hectares et

une capacité de stockage de 3 millions de tonnes. Il se localise à environ 1,5 km au Nord du bourg de Clérac, en limite Nord-Ouest des usines AGS.

Le site possède deux pôles d'activité :

- L'installation de stockage de résidus urbains, déchets industriels banals et leurs résidus de tri et de traitement.
- Le centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals et de déchets non putrescibles issus de la collecte sélective des déchets ménagers exploitée depuis 2000.

Une déchetterie est implantée à l'entrée du site.

1.3.1.2. Le site et ses abords

L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux se trouvant en activité depuis plus de 10 ans,

ces terrains sont quasiment artificialisés en totalité.

Elle s'inscrit dans un contexte sylvoicole formé de différents types de boisements : chênaie acidiphile, taillis de Châtaignier, boisement mixte : Pin maritime / feuillus (Châtaignier, Chênes pédonculé et tauzin)...

L'environnement est également marqué par la présence des anciennes carrières situées à l'Ouest de l'installation de stockage.

Le "Piacm" et sa ripisylve constituent enfin un élément important du milieu naturel.

Si l'installation de stockage, en raison de son artificialisation, ne présente plus aucun intérêt écologique, ses abords - et en particulier "Le Piacm" - accueillent des espèces faunistiques patrimoniales. En effet, le site SOTRIVAL s'inscrit dans la ZNIEFF des "Landes de Montendre". Cette vaste zone de plus de 3 000 hectares abrite en effet de nombreuses espèces végétales et animales patrimoniales, dont certaines protégées ainsi que des habitats d'intérêt communautaire. On relève notamment :

- Des insectes patrimoniaux comme le Fadet des Lâches et le Lucane cerf-volant.
- Des espèces déterminantes d'oiseaux (Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe, Guépier d'Europe, Tائر des prés, Locustelle tachetée).
- La Loure d'Europe.

1.3.1.3. Les impacts

Les impacts potentiels dus à la pénétration de l'activité par la mise en place d'un zonage adapté, sont avant tout liés au risque de pollution des eaux :

- Souterraines.
 - Superficielles, avec le ruissseau "Le Piacm", qui constitue la limite Nord du site et s'écoule d'Ouest en Est pour se jeter dans le "Lary", à 1 km en aval de l'installation de stockage.
- a) Impacts sur les eaux souterraines**

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de l'installation de stockage, déposée en 2007, et les études précédemment menées¹ montrent que celle-ci se situe sur les formations argileuses de Centre d'Informatique Géologique de l'Ecole des Mines de Paris/ARMINES.

ère conseil - URBANHYMNS page 227 P.L.U. de CLÉRAc - Rapport de Présentation

L'écène inférieure reposant sur les calcaires du Crétacé supérieur. Les nombreux sondages sur ce site ont montré que :

- La couverture tertiaire n'est jamais inférieure à 5 m même en tenant compte des excavations résultant des extractions d'argiles.
- La base de la formation tertiaire est nettement argileuse, alors que la partie supérieure de la formation devient argilo-sableuse avec des niveaux ligniteux contenant de la pyrite.
- La perméabilité des différents horizons identifiés s'établit en dessous de 10⁻⁵ m/s, sauf pour les niveaux franchement sableux où elle est de l'ordre de 10⁻³ m/s. L'ensemble possède les caractéristiques réglementaires pour constituer la barrière passive devant se trouver en sous-sol d'un stockage.

D'un point de vue hydrogéologique, la couverture tertiaire et le substratum calcaire contiennent deux entités aquifères de natures contrastées.

- Les formations tertiaires très peu perméables renferment une nappe aux caractéristiques hydrodynamiques très médiocres. Elle se situe à quelques mètres sous la surface du sol et se trouve drainée à l'Est vers le "Lary", et vers le Nord par son affluent "Le Piacm". Dans son état naturel, le site se trouve sur une croupe piézométrique de la nappe supérieure. Cette morphologie a été perturbée une première fois par les exploitations d'argile, et une seconde fois par le dispositif de drainage laissé en place à l'extrémité des casiers.

- Le Crétacé supérieur calcaire est suffisamment perméable pour renfermer un aquifère poreux et fissural capable d'alimenter de petites collectivités locales. Au niveau du site, le niveau piézométrique de la nappe des calcaires peut se trouver plus élevé que celui de la nappe des sables argileux. L'écoulement général dans les calcaires s'effectue vers le Sud, mais il apparaît dévier localement vers l'Est au droit du site sous l'influence drainante du "Lary".

Un réseau de surveillance de ces nappes a été mis en place, fondé sur trois piézomètres contrôlant la nappe supérieure et deux piézomètres contrôlant la nappe inférieure.

Dans sa configuration actuelle, le stockage est établi selon deux schémas correspondant à l'évolution de la réglementation en cours d'exploitation :

- La partie orientale du stockage présente un substratum d'au moins 5 m d'argile à 10⁻⁵ m/s et une géométrie perméable. Les valeurs de perméabilité contrôlées en fond de forme sur ces casiers se répartissent, d'après l'exploitant, entre 10⁻⁶ et 10⁻⁵ m/s.
- Les casiers à l'Ouest du site, comportent en plus une couche d'argile compactée à 10⁻⁶ m/s sous la membrane, conforme à l'arrêté de 1997.

En résumé, le stockage est construit sur un substratum géologique répondant aux prescriptions évolutives de la réglementation ou ayant fait l'objet de mesures compensatoires adéquates.

Les analyses du suivi des 5 piézomètres du réseau de surveillance (contrôle hebdomadaire communiqué à la DREAL) permettent de distinguer facilement les deux aquifères rencontrés sur le site. L'aquifère inférieur contient des eaux bicarbonatées calciques assez minéralisées, à pH proche de la neutralité. La nappe des sables présente des eaux moins minéralisées, à faible pH et à concentration parfois notable en sulfates (provenant vraisemblablement de l'altération de la pyrite). La composition des eaux est assez variable d'un ouvrage à l'autre.

L'évolution temporelle de ces eaux sur la période 1997 - 2006 montre une grande stabilité dans le temps des diverses caractéristiques géochimiques des eaux, sans dérive susceptible d'indiquer une évolution du chimisme des eaux.

Ces suivis permettent de conclure que la nappe inférieure est bien protégée, dans l'état naturel, sur une partie du site par le système de barrières que représente le substratum argileux et par l'effet de barrière hydrodynamique que constitue l'écoulement ascendant. Sur l'autre partie du site, ce sont les barrières actives et passives qui exercent l'effet protecteur selon les dispositions réglementaires.

ère conseil - URBANHYMNS page 228 P.L.U. de CLÉRAc - Rapport de Présentation

b) Impacts sur les eaux superficielles

L'étude des analyses trimestrielles¹ réalisées sur "Le Placin" en amont et en aval de l'installation de stockage montre que :

- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a pas d'augmentation systématique des concentrations entre l'amont et l'aval du site. C'est en particulier le cas pour les traceurs habituels de l'activité de traitement de déchets (par exemple : les chlorures). La gestion de l'installation de stockage ne semble donc pas pouvoir être mise en cause dans la dégradation de la qualité physico-chimique du "Placin".
- La dégradation de la qualité du "Placin" est causée par le ruissellement des eaux sur les terres extraites et mises en stock à l'intérieur et surtout à l'extérieur du site. Ces eaux sont très acides et fortement chargées en phénols et en métaux lourds. L'installation de stockage possède une part réduite de responsabilité dans la dégradation du fait des stériles se trouvant à l'intérieur de son site ; les stériles des carrières à l'extérieur sont beaucoup plus importants).

Les campagnes d'IBGN confirment la dégradation du "Placin", mais également l'absence de mise en cause de l'installation de stockage (les valeurs sont plus basses en amont qu'en aval du site).

La dégradation du milieu aquatique résulte en fait d'un phénomène naturel, à savoir la nature sableuse des sols, qui les prédispose au lessivage et à la production de MES. Ces MES colmatent le substrat du "Placin" et par leur instabilité chronique empêchent l'installation d'une flore aquatique propice à la faune aquatique.

Cette caractéristique a été amplifiée par la mise à nu de grandes surfaces à la suite de la tempête de décembre 1999.

À cette dégradation physique, s'ajoute une dégradation chimique. Elle résulte du lessivage des stériles peu ou pas végétalisés des carrières présentes sur le bassin versant du "Placin". À chaque épisode pluvieux intense, les eaux lessivent les stériles : au mieux, elles se retrouvent piégées dans les lacs résultant du remplissage des fosses d'extraction, ou au pire, rejoignent directement "Le Placin".

c) Prise en compte du site Natura 2000 "vallées du Palais et du Lary"

L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux est longée par "Le Placin", affluent du "Lary". "Le Lary" est un Site d'Intérêt Communautaire : "vallées du Palais et du Lary". Bien que "Le Placin" ne soit pas inclus dans le SIC, il n'en demeure pas moins qu'il présente une continuité biologique avec le "Lary", coulant à 1 km en aval de l'installation de stockage.

Les diverses données se rapportant au cours d'eau, dont les plus récentes², montrent qu'un certain nombre d'espèces animales d'intérêt communautaire du "Lary" fréquentent – ou peuvent potentiellement fréquenter – "Le Placin" et ses bords. Ce sont :

- La Loure : ses traces ont été reconnues sur les berges du "Placin".
- Le Fadet des Laïches : il a été contacté dans deux landes à Molinie à l'extérieur de l'installation de stockage.
- Le Lucane cerf-volant : sa présence a été mise en évidence à l'Ouest du site.
- Le Vison d'Europe : il n'a pas été contacté sur "Le Placin". Cependant, sa présence est connue sur le réseau hydrographique du "Lary" et "Le Placin" et ses abords constituent des

¹ Les paramètres concernés sont nombreux : pH, conductivité, matières en suspension (MES), DCO, DBO5, COT, ammoniacale, chlorures, phosphore total, Manganèse, plomb, chrome, cuivre, zinc, cadmium, mercure, cyanures libres, fluorures, arsenic, hydrocarbures, sélénium, phénols, composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (AOX), aluminium et fer.

² Centre de tri et centre de stockage de déchets non dangereux de "Bois Rousseau". Dossier d'évaluation des incidences au titre de l'Article L.414-4 du Code de l'Environnement. Site Natura 2000 FR.5402010 "vallées du Palais et du Lary". Biotope ; Août 2006.

habitats très favorables pour ce mustéidé. On doit donc considérer sa présence comme potentielle sur "Le Placin".

En outre, l'analyse de la fonctionnalité écologique du "Placin" par rapport au site Natura 2000, en fait au "Lary", amène à considérer les poissons d'intérêt communautaire présent dans ce dernier. Il s'agit de la Lamproie de Planer, du Toxostome et du Chabot.

Les impacts possibles du fonctionnement de l'installation de stockage sur ces espèces sont liés au risque de dégradation du milieu aquatique par pollution des eaux souterraines et superficielles. En effet, une pollution des eaux du "Placin", voire du "Lary", entraînerait une dégradation des habitats des poissons d'intérêt communautaire, de la Loure et du Vison¹. Cependant les mesures de gestion des eaux sur l'exploitation et de confinement des déchets enfouis permettent d'éviter ce risque (voir les paragraphes précédents : Impacts sur les eaux souterraines – impacts sur les eaux superficielles).

Le lessivage des MES est également à prendre en compte. Il entraîne en effet le colmatage des frayères potentielles des poissons d'intérêt communautaire dans le "Lary", via "Le Placin". L'expertise hydrobiologique de 2005 (voir le paragraphe : Impacts sur les eaux superficielles) a montré que la cause principale en était le lessivage des zones de stériles des anciennes carrières voisines du site. Les actuelles mesures de gestion des eaux de ruissellement sur l'installation de stockage, renforcées par les préconisations de la dernière étude, (dossier d'évaluation des incidences) limitent la part de responsabilité de l'installation dans ce phénomène et excluent toute incidence notable sur le site Natura 2000.

1.3.2. L'usine AGS et l'extraction des argiles

1.3.2.1. L'activité de l'usine AGS

Compte tenu de son activité, l'usine AGS est considérée comme une industrie potentiellement polluante selon deux directions : pollution des eaux et pollution de l'air.

a) Pollution de l'eau

L'impact des rejets d'eaux dans le milieu récepteur, au regard de la qualité du ruisseau "Le Lary", milieu sensible classé Natura 2000, n'était pas négligeable.

Toutefois, depuis 2009, des mesures importantes ont été prises pour maîtriser ces impacts potentiels.

En effet, d'importants travaux de terrassement ont été entrepris afin de réaliser un bassin de confinement de 1 000 m³ et un bassin d'orage de 4 500 m³ dont 3 700 m³ de capacité disponible. Les eaux de ruissellement de l'usine sont maintenant canalisées vers ce nouveau bassin d'orage de 4 500 m³. Le débit de sortie du bassin est calibré à 150 litres par seconde maximum de façon à étaler les épisodes orageux.

En cas de pollution accidentelle dans l'usine, les eaux peuvent être dérivées vers le bassin de confinement de 1 000 m³. En aval du bassin d'orage, les eaux passent dans un bassin déshuileur, avant d'être dirigées vers le décanteur général existant. Les travaux ont été réalisés au cours des mois de septembre et octobre 2008. Les aménagements finaux d'engazonnement et de plantations ont été effectués en 2009. L'emprise au sol du projet est de 1,2 ha et le coût de l'ensemble est de 188 000 €.

b) Pollution de l'air

On rappellera que des campagnes de mesures ont été effectuées en 2006 (du 28 avril au le 23 novembre 2006), en 2007 (du 2 octobre au 22 octobre 2007) et en 2009-2010 (entre le 22 octobre et le 8 novembre 2009 et entre le 18 décembre 2009 et le 4 janvier 2010).

¹ Les landes humides du Fadet des Laïches et les Chênes sénescents accueillant le Lucane cerf-volant ne sont ici pas concernés.

Le site de mesures pour l'année 2008 était implanté à l'entrée Nord du bourg de Clérac, ces mesures permettaient de caractériser l'impact de l'activité industrielle sur l'exposition des populations pour le dioxyde de soufre et le fluor. La dernière campagne revêt un intérêt particulier car le dernier trimestre 2008 a été marqué par un arrêt du four de l'usine d'AGS Clérac entre le 22 octobre et le 8 novembre 2008 et entre le 18 décembre 2008 et le 4 janvier 2010. Les mesures couvrent ces périodes afin d'avoir un état zéro de la situation.

Les valeurs mesurées en au cours de ces différentes campagnes respectent largement les valeurs réglementaires pendant la période de mesures. L'impact d'AGS est tellement faible que, sur la base des indicateurs réglementaires, la différence entre les périodes de fonctionnement ou d'arrêt de l'usine n'apparaît pas comme significative. Les habitants du centre bourg de Clérac sont exposés à des concentrations de dioxyde de soufre respectant très largement la réglementation.

Rappelons également que l'unité de valorisation thermique du biogaz de l'installation de stockage de "Bois Fosseau", mis en place par SITA Sud-Ouest et AGS, alimente un four de cuisson permettant d'éviter l'émission de 8 500 tonnes équivalent CO2 et d'économiser 2 000 tonnes équivalent pétrole par an.

En ce qui concerne la possibilité offerte par le règlement d'urbanisme du PLU d'ouvrir des carrières en zones naturelles (et d'ailleurs agricoles), il faut admettre qu'elle aura des conséquences sur les milieux environnants. Toutefois, cette disposition ne fait qu'appliquer strictement les préconisations du Schéma départemental des carrières dans le respect des obligations réglementaires s'imposant au PLU. Ce choix a donc été validé par les services compétents de l'état en charge de l'application du schéma.

L'exploitation des carrières exerce bien sûr des pressions sur l'environnement. Au rang des nuisances potentielles, on peut citer la destruction d'espaces naturels ayant un intérêt écologique, le bruit, les poussières (ces deux derniers facteurs étant surtout liés aux carrières en roches massives, ce qui n'est pas le cas de celles de la commune), la modification de la circulation des eaux de surface et souterraines, le transport des matériaux.

Notons avant toute chose que l'ouverture d'une carrière fait l'objet d'une demande d'autorisation dûment examinée par les services de l'état (en particulier la DREAL) : cette autorisation ne serait émise qu'après avoir été examinée par les services de l'environnement. Relevons également que les impacts sur l'environnement sont trop importants. Relevons également que la disposition qui n'existerait pas dans le P.O.S., l'ouverture de carrières est interdite dans les zones de très fort intérêt écologique classées en zone NE.

On peut donc en conclure que l'impact de l'ouverture de carrières en zones naturelles restera acceptable pour l'environnement. Ceci d'autant que les remises en état sont devenues permanentes, la réglementation y veillant particulièrement. Cette évolution confère un phénomène, qui n'est pas bien évidemment systématique mais qui est loin d'être négligeable, à savoir que les anciennes carrières peuvent devenir des sites de fort intérêt écologique : on peut en la matière se référer aux ZNIEFF se rapportant à d'anciennes exploitations.

Souignons, toutefois, que pour répondre aux observations de la DREAL et à celles de l'association agréée « Sauvage Boisée Vivante », tout en respectant le Schéma départemental de protection des espaces naturels les plus sensibles que ce que proposait le zonage soumis à l'enquête. Elle a donc étendu les zones NE, où sont interdites les carrières, sur les sites proposés par l'association et sur des zones d'intérêt écologique du rapport de présentation qui n'avaient pas été reprises dans le zonage NE.

Voir à ce sujet l'analyse des dispositions du schéma, pages 142 et suivantes du présent document.

1.3.3. La Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA)

Compte tenu du linéaire de cette grande infrastructure (9,6 km) sur la commune et la superficie de ses emprises (22,6 ha), le LGV SEA aura un impact non négligeable sur l'environnement.

Le dossier de DUP de cette infrastructure a analysé en détail les impacts identifiés et a proposé un vaste ensemble de mesures pour réussir son intégration.

De même, le dossier de Mise en Compatibilité du POS en vigueur, qui a modifié ce document dès la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération, a permis de préciser ces impacts.

On reprendra donc ci-dessous l'analyse figurant dans le dossier de Mise en Compatibilité.

1.3.3.1. Le réseau hydrographique et les eaux souterraines

a) La LGV et le franchissement des cours d'eau

Le réseau hydrographique de la commune appartient dans sa partie Nord au bassin versant du "Lary" et dans sa partie Sud à celui du "Meudon". Rappelons que ces bassins versants s'intègrent dans celui de l'Isle, affluent de la Dordogne.

Sur la commune par le tracé LGV franchi du Nord au Sud :

- Le "Lary" et un de ses affluents, le "ruisseau du Pas des Fontaines".

- Dans la partie Nord-Ouest de la commune, deux affluents non-pérennes du "Meudon".

- Le "ruisseau du Pas de Lapouyade", affluent du "Meudon", en limite Sud-Ouest avec la commune de Lapouyade.

Le "Lary" traverse des secteurs bâtis en amont du franchissement de la LGV (village de "Gadebourg"). Conformément aux dispositions réglementaires, des zones sensibles ont été définies. Elles correspondent aux secteurs bâtis localisés en zone inondable : il s'agit de quelques bâtiments à "Gadebourg" ainsi qu'au "Dauphin".

Rappelons que le "Lary" possède un objectif de qualité pour ses eaux : bonne qualité. Cette exigence peut être étendue aux affluents du "Lary" et du "Meudon".

Les impacts du projet sur les eaux de surface concernent l'écoulement des eaux et la qualité des eaux de surfaces.

b) La LGV et les eaux souterraines : un aquifère moyennement vulnérable sans enjeu majeur

Les terrains aquifères (c'est-à-dire pouvant contenir de l'eau) rencontrés dans ce secteur sont ceux de l'aquifère du Double-Landais.

Cet aquifère libre à capill, moyennement vulnérable, est très productif très localement. Il est cependant peu exploité. Quelques puits et captages privés seront concernés par le projet : à "Dautour", au "Tournol" et à "Troin".

1.3.3.2. Milieu naturel : la LGV traverse deux sites Natura 2000

Sur la commune, la LGV impacte notamment les deux sites Natura 2000 : la vallée du "Lary" à l'Est, celle du "Meudon" au Nord-Ouest et celle du "ruisseau du Pas de Lapouyade" au Sud-Ouest.

Deux sites d'intérêt pour les insectes ont également été identifiés hors des périmètres Natura 2000 : le site de Dautour, avec le grand capricorne et le site de Souillac avec le lucane cert-volant et le fadet des latices.

Plus largement, les impacts de la réalisation de la LGV seront principalement liés :

- À l'effet d'emprise entraînant la destruction d'habitats, pour certains abritant des espèces végétales ou animales patrimoniales (le Vison d'Europe, la Loutre, le fadet des laïches, la fritillaire pintade...). À noter le cas particulier du "Lary" et du "ruisseau du Pas de Lapouyade" qui seront dérivés définitivement et du "ruisseau du Pas de Lapouyade" qui le sera temporairement.
- À l'effet de coupure, contrariant notamment les déplacements de la faune (loutre et vison, grands mammifères, poissons).

1.3.3.3. Agriculture et sylviculture

La consommation en terres agricoles sur la commune s'élèvera à 9,5 ha, représentant 2 % de la Surface Agricole Utile communale.

Outre l'impact lié à la perte des terres, quelques exploitations seront concernées par un effet de coupure, séparant certaines parcelles du siège de l'exploitation, notamment au lieu-dit "Landry".

La consommation de boisements sera de 118 ha. Il s'agit de futaie de pin maritime (100 ha) et de boisements morcelés de conifères (18 ha).

1.3.3.4. Patrimoine culturel et paysage

a) Patrimoine

Les fermes et bâtiments remarquables sur le plan patrimonial ayant été recensés (La Gare, le hameau de "Souillac", le hameau de "Frouin"...) ne sont pas en visibilité avec le projet. Ceci est lié aux boisements denses et abondants qui confinent les vus.

b) Un paysage sensible

La Future LGV s'inscrit les entités paysagères des Coteaux du "Lary" et de la Double Saintongeaise.

Les points sensibles de ces deux espaces sont :

- Le franchissement de la vallée du "Lary".
- Les petites vallées galeries qui sinuent entre marais et boisements et surtout les clairières cultivées occupées parfois par un patrimoine architectural de qualité comme Landry et Souillac.

1.3.4 La nouvelle desserte de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par le Conseil général de la Charente-maritime. Il permettra d'assurer une liaison directe entre l'échangeur du Jarcelet (RN 10) et la zone d'activités de Clérac (SOTRIVAL et AGS).

Le projet routier reliera l'échangeur du Jarcelet (RN 10) à la voie de rétablissement de COSEA en cours de travaux, qui desservira la base maintenance LGV. Cette voie de rétablissement se poursuit jusqu'à la zone d'activités de Clérac (SOTRIVAL et AGS).

Le projet conduit par le Conseil général a une emprise très limitée sur la commune de Clérac : 1,4 ha. Cette emprise se situe exclusivement en zone N du PLU approuvé le 16 février 2012. La mise en compatibilité du PLU conduira à créer un sous-secteur Nn autorisant les travaux de voirie. Ce sous-secteur sera créé exclusivement pour l'extrémité orientale du projet routier (environ 400 m) située sur Clérac.

1.3.4.1. Le réseau hydrographique et les eaux souterraines

Sur Clérac, le projet ne franchit aucun cours d'eau. Le projet routier sera au niveau du terrain naturel (pas de déblais).

L'écoulement superficiel des eaux de ruissellement du bassin versant traversé sera assuré par un dispositif indépendant. Ainsi, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront recueillies dans un réseau de collecte indépendant et seront traitées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel. Toutes les dispositions seront détaillées dans un dossier réglementaire à établir en vue d'obtenir un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Sur Clérac, la surface imperméabilisée supplémentaire créée par le barreau routier sera inférieure à 3 000 m².

Les impacts résiduels sur les eaux seront minimes.

1.3.4.2. Milieu naturel : éviter, réduire compenser

En vue de concevoir un projet durable, le maître d'ouvrage a établi un état des lieux détaillé du site. Ce dernier a permis de hiérarchiser le niveau des enjeux dans tout le périmètre d'étude. Cette connaissance a permis de choisir un tracé évitant les enjeux majeurs et forts.

La conception du projet a ensuite intégré de nombreuses mesures destinées à limiter les collisions, à assurer la transparence de l'ouvrage et à reconstituer des mares. Après évitement et réduction des impacts, des mesures compensatoires seront mises en œuvre pour limiter les impacts résiduels. La volonté du maître d'ouvrage dans ce domaine sera rendue contractuelle à travers les dossiers réglementaires nécessaires à l'obtention de l'autorisation de défrichement et à l'autorisation du Conseil National de la Protection de la Nature de porter atteinte à des espèces protégées.

L'avis de l'Autorité Environnementale obtenu sur l'étude d'impact a mis en avant les efforts du maître d'ouvrage sur ce projet vis à vis de la prise en compte des milieux naturels.

1.3.4.3. Agriculture et sylviculture

Le projet fera l'objet d'une autorisation de défrichement. Sur Clérac, la surface en jeu est de l'ordre du demi-hectare, ce qui est sans commune mesure avec les importantes surfaces de forêt dont peut s'enorgueillir la commune.

Des plantations (d'essences locales) seront réalisées sur le secteur pour compenser les défrichements. Le niveau des compensations sera fixé par l'Etat à l'aide d'un coefficient égal ou supérieur à 1.

L'impact du projet routier sur l'activité sylvicole de Clérac sera faible.

1.3.4.4. Patrimoine culturel et paysage

Le projet routier longe une voie ferrée désaffectée et aboutira à un secteur comprenant : un poste d'alimentation électrique de la LGV et une base de maintenance. Ces 2 équipements indispensables n'auront pas vocation à renforcer le patrimoine culturel ou paysager du site.

Les impacts du barreau routier sur le paysage de Clérac peuvent être qualifiés de faibles.

1.4. Impacts sur les sites Natura 2000

Ce paragraphe présente les réparcussions des choix du P.L.U. sur les deux sites Natura 2000 concernant la commune. Même si cela constitue en partie une redite, le cas de l'installation de stockage et du "Placit" sera à nouveau abordé puisqu'il s'insère dans la problématique plus vaste du SIC "Vallée du Palais et du Lary" sur le territoire communal.

1.4.1. Un impact avant tout positif

Tout d'abord, il s'agit de préciser que l'effet de la mise en oeuvre du P.L.U. sur les sites Natura 2000 sera positif. En effet, le P.L.U. pérennise leur protection par le classement des terrains concernés en zone NE et en Espace Bois Classé (EBC).

Le P.L.U. définit le zonage NE comme une zone de richesses environnementales, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue communal. Ses limites reprenez fidèlement celles des SIC.

L'application de ce zonage NE et d'un règlement spécifique assurera la stricte protection des sites Natura. Le règlement affirme l'inconstructibilité des terrains et limite les occupations et l'utilisation du sol. Des restrictions très fortes passeront sur toutes les formes d'aménagement.

En outre, l'amélioration de l'assainissement et de la lutte contre la pollution assure la pérennité de la qualité du milieu aquatique et des espèces qui y sont nichées.

La mise en oeuvre du P.L.U. entraînera la destruction directe d'aucun habitat d'intérêt communautaire puisque, nous l'avons vu, ce dernier pérennise la protection du site Natura 2000.

1.4.2. Le site Natura 2000 "Landes de Montendre"

1.4.2.1. Aspect général

Le Site Natura 2000 (FR5400437) "Landes de Montendre" a été proposé comme site d'intérêt communautaire en mars 1999.

Il a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 27 mai 2009 (publié au J.O. du 20 juin 2009).

Le DOCOB a été approuvé par arrêté du Préfet de Charente-Maritime le 5 mai 2010.

Ce site de 3 141 ha ne se présente pas d'un bloc, comme le ZNIEFF de type 2 des Landes de Montendre, mais est éclaté en 9 unités.

Le site intègre une partie significative de la Doube, petite région naturelle à cheval sur les départements de la Charente-Maritime, la Dordogne et la Gironde, caractérisée par ses sols pauvres et acides (dépôts de sables et graviers de l'ère tertiaire) et son fort taux de boisement.

Il forme un ensemble exceptionnel par la diversité de ses milieux et l'origine de ses associations végétales : landes sèches à Ciste en ombelle, landes humides à Bruyère cillée, landes tourbeuses à Fiment royal, tourbières acides à drosera, prairies maigres riches en orchidées, étangs et ruisseaux aux eaux pauvres et acides, aulnaies marécageuses à Osmonde royale et même, localement, peupliers calcaires thermophiles. Beaucoup de ces associations végétales sont le support d'habitats menacés en Europe, certains étant même classés comme prioritaires (landes tourbeuses à Bruyère à 4 angles, tourbières à Drosera à feuilles rondes, peupliers inondables à feuilles étroites etc...) et plusieurs abritent également des espèces d'intérêt communautaire (plantes, mammifères tels que la Loupe d'Europe, reptiles, amphibiens etc...).

Une grande partie du site a par ailleurs déjà été inventoriée au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (nombreuses ZNIEFF) en raison notamment de son intérêt exceptionnel sur le plan botanique (20 espèces protégées au niveau national ou régional dont 11 menacées en France).

ere conseil - URBANHymns

page 234

P.L.U. de CLÉRAAC - Rapport de Présentation

Les habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive européenne présents sur le site Natura 2000 sont au nombre de 17 (source : fiche d'information du site internet du Ministère, fiche d'information de la DREAL Poitou-Charentes, DOCOB) :

- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (code Natura 3110).

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorella uniflorae* et/ou du *Isotio-Nanojuncetia* (code Natura 3130).

- Eaux stagnantes, oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* sp (code Natura 3140).

DOCOB du SIC FR 5400437 « Landes de Montendre ». Centre Régional de la Propriété Forestière : vol 1 - décembre 2007).

- Lacs eutroques naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (code Natura 3150).
- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (code Natura 3280).
- Landes humides atlantiques méridionales à Bruyère à quatre angles et Bruyère ciliée: Code Natura 2000 (code Natura 4020) – habitat prioritaire.
- Landes sèches européennes; Code Natura 2000 (code Natura 4030).
- Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (code Natura : 6210).
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (code Natura : 6230) – habitat prioritaire.
- Prairies à molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (code Natura 6410).
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin (code Natura 6430).
- Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* (code Natura 7150).
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Carex davallianae* (code Natura 7210) - habitat prioritaire.
- Tourbières hautes actives (code Natura 7110) - habitat prioritaire.
- Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (code Natura 7120).
- Tourbières basses alcalines (code Natura 7230).
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (code Natura 90E0) – habitat prioritaire.
- Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (code Natura 9190).
- Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* (code Natura 9230).

À travers la protection des habitats, le réseau Natura 2000 vise aussi la protection des espèces. Les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site Natura sont présentées dans le tableau ci-après. Ce sont 46 espèces de la Directive "Habitats":

Espèces de la Directive « Habitats »	Nom latin	Annexe
PLANTES		
Fluteau nageant	<i>Luronium natans</i>	II et IV
INSECTES		
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	II
Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>	IV
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	II et IV
Culvré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	II et IV
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	II
Ecaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	II
Fadet des Laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	II et IV
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	II et IV

Leucornine à front blanc	<i>Leucornithia albifrons</i>	IV
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	II
Rosalie des Alpes (espèce prioritaire)	<i>Rosalia alpina</i>	II et IV
POISSONS		
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	II
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	II
Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	II
AMPHIBIENS		
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	II
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	II
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	II
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	II
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	II
REPTILES		
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	II et IV
Lézard vert occidental	<i>Lacerta bilineata</i>	II
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	II
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>	II
Couleuvre d'Esoulape	<i>Elaphe longissima</i>	II
MAMMIFERES		
Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	II et IV
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	II et IV
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	II et IV
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	II et IV
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	II et IV
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	IV
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	II et IV
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>	IV
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	IV
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	IV
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	IV
Noctule géante	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	IV
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	IV
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	IV
Petit Murin	<i>Myotis blythi</i>	II et IV
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	II et IV
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	IV
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	IV
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	IV
Vison d'Europe (espèce prioritaire)	<i>Mustela lutreola</i>	II et IV

Sont également présentes 14 espèces de l'annexe 1 de la Directive "Oiseaux" :

Norm latin	Esèces de la Directive « Oiseaux »
<i>Hieraeetus pennatus</i>	Aigle boie
<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Femis apivorus</i>	Bondie apivore
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendre
<i>Circetus gallicus</i>	Circie Jean-le-Bianc
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette piohou
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pcheur d'Europe
<i>Milvus migrans</i>	Mlan noir
<i>Buthus oedonemus</i>	Oedonemus chard
<i>Lanius collurio</i>	Pie-gnche ecorneur
<i>Anthus rouselline</i>	Pit rouselline

Sur la commune, Site Natura 2000 "Landes de Montendre" se présente sous forme d'unités linaires suivant le ruisseau "Meudon" et le ruisseau du "Pas de Lapourade" et de trois digitions à l'Ouest de la RD 201 E (deux d'entre elles se rapportent aux ruisseaux le "Foron" et le "Manon").

Les surfaces concernées sont relativement réduites et n'ont rien à voir avec celle, très vaste, de la ZNIEFF des "Landes de Montendre".

L'ensemble de ces surfaces a été pris en compte par le zonage spécifique NE qui assure ainsi leur protection.

Aucune incidence négative de l'ouverture de certaines zones à l'urbanisation n'est à relever puisque celles-ci se trouvent éloignées du site Natura. A titre d'exemple, la zone la plus proche ("Les Bertrands") se trouve à 300 m du ruisseau "Le Foron".

Bien évidemment, aucune carrière n'est prévue dans ces zones ou à proximité.

La mise en oeuvre du P.L.U. n'entraînera donc la destruction directe d'aucun habitat d'intérêt communautaire. De même, les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ne seront pas négativement impactés. La prise en compte de la gestion des eaux pluviales, se traduisant notamment par l'implantation de dispositifs d'assainissement adaptés au niveau des secteurs d'extension de l'urbanisation, permettra d'éviter toute dégradation de la qualité des habitats aquatiques.

On peut donc conclure que la mise en oeuvre du P.L.U. n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Au contraire, le P.L.U. contribuera à la protection du site Natura par la création d'un zonage spécifique.

1.4.3. Le site Natura 2000 "Vallées du Palais et du Lary"

1.4.3.3. Les impacts du P.L.U. sur le site Natura 2000

Les données collectées dans le cadre de l'élaboration du DOCOB et des études liées au projet de LGV montrent la présence de trois habitats d'intérêt communautaire au niveau de la vallée du "Lary" :

- Prairies maigres de fauche de basse altitude, code Natura 6510.
- Forêts alluviales rivulaires à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* : habitat prioritaire, Code Natura 91 E0.
- Chênaies galico-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*, Code Natura 9230.

De même, ces données montrent le "Lary" et sa vallée abritent sur le territoire communal, de manière avérée ou potentielle, un nombre important d'espèces d'intérêt communautaire :

Esèces de la Directive "Habitats"	Norm latin	Annexe
INSECTES		
Agron de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	II
Cordule à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	II et IV
Cordule splendide	<i>Macromia splendens</i>	II et IV
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	II
Fadet des taïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	II et IV
Gomphie de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	II et IV
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerno</i>	II et IV
Lucane cerf volant	<i>Lucanus cervus</i>	II
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	II et IV
MOLLUSQUES		
Vertigo de Desmoullins	<i>Vertigo moulinaiana</i>	II
POISSONS		
Lamproie de Planer	<i>Lamprota planeri</i>	II
Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	II
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	II
MAMMIFERES		
Barbastelle	<i>Barbastellus barbastellus</i>	II et IV
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	II et IV
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	II et IV
Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	II et IV
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>	II et IV

II : Espèce prioritaire.

L'importance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le territoire communal constitue un enjeu très fort de conservation. Cet enjeu a été pris en compte par le zonage spécifique NE qui assure ainsi la protection des terrains inclus dans le périmètre du site Natura. En outre, le classement en EBC des boisements liés à la vallée conforte cette protection.

Les conséquences de la pérennisation de l'exploitation de l'installation de stockage de "Bois Rousseau" et de l'ouverture à l'urbanisation de divers sites ("Croix de Gadebourg", la zone artisanale de la "Croix de Gadebourg", "Le bourg Sud", "La Renie", "La Grande Est") ont fait l'objet de parties spécifiques plus avant. Retenons qu'elles n'auront pas d'impact notable, sous réserve de la mise en oeuvre de mesures qui seront présentées dans un paragraphe spécifique.

La mise en oeuvre du P.L.U. n'entraînera la destruction directe d'aucun habitat d'intérêt communautaire puisque, nous l'avons vu, ce dernier pérennise la protection du site Natura 2000. De même, les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ne seront pas négativement impactés. La prise en compte de la gestion des eaux pluviales, se traduisant notamment par l'implantation de dispositifs

d'assainissement adaptés au niveau des secteurs d'extension de l'urbanisation, permettra d'éviter toute dégradation de la qualité des habitats aquatiques.

On peut donc conclure que la mise en œuvre du P.L.U. n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Au contraire, le P.L.U. contribuera à la protection du site Natura par la création d'un zonage spécifique.

□□□

2. MESURES

2.1. La protection du milieu naturel

L'engagement de la municipalité en faveur du milieu naturel se traduit dans un premier temps dans le PLU par la mise en place d'un zonage NE et la matérialisation d'une "trame bleue et verte".

Un zonage spécifique aux espaces remarquables (zone NE) a été créé : son règlement extrêmement restrictif s'emploiera à protéger efficacement les espaces plus sensibles de la commune et plus particulièrement ceux concernés par le classement Natura 2000. Rappelons que celui-ci couvre 8 % du territoire communal, mais avec la zone N à qui il est indissociablement lié, elles protègent les trois quarts de la commune.

La zone NE reprend le périmètre des Zones Spéciales de Conservation FR 5400437 - "Landes de Montendre" et FR 5402010 - "Vallées du Palais et du Lary" qui couvre la vallée du "Lary" et ses affluents.

Il faut noter qu'il "déborde" des seules ZSC pour assurer une continuité écologique fonctionnelle entre celles-ci, et tout particulièrement entre le "Lary" et ses affluents. Ainsi, ces continuités seront clairement protégées entre le massif forestier à l'Ouest et la vallée du "Lary" et ses abords boisés à l'Est.

Notons que la zone NE rassemble la plupart des EBC de la commune qui obéissent à la même logique spatiale.

La zone NE va ainsi constituer l'ossature de la trame verte et bleue qui se dessine sur le territoire communal.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire, constituée des grands ensembles naturels terrestres et aquatiques et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons

Les choix de protection effectués par la commune, tant par le zonage NE que par les EBC, voire par le zonage N, ont pour conséquence la création d'une vaste trame verte et bleue.

Elle intègre, nous l'avons vu, le massif forestier des landes de Montendre à l'Ouest et, à l'Est, la vallée du "Lary" et ses boisements associés.

Les corridors écologiques qui assurent la connexion entre ces entités, en raison de leur importance fonctionnelle (sans oublier leur richesse biologique propre, font l'objet d'une protection stricte : le zonage NE.

2.2. Les autres dispositions générales

2.2.1. La gestion des eaux

2.2.1.1. Les eaux usées

L'article 30.1 de la Loi sur l'Eau complète l'article L.33 du Code de la Santé Publique qui fait désormais de l'assainissement une obligation, qu'il soit collectif ou autonome. Ce principe est formulé au niveau de l'article 4 du règlement d'urbanisme de chaque zone (paragraphe 2 "assainissement"; a) à b "eaux usées") qui stipule que "toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement". Lorsque celui-ci n'existe pas ou n'est pas prévu par le zonage d'assainissement, "un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur" tout particulièrement les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 8 septembre 2009 "fixant les prescriptions

techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5".

Rappelons, en outre que la commune de Clérac dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé le 14 janvier 2000 d'une carte de zonage d'assainissement (plan joint au dossier de PLU).

2.2.1.2. Les eaux pluviales

La nécessité affirmée par la loi de gérer les écoulements d'eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation des sols permet, dans le règlement, de conditionner toute occupation ou utilisation du sol, à la réalisation de dispositifs adaptés à l'opération et visant la limitation des débits évacués de la propriété.

Ainsi, l'article 4 du règlement d'urbanisme de chaque zone (paragraphe 2 "assainissement", a) à b "eaux pluviales") précise que l'écoulement des eaux pluviales doit être garanti avec l'indication d'un débit de fuite maximum de 3 l/s/ha.

Par ailleurs, s'il n'existe pas de schéma directeur des eaux pluviales, chaque projet d'urbanisation sera accompagné des dispositifs nécessaires pour limiter le rejet de polluants dans le milieu aquatique.

2.2.2. La protection et la valorisation du patrimoine paysager et bâti

2.2.2.1. La protection et la valorisation du paysage

Le P.L.U. a tenu compte de la dimension "paysagère et environnementale" de l'aménagement, à la fois au niveau de la délimitation des zones, naturelles ou urbaines, et au niveau du règlement, suivant les dispositions de la Loi Paysages et suivant les différentes prescriptions du Code de l'Urbanisme déjà en vigueur avant la loi du 8 janvier 1993 et en particulier des articles L. 110, L. 121-10, L. 123-1, R. 111-21 et R. 123-17.

La loi "Paysages" érige désormais en critère spécifique le "paramètre paysager". L'analyse du P.L.U., faite ici plus spécialement en fonction du critère paysager, renvoie le plus souvent à des rubriques qui ont été précédemment abordées (articles 11 et 13 du règlement, Espaces Boisés, Classes, protection du patrimoine bâti...).

La protection du paysage s'appuie autant sur quelques-uns des principes généraux qui ont guidé l'organisation du zonage, que sur des dispositions spécifiques.

Ainsi les zones A, N et NE soulignent globalement les objectifs de protection paysagère en couvrant plus de 95 % du territoire communal.

Un des enjeux paysager caractérisant le territoire de Clérac est la maîtrise de la desserte du bâti dans les espaces forestiers et agricoles pour ne pas affaiblir leur qualité visuelle, accompagnée d'un développement harmonieux du bourg et sa périphérie. Pour le premier terme de cette équation, les dispositions du zonage, qui limitent très fortement la zone urbaine constructible en dehors du bourg et des principaux villages, permettent de répondre efficacement à cet objectif.

Pour le second, il s'agit de maintenir le devenir du front urbain de la zone agglomérée du bourg en cours d'évolution aujourd'hui.

Cette évolution est directement liée à l'urbanisation et à la qualité des aménagements paysagers relativement faibles aujourd'hui (voir quasi absents).

La stratégie de développement des zones urbaines est directement liée à cette question de la préservation des paysages. La volonté municipale repose ainsi sur deux grands objectifs en matière de développement :

- D'une part, l'identification de l'ensemble des réserves de terrains non aménagées, situés à l'intérieur de l'emprise urbaine afin d'optimiser et rationaliser l'aménagement de ces espaces disponibles encore importants.
- D'autre part, se donner les possibilités d'une extension du bourg dans une perspective de développement cohérent vers l'Est, jusqu'aux installations sportives de "La Rente".

La mobilisation d'une réserve d'extension urbaine sur ce deuxième secteur présente un certain nombre d'atouts mais aussi des contraintes qui font l'objet de compensations déclinées dans les orientations d'aménagement (plantations, protection des boisements et gestion des eaux pluviales en partie basse...)

En conclusion, le projet de PLU et sa traduction réglementaire permettent d'assurer le maintien de "l'enveloppe urbaine" du bourg et proposer une extension urbaine dans la continuité des emprises urbaines actuelles. Le projet est ainsi conforme aux exigences réglementaires en proscrivant notamment la diffusion de constructions dans le massif forestier exposé au risque "feux de forêt" au profit d'une densification de l'emprise urbaine et en sanctuarisant des principaux boisements de la commune. Il s'agit de lutter contre une banalisation des paysages urbains et protéger les paysages naturels et agricoles couvrant la plus grande partie du territoire communal.

2.2.2.2. La protection et la valorisation du patrimoine

La commune a inventorié et répertorié un certain nombre d'éléments présentant un intérêt architectural, identitaire, culturel ou historique sur son territoire.

S'appuyant sur l'application de l'article L 123-1-7 du Code de l'urbanisme, la commune a souhaité inscrire la préservation de ce petit patrimoine dans le cadre du P.L.U.. La liste est annexée au Rapport de Présentation et elle comporte une traduction spatiale sur la pièce graphique du règlement, le plan de zonage.

2.3. La gestion spécifique des secteurs "sensibles" ouverts à l'urbanisation

Les secteurs ouverts à l'urbanisation que l'on peut qualifier de sensibles sont ceux se situant à proximité ou en "connectivité"¹ avec les milieux humides du "Lary" et de ses affluents.

Les mesures envisagées se rapportent pour l'essentiel à la protection des eaux souterraines et superficielles.

2.1.1. Les eaux usées

Les secteurs situés à proximité du bourg ("Le bourg Sud", "La Rente", "La Girarde Est") seront reliés au réseau d'assainissement collectif en cours de réalisation, leurs eaux usées y seront dirigées et épurées².

Rappelons que ces zones de développement privilégié, auxquelles s'ajoutent les "verts creux" au sein du tissu urbain entourant le bourg accueillent 85 % des logements susceptibles d'être construits dans le cadre du PLU. L'impact sur les eaux de surface est donc très bien maîtrisé.

Pour le village de "Fradon" situé dans la ZNIEFF des "Landes de Montendre" et celui de la "Croix de Gadebourg", proche du "Lary", non reliés à l'assainissement collectif, les dispositifs d'assainissement

¹ La connectivité écologique désigne la liaison fonctionnelle qui lie ou relie des éléments éco-paysagers (habitats naturels ou semi-naturels, zones-tampon, corridors biologiques) entre eux, du point de vue d'un individu, d'une espèce, d'une population ou d'une association de ces entités.

² Il en sera de même, à plus long terme, pour le secteur des "Sables", classé en zone 1AU.

nécessaires pour traiter les eaux usées seront mis en place sur des bases répondant aux contraintes pédologiques et hydrogéologiques du site et aux exigences de la réglementation dans ce domaine.

Il en sera de même pour les autres villages autorisant une urbanisation limitée, mais n'ayant pas de relations directes avec les zones sensibles.

2.1.2. Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des toitures seront infiltrées sur chaque parcelle.

Pour les secteurs nécessitant la création de voiries ("Croix de Gadebourg", "Le bourg Sud", "La Rente", "La Girarde Est"), les eaux de ruissellement des voiries seront collectées et traitées par un dispositif spécifique. Ce dispositif d'assainissement sera mis en place sur des bases répondant aux contraintes pédologiques et hydrogéologiques du site et aux exigences de la réglementation dans ce domaine.

L'implantation de ce dispositif sera réalisée, si possible dans la partie la plus basse de chaque site. Cette implantation, dans le cas des trois sites se trouvant à proximité (relative) d'un affluent du "Lary" ("Le bourg Sud", "La Rente", "La Girarde Est"), aura également le mérite d'entraîner du même coup un recul supplémentaire des habitations par rapport au cours d'eau.

Plus spécifiquement, pour le site de "La Girarde Est", afin de limiter au maximum le ruissellement du site à urbaniser vers le talweg qu'il domine, on peut proposer la création d'une zone tampon enherbée d'une quinzaine de mètres de large. Cette zone se situera juste avant la rupture de pente, ce qui correspond à la limite Nord du site. Un entretien régulier sera réalisé sous forme d'une fauche annuelle en mars. L'implantation du dispositif d'assainissement dans cette zone serait tout à fait judicieux.

2.1.3. Autres mesures

Quelques mesures spécifiques complémentaires peuvent être prescrites :

- Pour la future zone AU de "La Rente", la haie située à son extrémité Sud-Ouest devra être conservée. Ainsi un linéaire d'environ 150 m de haie sera préservé. En outre, par sa situation en limite de la zone, cette haie renforce l'isolation de cette dernière vis-à-vis du cours d'eau (déjà bien éloigné).
- Pour le site de "La Girarde Est", il conviendra de préserver le vieux Châtaignier se trouvant sur l'une des parcelles.

Enfin, d'une manière plus générale, on peut cependant proposer en faveur de l'avifaune une mesure de réduction d'impact liée à la période des travaux. Les travaux de défrichage et d'abattage des arbres devront être réalisés dans la mesure du possible en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire en dehors de la période s'étendant de mars à fin août...

2.2. L'installation de stockage de "Bois Rousseau"

Au regard du contexte particulier de l'installation de stockage de "Bois Rousseau", il apparaît nécessaire de rappeler les mesures prises pour la protection de l'environnement, même si ces mesures ne sont pas directement liées au P.L.U., mais à l'exploitation de l'installation de stockage et à la réglementation des ICPE.

Il n'est pas question ici de présenter en détail les divers dispositifs destinés à la gestion et à la protection des eaux sur le centre de stockage, cette problématique relevant du dossier de demande d'autorisation.

2.2.1. Barrière de sécurité passive

Les terrains encaissants (socle et flancs naturels de l'excavation de l'ancienne carrière) présentent une perméabilité non conforme à celle requise pour une barrière de sécurité passive, notion définie par arrêté ministériel du 9 septembre 1997 afin de garantir la préservation de l'environnement à long terme.

À partir de 2003, les terrains accueillant les nouveaux casiers ont été adaptés à la nouvelle réglementation, par ajout de couches d'argile. Les anciens casiers (1 à 7) ont pu être équipés et postéont de la couche de 5 mètres d'épaisseur sur leurs flancs.

L'arrêté ministériel a été de nouveau modifié en janvier 2008, faisant évoluer les caractéristiques attendues de la barrière de sécurité passive. Les 3 casiers restant à exploiter seront aménagés en conformité avec ces nouvelles préconisations.

2.2.2. Barrière de sécurité active

Au-dessus des couches d'argile ajoutées sur le fond et les flancs, un Dispositif d'Étanchéité - Drainage par Géosynthétique (DEDG) sera installé afin de drainer et collecter les lixiviats.

Le réseau de drainage s'étend sur l'ensemble du fond de la zone de stockage de déchets et est raccordé à l'existant. Un poste de pompage permet d'évacuer les effluents vers le bassin de stockage de lixiviats.

2.2.3. Gestion et traitement des eaux

La gestion des eaux repose sur la mise en place d'aménagements et de dispositifs adaptés :

2.2.3.1. Les eaux extérieures au site

Les eaux de ruissellement externes sont collectées par un fossé périphérique extérieur et rejetées dans le "Piaclin".

Les eaux souterraines latérales sont collectées par des tranchées drainantes, dirigées vers un bassin de stockage et rejetées dans le "Piaclin".

2.2.3.2. Les eaux de ruissellement de la zone de stockage et de la plateforme de compostage

Les eaux de ruissellement internes sont collectées par un fossé périphérique intérieur, dirigées vers un bassin de stockage et rejetées dans le "Piaclin".

Les lixiviats sont dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats, qui reçoit également les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage. Ces effluents sont traités puis rejetés dans le "Piaclin".

2.2.3.3. Les autres eaux

Les eaux de ruissellement de voirie, après passage dans un déboureur-déshuileur, sont dirigées vers un bassin de stockage et rejetées dans le "Piaclin".

Les eaux de toiture sont dirigées vers un bassin de stockage et rejetées dans le "Piaclin".

Les eaux-vannes font l'objet d'un assainissement individuel (fosse et épandage).

2.3. La prise en compte de l'environnement par la LGV SEA

2.3.1. Les principes

La conception du projet de LGV SEA depuis les phases amont jusqu'à la proposition d'un tracé dans le cadre de l'enquête publique s'est attachée à prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales de façon à proposer un tracé de moindre impact sur l'environnement.

Par ailleurs, des mesures de réduction des impacts de la LGV SEA sur l'environnement ont été dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique. Sur certains secteurs particulièrement sensibles et pour lesquels les impacts résiduels étaient significatifs, des mesures compensatoires ont été proposées. La problématique relative à la santé publique a été également prise en compte dans le cadre de l'élaboration du projet.

À ce titre, le projet de LGV SEA est cohérent avec les principes édictés par la Charte de l'environnement dont le texte a été promulgué le 1^{er} mars 2005. Par ailleurs, les mesures proposées feront l'objet d'une optimisation dans le cadre des études détaillées et jusqu'à la réalisation des travaux de la ligne nouvelle.

Enfin, l'efficacité et la bonne réalisation des mesures environnementales feront l'objet d'un contrôle dans le cadre du bilan environnemental qui sera réalisé dans les 3 à 5 ans suivant la mise en service de la ligne.

2.3.1. Les mesures retenues pour les eaux de surface

2.3.1.1. L'écoulement des eaux : pas d'aggravation du risque d'inondation dans la vallée du Lary

Le "Lary" est une zone inondable par un ouvrage de type pont de 15 m d'ouverture hydraulique. La réalisation de l'ouvrage nécessitera une déviation définitive du cours d'eau sur une longueur de moins de 100 m.

Le dimensionnement des ouvrages respectera les règles suivantes :

- Ne pas aggraver les conséquences jusqu'à la crue centennale ou jusqu'au niveau des Plus Hautes Eaux Connues s'il est supérieur.

- Conserver la transparence hydraulique de l'ouvrage (exhaussement inférieur à 1 cm au niveau des zones bâties).

- Établir une garde d'air suffisante.

Le "ruisseau du Pas des Fontaines", affluent du "Lary", s'écoule longitudinalement par rapport au projet. Au niveau de Gadebourg, il méandrait légèrement. Pour éviter la réalisation d'un ouvrage d'art très long pour franchir ce coude, le cours d'eau devra être rescindé sur environ 300 m.

Les petits ruisseaux non permanents seront franchis par des dispositifs de type buse dimensionnés pour un débit centennial ou à un débit historique si celui-ci est supérieur.

Le "ruisseau du Pas de Lapouyade" sera franchi par un ouvrage de type cadre de 5 m de large et recouvrant le cours d'eau sur une longueur de 45 m. Cet ouvrage a été préalablement dimensionné pour une crue centennale, puis surdimensionné pour des raisons de maintien des continuités écologiques. Les travaux de réalisation de l'ouvrage nécessiteront une déviation provisoire du cours d'eau.

2.3.1.2. Qualité et usages des eaux

Les risques de pollution des eaux de surface sont liés à la fois à la phase de travaux, de façon temporaire, et à l'utilisation de produits phytosanitaires de désherbage. Les mesures de précaution habituelles seront prises pour l'utilisation des produits et pour la réduction du risque de déversement accidentel. Des mesures vis-à-vis de la dérivation provisoire du "ruisseau du Pas de Lapouyade" et de la dérivation définitive du "Lary" et du "ruisseau du Pas de Lapouyade" ont également été étudiées.

2.3.2. Les mesures retenues pour les eaux souterraines

Pour les eaux souterraines, les ressources fournies par les puits et sources privés touchés seront reconstituées selon des modalités adaptées.

2.3.3. Les mesures retenues pour le milieu naturel

Mesures en phase travaux : elles auront pour but de protéger les habitats sensibles et les stations botaniques pendant les travaux. Elles passeront par la prohibition des zones de dépôts provisoires et installations annexes, par le piquetage et la clôture provisoire des stations à préserver, par le choix de proscrire les travaux pendant la période de nidification ou de reproduction (amphibiens du site de Souillac). Dans le cas des stations de plantes protégées (piment royal et rosolis intermédiaire) du site de Souillac :

- Une dérogation exceptionnelle de destruction ou de déplacement d'espèce végétale protégée peut être accordée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et le préfet après avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (CSPNB). Les déplacements seront réalisés en liaison avec le Conservatoire National Botanique.
- En mesure compensatoire, Réseau Ferré de France a participé à l'acquisition d'un biotope de 5 ha environ, favorable au Piment Royal pour compenser l'impact de la LGV SEA sur le site de Souillac qui a été rétrocédée à un organisme gestionnaire : le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes.

Mesures pour la Loutre et le Vison d'Europe :

- Travaux dans les vallées si possible en dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes (allant d'avril à fin août).
- Suivi du chantier par un expert.
- Création de banquettes latérales permettant le passage de la loutre et du vison au travers des ouvrages de franchissement des vallées, même en période de hautes eaux.
- Traitement écologique des berges défrichées pour la réalisation des deux ouvrages.
- Mise en place de clôtures à grillage petite faune empêchant les animaux de grimper sur la chaussée.

Mesures liées aux boisements :

- La consommation de boisements sera de 118 ha. Il s'agit de futaie de pin maritime (100 ha) et de boisements morcelés de conifères (18 ha).
- La limitation de l'emprise et la reconstitution de lisières avec des essences locales seront définies en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).
- La définition précise de la localisation et du type d'ouvrage de transparence pour les déplacements de la grande faune sera déterminée lors des études d'Avant Projet Sommaire, en concertation avec la DDTM et la fédération de chasse. Les ouvrages de franchissement du "Lary", d'un affluent du "Meudon" et du "ruisseau du Pas de Lapouyade" ont été surdimensionnés pour permettre le passage de la grande faune sous l'ouvrage.

- La mise en place d'un dispositif de lutte contre l'incendie sera faite en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Mesures vis-à-vis de la dérivation des cours d'eau :

- Travaux dans la rivière si possible en dehors de la période de reproduction, remontée ou dévalaison du poisson.
- Opération de sauvetage par pêche électrique avant la mise en eau de la dérivation définitive.
- Mise en eau progressive du nouveau lit et protections de berges aux raccordements nouveau lit/ancien lit.

2.3.4. Les mesures retenues pour le paysage

Les principales mesures d'insertion paysagère sont les suivantes :

- Franchissement du "Lary" : les talus du remblai seront plantés d'arbustes, et le fond de vallée, aux endroits découverts, situés près de l'ouvrage, seront semés en prairie avec, ponctuellement, des éléments mimant les lisières bocagères.
- Franchissement de la RD 145 au lieu-dit "Landry" : des petits bois seront plantés à l'emplacement des anciennes chaussées désaffectées. Des essences de lisière forestière seront installées aux bords des zones défrichées, notamment près de la sous-station.

2.4. Le suivi du PLU

Le PLU devra faire l'objet d'un suivi de ses résultats à l'issue des 10 ans de son application. Des indicateurs de suivi pertinents, réalistes et facilement mobilisables, seront donc définis.

Il sera utile d'avoir défini au préalable l'état de référence de l'environnement avant application du PLU.

Les indicateurs porteront sur deux types de suivi :

- Suivi du contexte territorial (indicateurs de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution).
- Suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

Une première approche sera réalisée par type d'usage du sol. Elle consistera essentiellement à quantifier les différents types d'usage, principalement en termes de surface, puis d'en mesurer l'évolution 10 ans après (voir tableau ci-après).

La deuxième approche consistera à collationner les résultats d'analyses réalisés sur les eaux de la commune par les différentes structures compétentes (Agence de l'Eau, Société SOTRIVAL pour le suivi du "Placin") et à les croiser avec un suivi spécifique, à mettre en place par la commune, celui des rejets pluviaux.

En effet, un contrôle des principaux émissaires pluviaux assortis d'analyses ponctuelles permettra de définir ceux qui influent le plus sur la contamination des eaux superficielles et, par là, de mettre en place les actions nécessaires à l'amélioration de la situation.

Seront en particulier contrôlés les dispositifs d'assainissement des secteurs d'extension de l'urbanisation ("Croix de Gadebourg", "Le bourg Sud", "La Rente", "La Girarde Est") et de l'usine AGS.

Au-delà de la simple obligation réglementaire d'effectuer un suivi des résultats de l'application du PLU, cet aspect de l'évaluation environnementale doit permettre de contribuer à faire du projet, évalué et suivi, un réel outil de pilotage du territoire et de maîtrise de la qualité environnementale des politiques publiques.

□ □ □

Nature du suivi	Air	Qualité actuelle	Evolution constatée à 10 ans
Eau : cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité physico-chimique : bonne • Qualité biologique : passable à moyenne 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité physico-chimique : bonne • Qualité biologique : bonne 	bonne qualité
Eau : rejets pluviaux	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité physico-chimique : très médiocre • Qualité biologique : très médiocre 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité physico-chimique : très médiocre • Qualité biologique : très médiocre 	Qualité moyenne à bonne

Type d'usage des sols	Etat Initial		Evolution constatée à 10 ans
	Superficie, linéaire, nombre	Part du territoire en %	
Usages agricoles			
Cultures de céréales	19 ha (RGA 2000)	0,44%	
Prairies	319 ha (RGA 2000)	7,41%	
Friches (déprise agricole)	374 ha (déprise de 1998 à 2000)	8,68%	
Exploitations agricoles	6 (2012)	/	
Usages forestiers			
Bosquets de feuillus	A dénuir	/	
Taies	A dénuir	/	
Ripisylves	A dénuir	/	
Espaces Boisés Classés et Plantations à réaliser	100 ha	2,33%	
Tissu urbain continu	80 ha	1,86%	
Activités économiques			
Zones Industrielles et artisanales	76 ha	1,76%	
Activités de déplacement			
Réseau routier	A dénuir	/	
Déplacements doux (GR, PR, pistes cyclables)	23 km	/	
Espaces naturels d'intérêt reconnu : ZNIEFF	2000 ha	46,44%	
Espaces naturels protégés et gérés : Natura 2000	346 ha	8,03%	

Evaluation environnementale par type d'usage du sol

3. ANALYSE DES METHODES : MOYENS ET DIFFICULTES

3.1. Les moyens

Les moyens utilisés pour réaliser l'état des lieux sont les suivants :

- Les investigations de terrain effectuées en mai, juin et septembre 2005, complétées par des visites spécifiques en juin et septembre 2008.
- Exploitation des photographies aériennes concernant le territoire communal.
- Utilisation des sources documentaires : celles-ci sont multiples :
 - * Les données concernant les protections et les recensements relatifs au milieu naturel fournies par la DREAL Poitou-Charentes.
 - * Le site internet du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement pour les fiches des sites Natura 2000 "vallées du Palais et du Lary" et "Landes de Montendre".
 - * Expertise des bois de la commune de Clérac. CPIE 17. DRAE Poitou-Charentes. 1987. Les bulletins de la Société Botanique du Centre Ouest.
 - * L'étude d'impact et la Notice d'incidence Natura 2000 du Centre de tri et du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau" (2006, 2007 et 2008). Ces documents ont notamment permis d'approfondir la problématique liée au "Placis".
 - * L'étude d'impact et la Notice d'incidence Natura 2000 du projet de LGV Sud Europe Atlantique – Angoulême-Bordeaux (2005).
 - * La liste rouge des oiseaux menacés et à surveiller en France (Rocamora, Yefman-Berthelot - 1999).
 - * L'atlas préliminaire des chauves-souris du Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature – mars 2000).

3.2. Les difficultés

Outre les problèmes habituels liés à l'appréhension d'un territoire en un temps limité, la difficulté la plus notable a résulté de la taille du massif forestier.

En effet, comme cela a été dit, ce massif se montre hétérogène en termes de valeur écologique : d'un intérêt écologique globalement moyen, il peut abriter des landes humides de fort intérêt. Or ces sites sont de surface limitée et localisés. Il n'est donc pas possible, en restant dans le cas d'une intervention raisonnable, d'étudier l'ensemble du massif boisé à un niveau de finesse répondant à cette problématique.

Cependant, les visites de terrain et les données bibliographiques ont permis de localiser un certain nombre de ces secteurs de lande humide. De plus, pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation se situant dans le massif forestier, une approche spécifique a été effectuée pour s'assurer qu'aucune lande humide n'est concernée.



4. CONCLUSION

Les choix retenus dans le futur P.L.U. répondent à la mutation du statut de la commune qui, depuis le début des années 2000, passe de commune rurale enclavée et peu attractive, à celui de commune périurbaine incluse dans le grand bassin d'habitat de l'agglomération bordelaise.

Cette sensible évolution s'explique par l'amélioration de la liaison avec le pôle d'emplois bordelais grâce à l'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RN 10 entre Bordeaux et Chevanceaux. Les récentes évolutions (renchérissement du prix des carburants, crise immobilière, ralentissement économique, "Grenelle de l'environnement") auront certainement un effet sur le rythme de construction, mais ne semblent pas devoir remettre fondamentalement en cause cette évolution sur le long terme.

On n'oubliera pas, d'autre part, que Clérac constitue le premier pôle d'emplois du Sud de la Charente-Mantime et que la municipalité, aidée par le Conseil Général, entend conforter ce rôle notamment en réalisant la "base travaux" de RFF (cf. ci-dessous) après la phase charnière pour l'accueil d'entreprises, à condition toutefois, que soient améliorées les relations routières entre ce site et la RN 10.

Outre l'insertion de la commune dans l'aire métropolitaine de Bordeaux, ces objectifs de développement économiques justifient largement l'ouverture de surfaces dédiées à l'habitat pour accueillir la main d'œuvre projetée à moyen terme.

Les choix d'urbanisation tiennent également compte d'un bouleversement encore plus significatif qui va toucher le territoire dans un futur proche : la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique traversant la commune, avec sa base travaux de 15 hectares au lieu-dit "Le feu de Quilès" et son impact potentiel (bruits et coupures).

Le P.L.U. s'attache également à régulariser la situation de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de "Bois Rousseau", tout en s'assurant de la protection de l'environnement.

À cela, il convenait d'ajouter un troisième générateur de contraintes pour le développement de l'habitat : l'entreprise AGS.

La prise en compte de ces sites contraints exclut toute possibilité de construction de nouvelles habitations dans un périmètre proche de ces installations. Cet état de fait conforte la municipalité dont le choix des sites à urbaniser s'est porté sur la périphérie du bourg. Ces zones de développement étaient déjà inscrites au P.O.S.

L'ensemble de ces choix a été accompagné par le souci de la préservation du riche patrimoine naturel de la commune. Rappelons notamment :

- La protection forte des zones Natura 2000 par la création d'un zonage spécifique NE.

- La création d'EBC protégeant les boisements des vallées.

- L'absence d'impact notable liées à l'interdiction du développement des hameaux du massif forestier sur la ZNIEFF des "Landes de Montendre".

Au final, le P.L.U. de Clérac s'inscrit totalement dans la philosophie d'aménagement du territoire, définie par le nouveau Code de l'Urbanisme.

Il préserve à la fois un espace naturel de qualité, ses terroirs, tout en proposant un développement démographique et urbain réaliste.

Le zonage retenu ménage des potentialités de développement clairement définies pour les dix à quinze prochaines années en tenant compte de l'évolution actuelle de la commune et de la volonté



municipale d'encadrer cette évolution dans un cadre urbain rigoureusement délimité. Il s'engage aussi pour les années suivantes en se donnant les moyens d'un aménagement qualitatif par la constitution de zones de réserve foncière à plus long terme.

Clérac se dote à travers ce document d'un outil rigoureux, mais disposant de la souplesse nécessaire pour conduire sans heurts un aménagement et un développement durable de son territoire.

ANNEXE

Délibération suite à la convention de rétablissement des routes départementales concernées par la construction de la LGV-SEA

RFF 17

CONVENTION RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
CONCERNÉES PAR LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE À GRANDE VITESSE
SUD EUROPE ATLANTIQUE "TOURS-BORDEAUX"

POLE AMENAGEMENT
DURABLE ET MOBILITE
Direction des Infrastructures

COMMISSION PERMANENTE
du 14 septembre 2012

DELIBERATION
N°2012-09-110

La Commission Permanente du Conseil général réunie à la Maison de la Charente-Maritime de la Rochelle le 14 septembre 2012 à 14h30, sous la présidence de Monsieur Dominique BUSSEAU, Président du Conseil général,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 31 mars 2011),

Considérant que par délibération n° 523 du 31 octobre 2008, le Département a accepté le principe de sa contribution au financement de la construction du tronçon « Tours-Bordeaux » de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique,

Considérant que ce projet comporte une partie d'environ trois cents kilomètres de ligne nouvelle à double voie entre Saint-Avertin, au sud-est de Tours, et Ambarès et Lagrave, au nord de Bordeaux, ainsi que quarante kilomètres de raccordements,

Considérant que Réseau Ferré de France (RFF), en sa qualité de concédant, a décidé de recourir à une convention de délégation de service public pour le financement et la réalisation de ces travaux,

Considérant que la société LISEA, retenue en qualité de délégataire, a confié au GIE COSEA les missions relatives à la conception, la construction et l'intégration de la ligne et que ce GIE, pour sa part, a sous-traité à COSEA la conception et la construction du projet dont la mise en œuvre nécessite, après travaux, le rétablissement d'un certain nombre de routes départementales,

Considérant qu'il est proposé par voie de convention de définir :

- les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles les routes départementales interrompues par la réalisation de la ligne ferroviaire sont rétablies et les désenclavements effectués,

- les obligations respectives du délégataire et du Département pour la construction, la gestion et l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés dans le cadre de cette convention, étant précisé que le Réseau Ferré de France s'est engagé auprès des collectivités gestionnaires des voies départementales à conserver la gestion et l'entretien des ponts-routes, sauf accord contraire de leur part,

W.
B
AS

RFF 17

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention jointe en annexe,

2°) d'autoriser son Président à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme :

Pour le Président du Conseil général,
Le Premier Vice-Président
Jean-Louis FROT

JL FROT

B

AS

Page Qualité

Version	Date	Nature de la modification	Etabli par	Proposé par	Vérfié par	Approuvé par
4	Février 2014	Prise en compte des remarques de la DDTM	V. VOLOKOVE	S. MULLIEZ		
3	Juillet 2013	Prolongement du projet pour prendre en compte le recalibrage sur 200 m du chemin rural sur lequel se raccorde le projet sur la commune de Clérac	V. VOLOKOVE	S. MULLIEZ		
2	Mars 2013	Prise en compte de l'avis de la DDTM	V. VOLOKOVE	S. MULLIEZ		
1	Janvier 2013	Rapport provisoire	V. VOLOKOVE	S. MULLIEZ		
Opération		Type de document	Version			
Nouvelle desserte routière de Clérac depuis l'échangeur du Jarcelet sur la RN 10		Dossier de mise en compatibilité du PLU de Clérac	4			

Chargée d'études SAMO: V. Volokove